

IMPORTANT : les règles d'or pour une bonne gestion de votre contrat en cas de sinistre

Attention, ce mémento ne reprend que quelques informations indispensables à connaître et ne remplace en aucun cas vos conditions générales et conditions particulières.

Ce contrat propose un panel de garanties :

- Assurance pour le local + contenu professionnel
- Perte consécutive à un sinistre
- RC Exploitation + éventuellement RC Professionnelle (cf. Conditions Particulières)
- Marchandises Transportées

PS : Pour les plafonds référez vous au Conditions Particulières !

BON A SAVOIR

EDLC vous aide devant les tribunaux au titre de la **garantie Défense Pénale et Recours**.

* **Pour une meilleure indemnisation, nous vous rappelons certaines précautions à prendre :**

- Vos fenêtres, baies vitrées, lucarnes accessibles doivent être équipées de barreaux de fer plein (espacés de moins de 12 cm) ou de volets en bois plein ou métal, efficacement maintenus de l'intérieur.
- Les portes vitrées sur rue doivent être munies d'une serrure multipoint sur les portes.
- Vos portes d'accès doivent être munies de deux points de fermeture (serrure ou verrou)
- En cas d'absence de plus de quatre jours, pensez à couper l'eau et à vidanger les conduites.
- Vos installations électriques et de gaz doivent être conformes aux normes et être vérifiées **tous les ans par un professionnel**.
- Vous devez avoir des extincteurs et les faire vérifier tous les ans par un professionnel.

Rappel de la démarche en cas de sinistre :

Vous devez nous envoyer (sous 48 h) une déclaration écrite (par email ou par courrier) qui nous indique les circonstances du sinistre, ceci accompagné, si possible, de photos.

* Ce contrat **ne couvre pas** :

- Les vols commis par un préposé durant le travail
- Les vols en espèces pendant le transport entre 21h00 et 8h00 du matin
- Les vols en espèces transportées par un mineur.
- Les marchandises laissées dans le véhicule pendant la nuit (entre 21h00 et 7h00 du matin).
- Le vol des biens se trouvant à l'extérieur du local.
- La perte de denrées alimentaires suite à un dommage électrique.
- La garantie Dégât des Eaux ne couvre pas les dommages résultant d'une condensation ou de gel des canalisations.

BON A SAVOIR

Votre assureur peut résilier votre contrat après deux sinistres **dans la même année d'assurance**.



multirisque professionnelle et petite entreprise





Flexipro

Multirisques professionnelles et petites entreprises

CONDITIONS GÉNÉRALES

QUELQUES NUMEROS UTILES

En cas de sinistre

Si vous avez besoin d'assistance :

> Depuis la France :
0 800 085 085 (numéro vert)

> Depuis l'Étranger :
+ 33 1 41 85 88 48

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu
à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous avez souscrit un contrat Flexipro et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quel est l'objet de votre contrat Flexipro ?

Votre contrat Flexipro couvre les risques inhérents liés à l'exploitation de votre établissement désigné aux Conditions Particulières.

Il est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Quels sont les documents qui composent votre contrat Flexipro ?

- > Les présentes Conditions Générales qui définissent la nature et l'étendue des garanties que nous vous proposons, y compris l'Assistance, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- > Les Conditions Particulières :
 - qui adaptent le contrat à votre situation personnelle en fonction des renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat,
 - qui indiquent les garanties que vous avez choisies ainsi que leurs montants et franchises.

Pour l'application du présent contrat, nous renonçons à l'application de la Règle Proportionnelle de Capitaux prévue à l'article L121-5 du Code des Assurances pour l'ensemble des garanties « Dommages aux biens ». La règle proportionnelle de prime reste applicable pour l'ensemble des garanties du contrat.

Votre assureur-conseil reste à votre disposition pour vous fournir toute précision souhaitée

POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT



Exclusions : cette rubrique vous indique les exclusions, c'est-à-dire ce qui n'est pas garanti par le présent contrat.



Cette rubrique signale les conditions à remplir pour que la garantie présentée puisse être acquise et mise en œuvre.

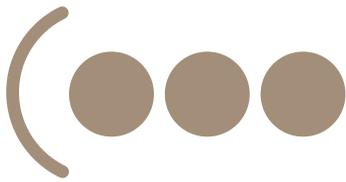


Sommaire

6	LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT
6	La garantie Assistance
6	> Préambule
7	> Prestations d'assistance
13	> Dispositions générales
14	La garantie Incendie - dommages assimilés
18	La garantie Tempête - grêle - neige
19	La garantie Catastrophes naturelles
19	La garantie Attentats - Emeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme, de sabotage
19	La garantie Détériorations immobilières suite à vol, tentative de vol ou vandalisme
20	La garantie Vol - vandalisme
23	La garantie Dégâts des liquides
25	La garantie Bris de vitre
26	La garantie Bris de glace
27	La garantie Pertes de denrées périssables
27	La garantie Pertes de marchandises en cours de fabrication
28	La garantie Responsabilité civile
28	> Volet 1 : Responsabilité civile du fait des locaux
28	> Volet 2 : Responsabilité civile exploitation
31	> Volet 3 : Responsabilité civile après livraison
31	> Volet 4 : Dommages immatériels non consécutifs
32	> Volet 5 : Responsabilité civile propriétaire d'immeuble
32	> Dispositions communes à l'ensemble des garanties Responsabilité Civile
35	La garantie Frais de retrait et de réhabilitation de l'image de marque
36	La garantie Frais de dépose et de repose
36	La garantie Défense pénale et recours
37	La garantie Perte de la valeur vénale du fonds de commerce
38	La garantie Indemnité journalière suite à interruption d'activité
39	La garantie Frais supplémentaires d'exploitation

40	La garantie Perte d'exploitation
42	La garantie Bris de machine et de matériel informatique et bureautique
44	La garantie Homme clé
45	La garantie Marchandises et matériels transportés pour propre compte
47	La garantie Tous risques équipements écoénergétiques
48	La garantie Tous risques sauf
49	La garantie Pertes financières
49	La garantie Protection juridique
51	Exclusions communes à toutes les garanties
52	LA VIE DE VOTRE CONTRAT
52	La formation du contrat
52	Territorialité
52	La déclaration du risque
52	Votre cotisation
53	La durée de votre contrat
53	La résiliation de votre contrat
55	EN CAS DE SINISTRE
55	Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
57	Comment serez-vous indemnisé au titre des garanties que vous avez choisies ?
65	Dispositions diverses
67	TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES
67	> Commerce de proximité et bureau
70	> Fabrication, Stockage / grossiste, Profession du bâtiment
73	> Micro-assurance
75	LEXIQUE





Les garanties de votre contrat



Selon les options choisies, s'il en est fait mention aux Conditions Particulières, votre contrat Flexipro comprend les garanties suivantes :

LA GARANTIE ASSISTANCE



Préambule

● Définition

○ Accident

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

○ Accident du travail

Par Accident du travail, il faut entendre, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

○ Affection longue durée

- **Une Affection de longue durée exonérante** est une maladie qui nécessite un suivi et des soins prolongés (plus de six mois) et des traitements coûteux ouvrant droit à la prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie. Il s'agit :
 - > des affections de longue durée inscrites sur une liste établie par le Ministre de la Santé (liste des A.L.D. 30),
 - > des affections non inscrites sur la liste et répondant aux critères suivants : forme évolutive ou invalidante d'une affection

grave caractérisée pour des soins d'une durée prévisible de plus de six mois,

- > et des polyopathologies invalidantes nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.

- **Une affection de longue durée non exonérante** est une affection qui nécessite une interruption de travail ou des soins d'une durée supérieure à six mois, mais qui n'entre pas dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus et qui n'ouvre pas les droits à la prise en charge à 100 %.

○ Axeria Assistance

Par AXERIA ASSISTANCE, on entend EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des Assurances et dont le siège social se trouve 1, promenade de la Bonnette - 92 230 GENNEVILLIERS.

○ Bénéficiaire

La personne physique ou morale souscriptrice d'un contrat d'assurance Flexipro auprès d'Axeria iard, désignée aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Pour les garanties « Assistance aux Enfants Malades des professionnels ou de ses salariés » et « Accompagnement Psychologique », les salariés du Souscripteur sont également Bénéficiaires.

○ France

France métropolitaine et Principauté de Monaco.

○ Hospitalisation

Toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident, et comportant au moins une nuit sur place.

○ Immobilisation au domicile

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos au Domicile. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon le Bénéficiaire concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

○ Local Professionnel

Local dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Il se trouve obligatoirement en France.

○ Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

○ Panne de la chambre froide

Toute modification de température consécutive à :

- un dommage électrique ou un bris de machine assurant le fonctionnement de l'installation,
 - un arrêt du courant électrique
- Contact direct avec le fluide frigorigène, consécutif à une fuite ou une rupture accidentelle des canalisations assurant la circulation du produit réfrigérant.

○ Sinistre

Par sinistre, on entend : Bris de Glace, Cambriolage, Catastrophe Naturelle, Dégâts des eaux, Explosion, Incendie.

● Conditions de mise en œuvre de la garantie assistance

○ Etendue territoriale

Les prestations d'assistance au Local

Professionnel s'appliquent, en France, sans franchise kilométrique à l'exception des prestations « Retour au Local Professionnel » et « Transport-Rapatriement » qui s'appliquent dans le monde entier.

● Conditions d'application

AXERIA ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'évènement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

● Modalités d'intervention

Pour permettre à AXERIA ASSISTANCE d'intervenir, il est nécessaire de contacter AXERIA ASSISTANCE sans attendre :

- au n° vert 0800 085 085 ou depuis l'étranger au n° 00 33 1 41 85 88 48
- par télécopie : 00 33 1 41 85 85 71
- d'obtenir l'accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par AXERIA ASSISTANCE
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé à l'adresse suivante :

AXERIA ASSISTANCE

1, Promenade de la Bonnette

92 633 GENNEVILLIERS

N° de Fax : 01 41 85 83 35

AXERIA ASSISTANCE demandera tous les justificatifs nécessaires (certificats de décès, justificatifs de domicile, certificat de vie maritale, justificatifs de dépense ...etc.) appuyant toute demande d'assistance.



Toute dépense engagée sans l'accord préalable d'AXERIA ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à postériori.

Prestations d'assistance

● En cas de Local Professionnel sinistré

Lorsque la demande d'assistance est liée à un sinistre endommageant le Local Professionnel, AXERIA ASSISTANCE demandera au Bénéficiaire une copie de la déclaration de sinistre afin de déclencher les prestations contractuelles ci-après.

● Retour au Local Professionnel en cas d'absence

A la suite d'un sinistre affectant le Local Professionnel, AXERIA ASSISTANCE organise et prend en charge un billet aller-retour du Bénéficiaire entre le lieu de séjour privé ou professionnel en France ou à l'étranger jusqu'au Local Professionnel sinistré, par train en 1^{ère} classe ou par avion classe économique, si la présence de Bénéficiaire est indispensable pour effectuer les démarches administratives relatives au sinistre.

● Transmission de messages urgents

AXERIA ASSISTANCE se charge de transmettre à la famille, aux collaborateurs, clients et fournisseurs du Bénéficiaire en France, les messages urgents qu'il souhaite leur communiquer, si le Bénéficiaire est dans l'impossibilité de s'en charger lui-même (les messages devront être courts).

AXERIA ASSISTANCE transmet, à l'heure et au jour choisis par le Bénéficiaire, le message préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage :
+33 1 41 85 81 13.

NOTA :

Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer les messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager la responsabilité d'AXERIA ASSISTANCE, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

● Gardiennage du Local Professionnel

Si à la suite d'un sinistre, le Local Professionnel doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité des biens qu'il contient, AXERIA ASSISTANCE peut organiser et prendre en charge, pendant 3 jours consécutifs maximum, la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un sinistre et de préserver les biens.

● Transfert des biens hors du Local Professionnel sinistré

Si à la suite d'un sinistre survenu au Local Professionnel, le Bénéficiaire doit transférer les biens restés dans les locaux sinistrés, AXERIA ASSISTANCE organise la mise à disposition et prend en charge les frais d'un véhicule utilitaire non aménagé (20 m³ maximum) de location à concurrence de 460 € TTC (assurances visées ci-après comprises) pour transférer les biens restés dans les locaux sinistrés (aller et retour).

L'organisation de la mise à disposition du véhicule s'effectuera dans la limite des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire devra restituer la location du véhicule de remplacement dans l'agence de location qui lui aura fourni le véhicule.

Le véhicule de location fourni ne sera pas un véhicule aménagé ou un véhicule équipé pour tracter un véhicule attelé.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule :

- « assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.),
- « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est considéré comme le seul locataire du véhicule de location mis à sa disposition.

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du Bénéficiaire.

○ Nettoyage du Local Professionnel sinistré

Si à la suite d'un sinistre survenu au Local Professionnel assuré, le Bénéficiaire doit procéder au nettoyage du bâtiment, AXERIA ASSISTANCE organise la recherche d'une entreprise de nettoyage.

La rémunération des intervenants est prise en charge par AXERIA ASSISTANCE à concurrence de 310 € TTC.

○ Recherche d'un Local Professionnel de remplacement

En cas de sinistre dans le Local Professionnel assuré entraînant l'arrêt de l'activité et lorsque le transfert des biens est nécessaire à la remise en état du Local Professionnel, AXERIA ASSISTANCE recherche, du lundi au samedi, hors jours fériés de 9 heures à 19 heures, un local de remplacement et/ou un lieu de stockage avec des caractéristiques similaires en termes de surface dans un rayon de 50 km afin de permettre au Bénéficiaire de transférer son activité ou de remiser ses biens.

Les coûts inhérents à cette prestation (location, assurance...) restent à la charge du Bénéficiaire.

○ Dépannage serrurerie en urgence

En cas d'urgence à la suite d'un vol ou tentative de vol endommageant le Local Professionnel assuré et en raison de l'impossibilité d'entrer dans ce Local Professionnel (serrures fracturées) ou en cas de perte/vol des clefs, AXERIA ASSISTANCE met le Bénéficiaire en rapport avec un intervenant qualifié et prend en charge les frais de déplacement de ce dernier à concurrence de 153 € TTC.

Si les frais de déplacement dépassent la prise en charge d'AXERIA ASSISTANCE, le montant excédent 153 € TTC reste à la charge du Bénéficiaire.

Nous prenons également en charge les frais de pose et de mise en place d'un panneau de protection provisoire à concurrence de 300 € TTC

Les autres frais d'intervention (pièces et main d'œuvre) sont à la charge du Bénéficiaire.

○ Dépannage en urgence (plomberie, électricité, vitrerie)

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'une installation, d'origine accidentelle et après expiration du contrat

d'entretien, de maintenance ou de garantie, AXERIA ASSISTANCE organise, à la demande du Bénéficiaire, l'intervention d'un intervenant qualifié dans les spécialités suivantes :

- électricité,
- chauffage, plomberie,
- vitrerie, miroiterie,
- climatisation.

AXERIA ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement, de pièces et de main d'œuvre à concurrence de 153 € TTC.



L'intervenant missionné pourra s'assurer de l'origine accidentelle de la panne. Dans le cas contraire, et notamment en cas de sinistre du à un défaut d'entretien ou à une insuffisance d'entretien de l'installation, AXERIA ASSISTANCE ne prendra pas en charge les frais occasionnés.

● En cas d'accident du travail du Bénéficiaire entraînant une hospitalisation supérieure à 2 jours ou une immobilisation au domicile.

○ Garde des enfants

AXERIA ASSISTANCE organise et prend en charge la garde des enfants de moins de 15 ans du Bénéficiaire par une personne qualifiée, si aucun proche ne peut s'en occuper, 10 heures maximum par jour pendant 3 jours consécutifs.

Lorsque le Bénéficiaire est hospitalisé à la suite d'un accident du travail, la garantie « Garde des enfants » est accordée sous réserve de la présentation d'un bulletin d'hospitalisation.

La personne missionnée prendra et quittera ses fonctions en présence d'un parent.

○ Aide ménagère

Le Bénéficiaire est hospitalisé à la suite d'un accident du travail entraînant une hospitalisation ou une immobilisation d'une durée supérieure à 2 jours, AXE-

RIA ASSISTANCE organise et prend en charge la présence d'une aide-ménagère à concurrence de 12 heures maximum soit pour venir en aide au conjoint resté seul pendant l'hospitalisation du Bénéficiaire, soit au retour du Bénéficiaire pour l'aider durant sa convalescence.

L'utilisation du service doit intervenir dans les 15 jours suivant le début de l'hospitalisation, l'immobilisation ou le retour d'hospitalisation.

○ Remplacement du professionnel bénéficiaire en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à 5 jours

En cas de maladie ou d'accident d'un professionnel Bénéficiaire impliquant un arrêt de travail d'une durée supérieure à 5 jours, AXERIA ASSISTANCE missionnera une agence d'intérim proche du lieu de travail du Bénéficiaire et disposant du personnel qualifié apte à occuper le poste du Bénéficiaire.

AXERIA ASSISTANCE se réserve un délai de 48 heures, compté à l'intérieur des heures d'ouverture du service d'assistance à la personne (de 8H à 19H du lundi au samedi hors jours fériés) afin de rechercher le prestataire.

AXERIA ASSISTANCE organisera et prendra en charge, le cas échéant, les frais de transport (aller - retour) et l'hébergement du remplaçant pour un montant global de 530 € TTC maximum.

Tous les autres frais (le coût du salaire,...) restent à la charge du Bénéficiaire pendant toute la durée de la mission, toutefois, le Bénéficiaire pourra demander auprès de AXERIA IARD, selon les dispositions de la garantie d'assurance, une prise en charge des frais engagés au titre de la garantie perte et frais.

AXERIA ASSISTANCE réclamera au Bénéficiaire les justificatifs de l'arrêt de travail de plus de 5 jours.

● En cas de maladie d'un enfant du professionnel ou de l'un de ses salariés

○ Garde de l'enfant malade âgé de moins de 15 ans

En cas d'absence d'un ou des parents pour raison professionnelle et en cas d'immobilisation d'une durée égale ou supérieure à 3 jours, et dès le 1^{er} jour de l'événement :

- soit AXERIA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller/retour en train 1ère classe ou avion classe économique d'une personne désignée par les soins du Bénéficiaire depuis son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, pour venir garder ses enfants de moins de 15 ans à son domicile,
- soit AXERIA ASSISTANCE met en relation le Bénéficiaire avec une personne compétente afin de garder son enfant malade ou blessé de moins de 15 ans lorsqu'il est immobilisé à son domicile, ou pendant sa convalescence au retour d'une hospitalisation.

AXERIA ASSISTANCE prendra en charge les frais de garde dans la limite maximum de 3 jours consécutifs.

La personne (garde d'enfant) que nous enverrons au domicile de l'enfant Bénéficiaire prendra et quittera ses fonctions en présence des parents. Le service est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés) entre 8 heures et 19 heures, à raison de 4 heures par jour minimum et de 10 heures par jour maximum.



CONDITIONS d'application de la garantie « Assistance aux enfants malades » :

- **Permanence des heures de service.**

Le service « Assistance Enfants Malades » fonctionne du lundi au samedi, de 7H30 à 19H30. Toutefois, le Bénéficiaire peut joindre AXERIA ASSISTANCE au Domicile, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de formuler sa demande.

- **Exécution du service**

Les prestations « Assistance Enfants Malades » sont du ressort exclusif d'AXERIA ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire ne sera remboursée. Les garanties s'appliquent sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable de son médecin traitant. Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant ; il ne peut effectuer d'actes médicaux outrepassant les compétences reconnues par ses titres professionnels. Tout

acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

- **Délais de mise en place**

Dès réception de l'appel du Bénéficiaire, après la visite du médecin traitant, AXERIA ASSISTANCE mettra tout en œuvre, sauf cas de force majeure, afin que l'intervenant soit au domicile le plus rapidement possible. Toutefois, AXERIA ASSISTANCE se réserve un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant.

- **Conditions médicales et administratives**

Le Bénéficiaire devra justifier sa demande par un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant.

Dans tous les cas, AXERIA ASSISTANCE se réserve le droit d'effectuer le contact médical préalable au missionnement de l'intervenant et de réclamer au Bénéficiaire le certificat médical (ou une photocopie).

Le Bénéficiaire devra communiquer à la personne intervenant sur place, et à AXERIA ASSISTANCE, les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, afin que les services d'assistance ou l'intervenant puissent le contacter si l'état de l'enfant l'exigeait : il communiquera aussi les coordonnées des services d'urgence locaux.

Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge du Bénéficiaire. La prise en charge des frais de nourriture et de transport de la personne intervenant sur place est supportée par AXERIA ASSISTANCE aux risques professionnels.

L'intervenant prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.



EXCLUSIONS

La garantie « Assistance Enfants Malades » ne s'applique pas dans les cas suivants :

- **dans le domaine médical : maladies chroniques, maladies relevant de l'hospitalisation à domicile, hospitalisations prévisibles.**
- **dans le temps : entre 19H00 et 8h00, ni les dimanches et jours fériés, ni pendant les repos hebdomadaires et congés légaux du Bénéficiaire.**
- **autres : le service « Assistance Enfants malades » n'est pas conçu pour les convenances personnelles des Bénéficiaires.**

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîne automatiquement la nullité de cette garantie.

Mise en relation avec des prestataires de garde d'enfants

Sur simple demande, AXERIA ASSISTANCE peut communiquer, par téléphone, les coordonnées de plusieurs prestataires spécialisés dans la garde d'enfant.

Le choix et la rémunération du prestataire revient au Bénéficiaire uniquement.

Assistance psychologique

En cas de traumatisme psychologique fort subi par le Bénéficiaire ou ses salariés à la suite de la survenance d'un événement fortuit (hors conflits collectifs ou individuels du travail), AXERIA ASSISTANCE propose au Bénéficiaire ou à ses salariés un service Écoute et Accueil Psychologique qui lui permet de contacter, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, par téléphone des psychologues cliniciens.

Sans être une psychothérapie, l'entretien mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au Bénéficiaire de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté.

AXERIA ASSISTANCE organisera et prendra en charge le premier entretien téléphonique ainsi que deux entretiens téléphoniques complémentaires avec le psychologue.

En fonction de la situation et de l'attente du Bénéficiaire, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez lui, un psychologue diplômé d'état.

Dans ce cas, AXERIA ASSISTANCE prendra en charge le coût des consultations en cabinet à concurrence de 12 heures maximum.

Confidentialité

Ces prestations réalisées font l'objet d'une totale confidentialité, conformément au code de déontologie de la profession des Psychologues.

● Assistance informations professionnelles

○ Renseignements téléphoniques

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés, AXERIA ASSISTANCE recherche les informations à caractère documentaire destinées à orienter le Bénéficiaire dans ses démarches professionnelles.

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Selon les cas, AXERIA ASSISTANCE orientera le Bénéficiaire vers les organismes ou les professionnels susceptibles de lui répondre.

AXERIA ASSISTANCE s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

AXERIA ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de l'interprétation, ni de l'utilisation faite des informations communiquées.

AXERIA ASSISTANCE peut également être conduite à demander au Bénéficiaire, par téléphone, les éléments indispensables à l'examen de la question posée et sans lesquels une réponse ne pourrait être valablement formulée.

En aucun cas les informations téléphoniques transmises ne pourront être utilisées à l'encontre d'AXERIA ASSISTANCE qui rend le service dans le seul but de venir en aide au Bénéficiaire.

➤ Thème de l'Immobilier

- baux (baux commerciaux, baux d'habitation et mixtes,...),
- fiscalité et transmission du patri-

moine (TVA, revenus fonciers, successions,...)

- droit civil et immobilier,
- droit social et immobilier.

➤ Thème du Commerce

- circuits et accords de distribution,
- relations fournisseur/client,
- garantie du vendeur,
- crédit et sûretés (cautions, garanties diverses).

➤ Thème fiscal

- régimes fiscaux,
- taxes diverses,
- impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, ...).

➤ Thème administratif

- l'administratif et le judiciaire (création d'une société, ...),
- le social (droit de l'action sociale...).

➤ Thème de l'entreprise

- structure juridique,
- fiscalité,
- gestion sociale,
- environnement économique,
- fiscalité des placements,
- retraite,
- Droit du patrimoine,

Il s'agit d'une liste non exhaustive des différents thèmes pouvant être abordés dans le service informations professionnelles.

○ Communication des coordonnées de professionnels

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés, AXERIA ASSISTANCE peut communiquer les coordonnées de plusieurs professionnels dans les domaines suivants :

- organismes de formation spécialisés,
- sociétés d'expertise, de mise en sécurité du site,
- sociétés de nettoyage, blanchisserie.

Le choix du prestataire appartient au Bénéficiaire uniquement.

● Aide au retour à l'emploi

Afin de permettre au Bénéficiaire de reprendre au plus vite une activité professionnelle à la suite d'un licenciement ou d'une affectation Longue Durée ou d'une cessation d'activité, Nous aidons le Bénéficiaire dans sa démarche de recherche d'emploi.

L'objectif est de bâtir son plan d'actions qui sera validé au cours d'un entretien téléphonique avec un consultant spécialisé. Le service d'Aide au Retour à l'Emploi se déroule en 4 étapes :

➤ 1^{re} étape : la constitution d'un dossier

Nous adressons au Bénéficiaire un ensemble de documents, comportant :

- un questionnaire personnel à remplir par ses soins sur son identité et son adresse, le dernier emploi occupé, la date de licenciement,
- un manuel sur les techniques de recherche d'emploi, comprenant des informations et des conseils qui l'aideront à construire ses outils et à lancer ses démarches,
- un guide d'évaluation et d'orientation qui vont lui permettre d'identifier ses atouts pour le poste qu'il recherche. Il y trouvera des exercices sur son expérience professionnelle, ses motivations et sur la façon de rédiger son curriculum vitae.

Après l'avoir rempli, le Bénéficiaire devra Nous en adresser un exemplaire afin de préparer son entretien téléphonique.

➤ 2^{ème} étape : l'entretien téléphonique avec un consultant

Nous fixerons alors avec le Bénéficiaire la date et l'heure de son entretien téléphonique, pour valider avec lui le plan d'action de sa recherche d'emploi.

Au jour et à l'heure fixés, le consultant, effectuera avec le Bénéficiaire :

- une analyse de son bilan de carrière et de son projet professionnel, en mettant en évidence ses points forts et points faibles au plan professionnel (savoir-faire) et personnel (principaux traits de la personnalité, motivations),
- des conseils sur la rédaction de son curriculum vitae et de sa lettre de motivation,

- des informations sur les moyens de sélection les plus fréquemment utilisés (graphologies, tests ...),
- des recommandations concernant sa stratégie de recherche (cibles, canaux ...) et sur les formations éventuelles,
- des informations sur la création d'entreprise.

➤ 3^{ème} étape : la liste d'entreprises

Après avoir bâti son projet, déterminé ses cibles et les moyens de les atteindre, le Bénéficiaire précise au consultant le type d'entreprises qu'il souhaite contacter en indiquant :

- l'activité de l'entreprise,
- la taille de l'entreprise,
- la proximité géographique...

Le consultant effectuera alors la recherche, éditera une liste d'entreprises (100 adresses maximum) et l'enverra au Bénéficiaire.

➤ 4^{ème} étape : le suivi

Tous les deux mois, et ce pendant une période d'un an, Nous rappelons le Bénéficiaire afin de faire, avec lui, le point sur sa recherche d'emploi et lui communiquer, le cas échéant, quelques conseils complémentaires.

● Bilan de l'habitat

En cas d'Affection Longue Durée, si le Bénéficiaire souhaite faire effectuer un bilan de son domicile afin de faire réaliser des aménagements lui permettant de le maintenir à son Domicile malgré les conséquences de l'accident de la vie dont il est victime, Nous pouvons missionner à son Domicile un spécialiste qui va réaliser un diagnostic de son domicile pour mettre en évidence les équipements susceptibles de faciliter son maintien à domicile (installations de rampes d'accès, de poignées, élargissement de portes...).

A l'aide de ce diagnostic et en tenant compte de ses souhaits, le spécialiste établit un devis de référence qu'il lui adresse.

Nous prenons en charge la rémunération (diagnostic, déplacement et réalisation du devis) de ce spécialiste.

Le coût des travaux d'aménagement qui seront éventuellement réalisés suite au diagnostic est à la charge du bénéficiaire.

● Assistance en cas de panne de la chambre froide

En cas de panne de la chambre froide du bénéficiaire, AXERIA ASSISTANCE recherche et met en relation le bénéficiaire avec une agence de location de véhicules utilitaires susceptibles de mettre à disposition un véhicule équipé d'une chambre froide ne pouvant excéder les 12m³.

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location.

Le bénéficiaire est considéré comme le seul locataire du véhicule de location mis à sa disposition.

Les frais de location, carburant et de péage restent à la charge du bénéficiaire.

AXERIA ASSISTANCE ne saurait en aucun cas être rendue responsable à l'occasion de la mise en œuvre de cette prestation de la perte ou de la détérioration des marchandises réfrigérées.

● Conservation de documents

Pour bénéficier du service de conservation de documents « 123Classez » version « CLASSIC » proposé par AXERIA ASSISTANCE, le Bénéficiaire adhère au service dans les conditions suivantes :

- se munir du code partenaire préalablement communiqué par AXERIA ASSISTANCE, afin de pouvoir procéder à son inscription en ligne sur le site Internet www.123classez.com/classic, et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation.
- Le Bénéficiaire dispose ensuite d'un compte d'utilisateur accessible sur ce site, lui permettant d'archiver, de consulter et de gérer ses documents pendant toute la durée de son abonnement.

Le service « 123Classez » version CLASSIC est rendu aux conditions et limites exposées aux Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement « CLASSIC », disponibles sur le site.

Le Bénéficiaire est informé que l'archivage électronique de ses documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous for-

mat papier, qui possède une valeur probatoire supérieure aux documents copies et dont la production pourrait s'avérer nécessaire. En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît que le service « 123Classez » version CLASSIC n'a pas vocation à lui permettre de détruire ses documents papier.

● Frais d'effets personnels de première nécessité

Vos vêtements et effets de toilette ont été détruits lors d'un Sinistre. Nous prenons en charge les effets de première nécessité à concurrence de 300€ TTC sous réserve de présentation des factures originales des dépenses.

● Assistance administrative

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité, AXERIA ASSISTANCE conseille le Bénéficiaire dans les démarches administratives à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers, etc.).

Ce service est accessible tous les jours de 8h00 à 19h30, sauf dimanches et jours fériés.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Selon les cas, AXERIA ASSISTANCE peut orienter le Bénéficiaire vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre. AXERIA ASSISTANCE s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques. AXERIA ASSISTANCE s'efforce de répondre immédiatement à tout appel mais peut être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. AXERIA ASSISTANCE sera alors amené à recontacter le Bénéficiaire dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

● Quelques conseils pour votre déplacement

➤ Avant de partir

Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.

Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de la dite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez-les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

➤ Sur place

Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.

En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.

De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de

noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apposer, importation temporaire, etc.).

Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. **Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.**



Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

● Transport/ rapatriement

En cas d'Accident ou de Maladie, au cours d'un déplacement à l'Etranger : les médecins d'AXERIA ASSISTANCE se mettent en relation avec le médecin local qui a pris en charge le Bénéficiaire à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du Bénéficiaire, permettent après décision des médecins d'AXERIA ASSISTANCE, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit le retour à votre Domicile du Bénéficiaire,
- soit le transport du Bénéficiaire, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche du Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance,

wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du Bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son Domicile.

Seuls la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Important :

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'AXERIA ASSISTANCE, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'AXERIA ASSISTANCE, le Bénéficiaire décharge de toute responsabilité les médecins d'AXERIA ASSISTANCE, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

● Avance sur frais d'hospitalisation (étranger)

En cas de maladie ou Blessure, lors d'un déplacement à l'Etranger et tant que le Bénéficiaire se trouve hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 4000€ TTC par Bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers jugent intransportable le Bénéficiaire après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si le Bénéficiaire décide de rester sur place.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être lui-même remboursé, le Bénéficiaire doit ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette prestation ne sera mise en œuvre qu'à la condition que le Bénéficiaire ou un membre de sa famille, nous ait préalablement retourné signé un formulaire de reconnaissance des sommes dues que nous lui adresserons, accompagné soit d'un justificatif de sa couverture complémentaire (tel qu'une copie de sa carte d'assurance complémentaire ou une attestation d'assurance), soit d'une garantie bancaire.

A défaut de réception de ces documents, aucune avance ne sera consentie.

Dispositions générales



EXCLUSIONS

AXERIA ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et exclut de ses garanties :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- toute prestation non expressément prévue par les clauses de la convention,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- les sinistres consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien,
- les sinistres répétitifs causés par la non remise en état du Local Professionnel après une première intervention,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais d'abandon d'un véhicule de location,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation de jour comprise) dans les 6 mois précédant toute

demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,

- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- les affections bénignes ne justifiant pas une hospitalisation, ou une immobilisation au domicile,
- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent, ou d'une contamination par radionucléides.

Circonstances exceptionnelles

AXERIA ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations dues à des événements tels que : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autre cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage, soit à réserver à AXERIA ASSISTANCE le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport qu'il détient, soit à lui rembourser les montants dont il pourrait obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre titre(s) de transport.

Cadre juridique

Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, AXERIA ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis dans les droits et actions du Bénéficiaire ou ceux de son représentant contre toute personne responsable des faits ayant déclenchés son intervention.

Dans le cas où il s'avérerait a posteriori qu'AXERIA ASSISTANCE aurait été amenée à déclencher une intervention alors que le Bénéficiaire n'était plus ou pas Bénéficiaire, les frais engagés lui seraient facturés, de même si le Bénéficiaire avait volontairement fourni de fausses informations sur les causes l'amenant à demander l'intervention d'AXERIA ASSISTANCE, alors que les faits réels n'auraient pas dû donner droit à intervention.

Prescription

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat, qu'elle émane de Vous ou de Nous, est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Nous en avons eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre Nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre Vous ou a été indemnisé par Vous. La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'experts,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par Vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- la saisie d'un tribunal même en référé ;
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription

● Autorité de contrôle

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61, rue Taitbout - 75 009 PARIS.

● Informatique et liberté

Toutes les informations recueillies par AXERIA ASSISTANCE, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, AXERIA ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'AXERIA ASSISTANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'AXERIA ASSISTANCE.

AXERIA ASSISTANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

AXERIA ASSISTANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à: AXERIA ASSISTANCE - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, AXERIA ASSISTANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec AXERIA ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement.

LA GARANTIE INCENDIE - DOMMAGES ASSIMILÉS

● Les événements que nous garantissons

Nous garantissons, à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, et sous réserve des exclusions définies ci-après :

- les dommages matériels directs subis par les biens assurés,
- les frais et pertes énumérés ci-après,
- les responsabilités encourues par l'assuré et liées à l'occupation des locaux professionnels, résultant de l'un des événements suivants :

➤ **l'incendie** : la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et la fumée consécutive,

➤ **l'explosion et l'implosion**, les coups d'eau des appareils à vapeur, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs,

➤ **la chute de la foudre**, ainsi que les conséquences de la décharge électrique produite par celle-ci,

➤ **la chute ou choc d'appareils de navigation aérienne**, ou d'engins spatiaux et des objets qui en tombent,

➤ **le choc d'un véhicule terrestre** dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, n'êtes ni propriétaires, ni conducteurs, ni gardiens. Si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des services de Police,

➤ **le dégagement de fumée** : l'émission accidentelle et soudaine de fumée, se produisant même sans incendie dans les locaux assurés, ou provenant de l'incendie d'un bâtiment voisin,

➤ **les dommages aux appareils électriques** : les dommages aux appareils, machines, moteurs, électriques ou électroniques ainsi qu'aux canalisations électriques non enterrées, et leurs accessoires, provenant :

- d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces équipements.

- d'un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris lorsqu'il résulte de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité.

➤ **l'intervention des services publics de secours et de sauvetage** consécutive à l'un des événements ci-dessus.

● Les biens que nous garantissons

Nous garantissons, pour autant qu'ils résultent d'un événement garanti, les dommages matériels causés aux biens suivants :

➤ **les biens immobiliers** vous appartenant ou pour lesquels vous avez une obligation d'assurance c'est-à-dire les locaux professionnels dont vous avez indiqué l'adresse et les caractéristiques aux Conditions Particulières : bâtiment(s) ou partie(s) de bâtiment(s), dépendances comprises, destiné(s) à l'exercice de votre profession ainsi que :

- leurs aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction,

- les auvents,

- les clôtures et murs d'enceinte,

- les murs de soutènement des bâtiments assurés.

Sont également considérés comme biens immobiliers, si vous êtes (co) propriétaire, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond qui ont été exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie est acquise pour votre part de propriété.

➤ **le contenu professionnel** :

- **le matériel et le mobilier professionnels** vous appartenant ou qui vous ont été confiés ainsi que ceux en location ou crédit-bail, utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle déclarée.

- **les marchandises** se rapportant à l'activité professionnelle déclarée c'est-à-dire les approvisionnements, matières premières, produits finis ou en cours de confection (y compris les emballages et conditionnements) vous appartenant ou dont vous avez la garde, y compris lorsqu'elles sont vendues avec clause de réserve de propriété et entreposées chez les acquéreurs ou encore détenues chez des tiers à quelque titre que ce soit.



NE SONT PAS GARANTIS

- les véhicules à moteur et remorques,
- les marchandises endommagées en cours de transport,
- les marchandises classées infectieuses ou dangereuses, telle que défini par la réglementation en vigueur,
- les marchandises explosives, corrosives, comburantes,
- le tabac prêt à la consommation,
- les animaux vivants.

- **le mobilier personnel** c'est-à-dire tout meuble, effet et objet à usage personnel vous appartenant ainsi qu'à vos préposés ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les locaux assurés et non utilisés pour les besoins de la profession de l'assuré.



NE SONT PAS GARANTIS

- les véhicules à moteur et leurs remorques ainsi que les biens qui y sont contenus,
- les espèces monnayées et valeurs.

- **les supports informatiques ou non informatiques d'information** vous appartenant.

Outre le coût de remplacement des supports, sont également garantis pour :

- les supports informatiques (tels que bandes magnétiques, disques, disquettes, cassettes, CD-Rom, directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique) : les frais de duplication correspondant à la simple copie automatique d'un double existant ainsi que les frais d'adaptation et de reconstitution des logiciels,
- les supports non informatiques (tels que dossiers, modèles, moules, dessins, fichiers, clichés, micro-films, plans, patrons, gabarits) : les frais de reconstitution et de report de l'information sur de nouveaux supports, à l'exception de celle contenue soit dans un support informatique intervenant dans l'élaboration des objets ou documents garantis, soit dans des dossiers d'étude et d'analyse informatiques. La garantie est acquise sur les lieux du risque ainsi que chez les tiers et en cours de transport, en cas d'accident caractérisé.

- **les fonds et valeurs** vous appartenant :

Les espèces monnayées, billets de banque, chèques (y compris chèques de voyage, chèques-restaurant, chèques-cadeaux et chèques-vacances), pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport urbain, vignettes automobiles, cartes de téléphone.

● Les frais et pertes que nous garantissons

Nous prenons en charge le remboursement des frais et pertes suivants, à hauteur du plafond indiqué aux Conditions Particulières, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti.

- **la perte d'usage :**

Le préjudice financier que vous subissez en tant que propriétaire occupant ou locataire non responsable, en cas d'impossibilité pour vous d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux assurés. La garantie est accordée pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés. Elle est limitée à 2 années de valeur locative à compter du jour du sinistre.

- **les honoraires d'expert :**

Nous garantissons le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi et qui a procédé aux opérations d'expertise pour votre compte.

- **la perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers** dans le cas où vous êtes locataire ou occupant des locaux.

Elle correspond aux frais que vous avez engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire se refuse à reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation.

- **la perte de loyers** dans le cas où vous êtes propriétaire des bâtiments et que vous les donnez en location :

Le montant des loyers dont vous pouvez vous trouver juridiquement privé pour le temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés. Elle est limitée à 2 années de valeur locative.

- **Les frais et pertes justifiés**

Nous garantissons les pertes et frais justifiés autres que les pertes et frais divers visés ci-dessous, réellement engagés par vous et restant à votre charge après un sinistre garanti. **Cette garantie ne saurait cependant compenser une absence de garantie, une franchise ou une vétusté.**

L'indemnité sera calculée dans limite du taux figurant aux conditions particulières, appliqué au montant de l'indemnité due au titre des dommages matériels directs subis par les biens assurés, après déduction de la franchise et sur présentation de justificatifs.

- **Frais et pertes divers**

- **les frais de déplacement et de relogement**

Nous garantissons :

- > les frais de garde-meuble (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis,
- > l'éventuelle différence entre le loyer que vous êtes tenu de payer pour vous réinstaller temporairement après le sinistre dans un autre local, dans des conditions identiques, et le loyer que vous payiez antérieurement

au sinistre si vous êtes locataire des locaux assurés, ou la valeur locative de ceux-ci, si vous en êtes propriétaire occupant.

La garantie vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert, dans la limite de 2 ans à compter du jour du sinistre.

- **les frais de démolition, de déblai et d'enlèvement** à dire d'expert et justifiés par la remise en état des biens assurés sinistrés, ainsi que les frais engagés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, imposés par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge.

- **le remboursement de la cotisation Dommages-Ouvrage** que vous pouvez être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages (articles L 242-1 et L 242-2 du Code des Assurances), en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés suite à un sinistre garanti.

Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif de la cotisation d'assurance « Dommages Ouvrage ».

- **les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, selon notre expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés, ainsi que les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu de la loi.
- **les frais nécessités pour une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction** en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés sinistrés.
- **les frais de gardiennage et de clôture provisoire** après épuisement des garanties d'assistance, engagés

à la suite de détériorations immobilières garanties notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture, de protection ou de détection d'intrusion.

- **les frais de recharge d'extincteurs et des systèmes parafoudre**: les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie ou un commencement d'incendie ainsi que les frais de recharge des systèmes parafoudre hors d'usage suite à la chute de la foudre.

● Les responsabilités que nous garantissons

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les cas mentionnés ci-dessous lorsqu'ils résultent d'un événement garanti.

➤ Votre responsabilité en tant que locataire à l'égard de votre propriétaire

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, en tant que locataire ou occupant à l'égard de votre propriétaire, lorsqu'elles résultent d'un sinistre garanti, en raison :

- des dommages matériels résultant d'un événement garanti et causés aux bâtiments loués ou occupés. En cas de pluralité d'occupants, la garantie est étendue à votre responsabilité civile en raison des dommages matériels résultant d'un événement garanti et affectant la partie des bâtiments louée ou occupée par les colataires ou par le propriétaire lui-même (risques locatifs);
- des pertes de loyers subis par votre propriétaire, c'est-à-dire la perte de vos propres loyers et ceux des autres locataires (Responsabilité pour perte de loyers);
- de la perte d'usage des locaux si votre propriétaire les occupe également (Responsabilité pour perte d'usage);
- des troubles de jouissance causés aux autres locataires.

➤ Votre responsabilité en tant que propriétaire à l'égard de votre locataire

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre respon-

sabilité civile, en tant que propriétaire, à l'égard de vos locataires, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, en raison :

- des dommages matériels causés à leurs biens par vice de construction ou défaut d'entretien du bâtiment assuré. La garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires sinistrés (recours des locataires);
- des troubles de jouissance causés à un ou plusieurs locataires.

➤ Votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un sinistre garanti, survenu dans les locaux assurés au titre du présent contrat, dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.



NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- les dommages autres que ceux résultant d'un événement ci-dessus énumérés,
- les dommages aux biens autres que ceux énumérés ci-dessus,
- les frais, pertes et responsabilités autres que ceux énumérés ci-dessus,
- les dommages autres que d'incendie ou d'explosion, résultant :
 - > de la fermentation ou de l'oxydation des biens assurés,
 - > d'un fluide ou de la pression d'un gaz introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais,
- les dommages aux téléphones portables,
- les dommages aux biens couverts au titre de la garantie Tous risques équipements écoénergétiques,
- les dommages aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines et objets ou structures gonflables résultant d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ;

ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients et réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens,

- les dommages résultant de tout événement, notamment coup de feu, usure ou gel, à l'origine de crevasses ou fissures aux appareils à vapeur,
- les frais de réparation des biens dont l'explosion est due à l'usure ou à une surchauffe résultant d'un manque ou d'une mauvaise circulation d'eau,
- les dommages résultant de l'entreposage de matières inflammables, lorsque celui-ci est sans rapport avec l'activité déclarée,
- les vols survenus à l'occasion d'un événement garanti,
- les marchandises présentant un caractère de rebut,
- les dommages causés par les explosifs que vous pouvez détenir sauf s'ils sont introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés aux alentours,
- les dommages résultant de l'entrepôt de matière inflammables lorsque celui-ci est sans rapport avec l'activité professionnelle déclarée.
- les objets précieux,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour des dommages causés à autrui par une atteinte à l'environnement,
- les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur de toute nature soumis à immatriculation, leurs remorques, semi-remorques et leur contenu, ainsi qu'aux scooters des mers,
- les dommages corporels,
- plus particulièrement, lorsqu'ils résultent d'un dommage électrique :

> les dommages aux éléments interchangeables d'un matériel qui, pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal.

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasion-

née par un dommage matériel garanti et atteignant d'autres parties du bien assuré,

- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
- > les dommages aux composants électroniques lorsque le dommage reste limité à un seul ensemble interchangeable,
- > les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- > les dommages pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage direct couvert au titre du contrat,
- > les dommages aux générateurs, transformateurs de plus de 1250 kVa et moteurs de plus de 500 kW,
- sauf accord express de notre part: les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,
- les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant,
- pour les contrats relevant des risques Micro-assurance commerce et Micro-assurance bureau, les biens suivants ne sont pas garantis :

- > les biens confiés à des tiers,
- > le mobilier personnel,
- > les supports d'information informatiques et non informatiques,
- > les objets précieux,
- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

● Les moyens de prévention minimum que nous exigeons

> Cas général

Le niveau exigé pour votre activité figure sur vos Conditions Particulières.

NIVEAUX MOYENS EXIGES

Niveau C01	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation électrique a moins de 10 ans : pas de vérification demandée à la souscription mais vérification par un électricien professionnel au cours de la 10ème année puis tous les 3 ans (factures à conserver) • L'installation électrique a 10 ans ou plus : vérification de moins de 3 ans par un électricien professionnel (ou à défaut dans les 3 mois qui suivent la souscription) puis vérification tous les 3 ans (factures à conserver).
Niveau C02	Avant la 10ème année de l'installation électrique, vérification tous les 3 ans par un électricien professionnel ; à partir de la 10ème année, vérification annuelle par un électricien professionnel. Conserver les factures.
Niveau C03	Vérification annuelle de l'installation électrique par un électricien professionnel (factures à conserver).
Niveau RI1	Electricité et extincteurs vérifiés annuellement par un professionnel.
Niveau RI2	Electricité et extincteurs vérifiés annuellement par un professionnel + certificat Q19.
Niveau RI3	Certificats Q4 et Q18.
Niveau RI4	Certificats Q4, Q18 et Q19



En cas d'inobservation de ces obligations, il sera fait application d'une franchise de 5000 € au titre de la présente garantie.

> Si le risque assuré au contrat est une micro-assurance

- les installations électriques et / ou de gaz dont le risque est équipé doivent être conformes à la réglementation en vigueur et entretenues annuellement ;
- le risque doit être équipé d'un dispositif d'extinction approprié et entretenu annuellement.



En cas d'inobservation de ces obligations, et si ce manquement a facilité le sinistre, une franchise d'un montant 3 fois supérieur à celui indiqué sur vos Conditions Particulières pour la garantie Incendie -dommages assimilés sera appliquée.

LA GARANTIE TEMPÊTE - GRÊLE - NEIGE

● Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages résultant de l'un des événements suivants :

➤ L'action directe :

- du vent dû aux tempêtes, ouragan, tornade, cyclone ou le choc d'un corps renversé ou projeté par celui-ci, lorsqu'il s'agit d'un vent violent détruisant ou endommageant un certain nombre de bâtiments de bonne construction (construit au moins à 75 % en matériau dur), d'arbres ou autres objets, dans un rayon de 5 km autour du lieu où l'établissement assuré a été sinistré,
- de la grêle sur les toitures et les façades,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

➤ **La mouille** causée par la pluie, la neige, ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés dans les 72 heures suivant le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment.

● Les biens que nous garantissons

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge dans les mêmes conditions et limites les dommages matériels causés aux biens cités dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages assimilés.

● Les frais et pertes que nous garantissons

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge, dans les mêmes conditions et limites, le remboursement des frais et pertes cités dans la rubrique « Les frais et pertes que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés, **à l'exclusion des pertes indirectes.**

X NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas visés précédemment, ne sont pas garantis :

- les téléphones portables,
- les dommages aux biens couverts au titre de la garantie tous risques équipements écoénergétiques,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, vous incombant (tant avant qu'après sinistre) sauf en cas de force majeure,
- les vols survenus à l'occasion d'un événement garanti,
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz de marée, le débordement des sources, des cours d'eau et plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par la masse de neige ou de glace en mouvement,
- les dommages causés par des coulées de boue,
- les dommages aux bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu,
- les dommages garantis au titre de la garantie Catastrophes naturelles,
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - > bâtiments non entièrement clos et couverts,
 - > bâtiments en cours de construction ou de réfection,
 - > dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, selon les règles de l'Art,
 - > bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux de toute nature non posés et non fixés selon les règles de l'art,
 - > bâtiments clos ou couverts au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton

ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux au voligeage jointif selon les règles de l'art,

- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art, dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions,
- les dommages résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur :
 - > les éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture, sauf s'ils sont armés, ainsi que les conséquences résultant de leur destruction totale ou partielle, sauf si elle est consécutive à la destruction totale ou partielle des biens immobiliers,
 - > les panneaux et enseignes publicitaires, panneaux solaires, bâches extérieures et tentes, fils aériens et leurs supports, antennes et stores,
 - > les matériels, mobiliers, marchandises en plein air, à l'exception du matériel fixe conçu pour un usage extérieur,
- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

● Ce que nous garantissons

➤ Les dommages matériels

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens visés à la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la garantie Incendie - Dommages assimilés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.



Les dispositions de la présente garantie ne s'appliquent ni aux biens ni aux activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Lorsque l'activité déclarée s'exerce en dehors des locaux assurés, la garantie s'applique dans les conditions prévues dans la rubrique « la vie de votre contrat, où s'exercent vos garanties ».

LA GARANTIE ATTENTATS - EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES - ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE

● Ce que nous garantissons

➤ Les dommages matériels

Nous garantissons les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal), ou par un acte de sabotage, ou survenant à l'occasion d'émeutes ou mouvements populaires, et affectant les biens garantis contre les dommages d'incendie.

La garantie couvre :

- la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie Incendie - Dommages assimilés.

Ces dommages, frais et pertes sont couverts à concurrence des capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages, frais et pertes et dans les limites de franchises et de plafonds prévus par le contrat au titre de la garantie Incendie - Dommages Assimilés.



Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie Incendie - Dommages Assimilés. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.



NE SONT PAS GARANTIS

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement,
- les dommages donnant lieu à indemnisation au titre d'une autre garantie d'assurance des biens du contrat,
- les dommages aux biens couverts au titre de la garantie Tous Risques matériels écoénergétiques,
- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES SUITE À VOL, TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

● Les événements et les biens que nous garantissons

Nous garantissons la détérioration ou la destruction causées à vos bâtiments et leurs éléments d'équipement immobilier, y compris celles causées aux moyens de fermeture, de protection et de détection d'intrusion, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur de l'établissement assuré.

● Les frais que nous garantissons

Nous prenons en charge le remboursement des frais suivants, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- les frais de gardiennage et de clôture provisoire, exposés à la suite de détériorations immobilières garanties, notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture, de protection ou de détection d'intrusion, à la suite d'un événement garanti.
- les frais de remplacement des clés et serrures de l'établissement assuré.

➤ la perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers

Nous garantissons la perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers résultant pour vous si vous êtes locataire, des frais que vous aurez engagés pour réaliser des aménagements mobiliers ou immobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;
 - ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.
- **les honoraires d'expert** définis à la rubrique « Les frais et pertes que nous garantissons - Honoraires d'expert » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés.



NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas visés précédemment, ne sont pas garantis :

- le vol des biens mobiliers
- les actes de vandalisme commis à l'intérieur et à l'extérieur,
- les détériorations résultant de vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis par les dirigeants de droit ou de fait, vos préposés ou salariés, les personnes vivant avec vous, ou celles, même appartenant à une entreprise étrangère, chargées de la garde et de la surveillance du commerce assuré, ou avec leur complicité (sauf cas visé au paragraphe « vol par les préposés... »),
- les bris de glace résultant de détériorations immobilières et les frais de clôture consécutifs,
- les détériorations suite aux vols survenus lors d'émeutes ou de mouvements populaires,
- les détériorations suite aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis :
 - > avec les clés laissées à l'extérieur de l'établissement,
 - > lorsque les locaux ont été laissés inoccupés alors que les clés ont été dérobées sans que les serrures soient remplacées,

- les détériorations suite aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme résultant d'embargo, capture, destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre,

- les détériorations suite aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme constatés après l'évacuation ou la réquisition de l'établissement assuré ou de l'immeuble dans lequel il est situé, ordonnée par les autorités civiles ou militaires ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,

- les bris de glace, les dégâts d'eau, les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs,

- les détériorations suite au vol ou la tentative de vol des espèces monnayées et valeurs enfermées en meuble fermé à clé ou en coffre-fort, survenant alors que tous les dispositifs de fermeture prévus par le constructeur ne sont pas effectivement et correctement utilisés,

- les détériorations survenues alors que les mesures de protection prévues aux conditions particulières n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages,

- le remplacement des clés et serrures et de tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes des parties communes,

- les biens couverts au titre de la garantie Tous risques équipements écoénergétiques,

- pour les contrats relevant des risques Micro-assurance commerce et Micro-assurance bureau, les frais de remplacement des clés et serrures ne sont pas garantis,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties »..

LA GARANTIE VOL - VANDALISME

● Les événements que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens garantis par la disparition, la destruction ou la détérioration résultant de l'un des événements suivants dans les locaux assurés :

- **le vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés,**
- **le vol par agression,** c'est-à-dire précédé ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces sur votre personne, les membres de votre famille ou un membre de votre personnel,
- **le vol sans effraction avec introduction clandestine,** par ruse ou par maintien clandestin dans les locaux assurés,
- **le vol commis par vos préposés ou par le personnel chargé de la garde ou de la surveillance de l'établissement,** sous réserve qu'il soit commis en dehors des heures de travail ou de service et exclusivement avec effraction, violences, ou menaces sur votre personne, un membre de votre famille ou un membre de votre personnel et à condition que l'auteur du délit fasse l'objet d'une plainte nominative que vous ne puissiez retirer sans notre accord préalable.
- **les actes de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés.**



Lorsque l'activité déclarée aux Conditions Particulières s'exerce en dehors des locaux assurés, la garantie est étendue aux dommages causés au matériel professionnel et aux marchandises utilisés dans le cadre d'activités de vente ou de promotion lorsqu'ils se trouvent sur les foires et marchés ou au lieu de l'exécution de la prestation contractuelle, et pour la seule durée de celle-ci.

La garantie Vol est accordée dans la limite de 10 % du capital souscrit au titre du contenu professionnel.

● Les biens que nous garantissons

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, les dommages matériels directs aux biens suivants, définis à la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages assimilés.

- **le contenu professionnel, à l'exception des installations extérieures mobiles,**
- **les matériels portables** qui sont garantis en tous lieux au cours de déplacements, voyages, ou séjours effectués dans le cadre de votre activité professionnelle, **à l'exception du vol ou de la tentative de vol des matériels portables dans les véhicules. Dans les véhicules, seuls les ordinateurs portables sont garantis dès lors qu'ils étaient remisés dans le coffre fermé à clé et/ou étaient invisibles de l'extérieur du véhicule.** Les matériels portables sont également couverts lorsque les dommages surviennent à votre domicile,



La garantie Vol des matériels portables est accordée dans la limite de 10 % du capital souscrit au titre du contenu professionnel

- **le mobilier personnel,**
- **les supports d'information (non informatiques),**
- **les espèces monnayées et valeurs**

Ces biens sont garantis lorsqu'ils sont :

- **en tiroir-caisse,** meuble fermé à clé ;
- **en coffre-fort** lorsque le vol est commis :
 - > par effraction, sous réserve qu'il soit établi qu'au moment du sinistre, les dispositifs de fermeture prévus par le constructeur ont été effectivement et correctement utilisés* ;
 - > par enlèvement, sous réserve que tout coffre-fort d'un poids inférieur à 500 kg soit scellé ou encastré dans la maçonnerie* ;
 - > en cas d'agression.



* En cas d'inobservation de ces obligations, aucune indemnité ne vous sera versée.

● en cours de transport effectué par vous ou vos préposés

- > à l'intérieur du commerce : la garantie s'applique lors du transport effectué pour les besoins du service, en cas de vol commis par des tiers, étrangers au personnel du commerce, avec violences ou menaces sur la personne du porteur de fonds.
- > à l'extérieur du commerce : la garantie s'applique en cas de :
 - vol commis par agression sur la personne du porteur de fonds pendant les heures d'ouverture de l'établissement, y compris en cours de transport vers le lieu de conservation dans l'enceinte de l'entreprise.
 - destruction, détérioration, perte accidentelle des fonds à la suite d'un événement de force majeure (tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur ; accident de la circulation) ;

La garantie s'exerce dès le moment où le porteur des fonds en prend possession jusqu'à celui où il s'en dessaisit auprès de la personne habilitée à les recevoir.



VOS OBLIGATIONS :

- les transports de fonds doivent être effectués entre 8 heures et 20 heures,
- ceux d'un montant égal ou supérieur à 7 700 € doivent être réalisés avec accompagnement (la personne accompagnante doit être éligible à la règle suivante),
- les personnes participant au transport doivent être âgées de 18 ans au moins, et n'être, à votre connaissance, atteintes d'aucune infirmité grave, incompatible avec le transport de fonds, ni s'être rendues coupables auparavant, d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité qui vous est due sera réduite de 30 %.

➤ les biens en dépendances sans communication

Nous garantissons les biens qui se trouvent dans les dépendances telles que caves, greniers, garages, boxes,

débarras, séparées et sans communication directe avec le local principal.



NE SONT PAS GARANTIS :

- **les matériels informatiques et bureautiques de gestion,**
- **les espèces monnayées et valeurs,**
- **les objets précieux et de valeur.**

➤ Clés et serrures

Les frais de remplacement des clés des locaux professionnels assurés lorsqu'elles sont volées ou perdues, ainsi que les frais de remplacement à l'identité des serrures correspondantes.



La garantie ne joue que sur justificatif de la déclaration de vol ou de perte faite par vos soins auprès des autorités de Police.

● Les frais que nous garantissons

Nous prenons en charge le remboursement des frais suivants, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- **les honoraires d'expert** définis à la rubrique « Les frais et pertes que nous garantissons - Honoraires d'expert » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés.

● Les moyens de fermeture et de protection que nous exigeons

➤ Cas général

Le niveau exigé pour votre activité figure sur vos Conditions Particulières.

Niveaux	Fermeture	Parties vitrées	Protection électronique
Niveau 1	1 point	Facultatif	Facultatif
Niveau 2	2 points	Facultatif	Détection vol avec contrat d'entretien et télésecurité (transmission à l'assuré)
Niveau 3	2 points	Verre anti-effraction*(classe 4) OU protection mécanique (grille à maille, rideau métallique plein ou microperforé, ou barreaux en métal espacés de 12cm maxi)	Détection vol avec contrat d'entretien et télésecurité (transmission à l'assuré)
Niveau 4	2 points	Verre anti-effraction* (classe 4) OU protection mécanique (grille à maille, rideau métallique plein ou microperforé, ou barreaux en métal espacés de 12cm maxi)	Détection vol avec contrat d'entretien et télésurveillance (transmission à une société d'intervention)
Niveau 5	3 points	Protection mécanique (grille à maille, rideau métallique plein, ou barreaux en métal espacés de 12cm maxi)	Détection vol avec contrat d'entretien et télésurveillance (transmission à une société d'intervention) + liaison GSM ou protect line
Niveau 5 bis	3 points	Protection mécanique (grille à maille, rideau métallique plein, ou barreaux en métal espacés de 12cm maxi) + protection devanture par plot	Détection vol avec contrat d'entretien et télésurveillance (transmission à une société d'intervention) + liaison GSM ou protect line

* Verre anti effraction/vandalisme : classe 4 selon la norme EN 356 ou AFNOR NFP 78 406.



En cas d'inobservation de ces obligations, la garantie Vol - vandalisme ne vous est pas acquise.

➤ Si le risque assuré au contrat est une micro-assurance

- les portes d'accès sont munies de 2 points de fermeture (serrures ou verrous) ;
- les fenêtres, baies vitrées, lucarnes sont munies de barreaux de fer plein d'un espacement maximum de 12 cm ou volets en bois plein ou métal, efficacement maintenus de l'intérieur ;
- les portes vitrées sur rue sont munies d'une serrure multipoint sur les portes ;
- les fenêtres des étages facilement accessibles sont munies de volets ou barreaux.



En cas d'inobservation de ces obligations, et si ce manquement a facilité le sinistre, la garantie Vol - vandalisme ne vous sera pas acquise.

● La suspension de la garantie

➤ L'inoccupation

L'inoccupation de vos locaux pendant plus de 4 jours consécutifs entraîne la suspension de la garantie Vol des fonds et valeurs, dès le premier jour, sauf s'ils sont déposés dans un coffre-fort situé dans les bâtiments assurés.

Lorsque les locaux restent inoccupés pendant plus de 45 jours au cours d'une même année d'assurance en une ou plusieurs périodes, la garantie Vol - vandalisme est suspendue de plein droit à partir du 46^{ème} jour à midi jusqu'à expiration de l'année d'assurance en cours. La garantie sera remise automatiquement en vigueur à la réouverture de ces locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant 4 jours.

Les périodes d'inoccupation n'excédant pas 4 jours n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée d'inoccupation de 45 jours.

➤ L'évacuation

L'évacuation de vos locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, entraîne la suspension de la garantie Vol - vandalisme sous réserve des dispositions de l'article L 160-7 du Code des Assurances.

➤ La transformation ou la réfection des locaux

La transformation ou la réfection des locaux et/ou des dispositifs de protection entraîne la suspension de votre garantie Vol - vandalisme pendant la durée des travaux, sauf stipulation contraire indiquée aux Conditions Particulières.



NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant d'un évènement autre que ceux indiqués au titre du paragraphe « les évènements que nous garantissons » ,
- les dommages aux biens autres que ceux visés au paragraphe « les biens que nous garantissons » ,
- les frais autres que ceux visés au paragraphe « les frais que nous garantissons » ,
- le vol des téléphones portables,
- le vol des biens couverts au titre de la garantie Tous risques équipements écoénergétiques,
- les vols survenus lors d'émeutes ou de mouvements populaires,
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalismes commis par les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou avec leur complicité,
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis par les dirigeants de droit ou de fait, vos préposés ou salariés, les personnes vivant avec vous, ou celles, même appartenant à une entreprise étrangère, chargées de la garde et de la surveillance des locaux assurés, ou avec leur complicité (sauf cas visé au § « vol par les préposés ... »),
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis avec les clés laissées à l'extérieur des locaux assurés ou survenant lorsque les locaux ont été laissés inoccupés alors que les clés ont été dérobées sans que les serrures soient remplacées,
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme résultant d'embargo, capture ou destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre,

- le vol, la tentative de vol ou les actes de vandalisme commis sur :

- > des objets et installations mobiles déposés à l'extérieur des locaux assurés,

- > des animaux,

- le préjudice pécuniaire résultant de l'interruption du service rendu par un objet assuré, volé ou détérioré à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme,

- les vols ou tentatives de vol commis par le personnel chargé de l'accompagnement ou du transport des espèces monnayées et valeurs, ou avec sa complicité,

- les vols ou tentatives de vol au domicile du personnel chargé du transport des espèces monnayées et valeurs,

- les vols ou tentatives de vol des espèces monnayées, et valeurs lorsqu'ils ne sont pas commis dans les circonstances décrites au paragraphe « espèces monnayées et valeurs »),

- les dommages résultant d'un mauvais entretien du système d'alarme,

- le vol d'objets déposés à l'extérieur des locaux ou dans des locaux non fermés à clé, sur des chantiers, ou dans des dépendances,

- les disparitions, destructions ou détériorations des fonds et valeurs :

- > contenus dans les dépendances,

- > enfermés soit dans les socles, soit dans les compartiments extérieurs adjoints aux coffres-forts,

- > apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,

- > disparus ou détournés par le personnel chargé du transport ou avec sa complicité,

- > lorsqu'ils se trouvent au domicile du porteur,

- les objets précieux et de valeur vous appartenant à titre personnel,

- les actes de vandalisme à l'extérieur des locaux,

- pour les contrats relevant des risques Micro-assurance commerce et Micro-assurance bureau, les biens suivants ne sont pas garantis :

- > le mobilier personnel,

- > les supports d'information non informatiques,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

- le vol ou la tentative de vol des matériels portables commis dans les véhicules sauf dispositions contraires prévue pour les ordinateurs portables.

LA GARANTIE DÉGÂTS DES LIQUIDES

● Les événements que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels directs résultant d'un des événements suivants :

- > les fuites, ruptures, y compris les dommages causés par le gel, provenant :

- des chéneaux, gouttières, conduites et toutes installations à circulation de fluides autres que les canalisations enterrées (c'est-à-dire celles nécessitant des travaux de terrassement),

- de tous appareils à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, situés à l'intérieur des bâtiments, ainsi que les infiltrations en résultant,

- des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau,

- de votre installation d'extinction automatique à eau (type sprinkler),

- > le déclenchement intempestif de votre installation d'extinction automatique à eau

- > les débordements, renversements, bris de récipients de toute nature,

- > les infiltrations provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle :

- par les gaines d'aération, de ventilation ou conduits de fumée,

- au travers de la couverture des bâtiments, des toitures, des terrasses, des balcons couverts, des ciels vitrés, des fenêtres, portes et portes-

fenêtres fermées et façades,

- > le refoulement des égouts et des conduites souterraines,

- > la condensation, buée, humidité lorsque ces phénomènes résultent de la rupture ou de la fuite d'une canalisation ou d'un appareil relié à l'installation d'eau,

- > les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées,

- > l'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages,

- > les fuites de fuel provenant de la rupture des conduites d'approvisionnement ou des cuves de stockage des installations de chauffage fixes,

- > l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive à l'un des événements ci-dessus.

● Les biens que nous garantissons

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge les dommages matériels causés aux biens cités dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages assimilés, et ce dans les mêmes conditions et limites.

● Les frais et pertes que nous garantissons

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge le remboursement des frais et pertes cités dans la rubrique « Les frais et pertes que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages assimilés, et ce dans les mêmes conditions et limites.

La garantie est étendue au remboursement des frais suivants :

- > les frais de recherche de fuite

les frais nécessités pour la recherche des fuites ou des infiltrations ayant causé un dégât des liquides garanti, ainsi que la remise en état des biens immobiliers situés à l'intérieur détériorés par cette recherche, à l'exclusion des frais de réparation ou de remplacement des conduites ou appareils.

- > Les frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel

les frais de réparation des conduites non enterrées d'adduction de distribution de liquide ou de vidange, des appareils à effet d'eau et des installations de chauffage central, **situés à l'intérieur** de l'établissement assuré, lorsqu'ils sont détériorés par le gel.

➤ La perte d'eau accidentelle

la consommation d'eau supplémentaire résultant d'une fuite consécutive à un sinistre garanti, située sur une canalisation entre le compteur général et les compteurs individuels, ou à défaut de ces derniers, le seuil des parties privatives. La garantie est étendue à la perte de fuel.

➤ la perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers

Nous garantissons la perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers résultant pour vous si vous êtes locataire, des frais que vous aurez engagés pour réaliser des aménagements mobiliers ou immobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

● Les responsabilités que nous garantissons

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités cités dans la rubrique « Les responsabilités que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages assimilés, et ce, dans les mêmes conditions et limites.



NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par :
 - > un défaut d'entretien ou un manque de réparations indispensables vous incombant,
 - > les infiltrations et entrées d'eau par les soupiraux ainsi que celles provenant de débordements, re-

foulements, inondations, dus à des sources, des cours d'eau, des étendues d'eaux naturelles ou artificielles,

> la buée, la condensation, l'humidité, sauf cas visé à la rubrique « Les événements que nous garantissons - Condensation, buée, humidité » de la présente garantie,

- les dommages causés aux matériels, mobiliers et marchandises en plein air,

- les frais exposés pour :

> la réparation des défauts ou désordres à l'origine des dommages causés par l'action d'un fluide sur les biens assurés, y compris la réparation de la couverture des bâtiments, des balcons, terrasses, ciels vitrés,

> la réparation des défauts ou désordres à l'origine des dommages causés par les fuites accidentelles de vos installations,

> le dégorgement ou le dégel,

> la réparation ou le remplacement des conduites, robinets et appareils sauf cas visé à la rubrique « Les frais et pertes que nous garantissons - frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel » de la garantie Dégâts des liquides,

> les travaux de terrassement entrepris à l'extérieur des bâtiments pour rechercher l'origine des fuites ou débordements ou pour y remédier,

- les dommages immatériels autres que ceux pris en charge au titre de la garantie Recours des Voisins et des Tiers,

- la perte de liquides

- les dégâts causés par le fonctionnement des extincteurs automatiques d'incendie lors d'un incendie ou d'une explosion, couverts au titre de la garantie Incendie,

- les fuites provenant de canalisations enterrées,

- les bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers (ou en matière plastique remplissant des fonctions identiques),

- les téléphones portables,

- les atteintes à l'environnement,

- les dommages aux biens couverts au titre de la garantie Tous risques équipements écoénergétiques,

- les redevances mises à votre charge, en application de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie,

- pour les contrats relevant des risques Micro-assurance commerce et Micro-assurance bureau, les frais et pertes suivants ne sont pas garantis :

> les frais de recherche de fuite,

> les frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel,

> la perte d'eau accidentelle ;

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

● Les mesures de prévention que vous devez respecter



Vous devez, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, interrompre la distribution d'eau dans les locaux inoccupés pendant une période supérieure à 30 jours ou, pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés : vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante, arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Vous devez maintenir vos installations de fluides, y compris vos installations d'extinction automatique à eau, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Vous devez placer les marchandises sur des surfaces d'appui situées à 10 cm au moins au dessus de la surface du sol.

En cas de sinistre résultant de l'inob-

servation de ces prescriptions, l'indemnité due sera réduite de 30 % et les pertes d'exploitation consécutives relevant de la garantie « pertes d'exploitation », si elle a été souscrite, seront exclues.

LA GARANTIE BRIS DE VITRE

Cette garantie concerne uniquement les contrats relevant des risques Micro-assurances.

● Les évènements que nous garantissons

Nous garantissons le bris résultant de tous évènements accidentels.

● Les biens que nous garantissons

Nous garantissons, lorsqu'ils résultent d'un évènement garanti, les dommages matériels causés aux biens suivants :

➤ Objets en produits verriers

Les verres et vitrages, y compris les films de protection solaire, et tous autres objets ou équipements en produits verriers ou produits de substitution remplissant les mêmes fonctions, fixes ou mobiles, incorporés à la construction ou à la couverture des locaux assurés.

➤ Enseignes

Les tubes fluorescents, lettres en matière plastique, les journaux lumineux, les enseignes fixes, lumineuses ou non, intérieurs ou extérieurs, installés à l'adresse, déclarée aux Conditions Particulières, des locaux assurés.

● Les frais que nous garantissons

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un évènement garanti, le remboursement des frais suivants :

➤ **les frais de pose, de dépose et de transport liés à la remise en état**, y compris lorsqu'il s'agit de frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation de moyens spéciaux tels

qu'échafaudage, appareil de manutention, dont l'emploi est rendu indispensable par la dimension ou la situation particulière de l'objet assuré.

➤ **les frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires** à la suite d'un évènement garanti dont la réalisation met momentanément en cause la protection des locaux assurés.



NE SONT PAS GARANTIS

- les bris résultant d'incendie, d'explosion ou de foudre,
- les bris occasionnés à des biens autres que ceux visés au chapitre « Les biens que nous garantissons » de la garantie Bris de vitre,
- les frais autres que ceux visés au chapitre « Les frais que nous garantissons » de la garantie Bris de vitre,
- les dommages aux biens couverts au titre de la garantie Tous risques équipements écoénergétiques,
- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements, soubassements,
- les bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens assurés (sauf ceux de simple nettoyage), leurs encadrements, leurs enchâssements, soubassements, agencements ou clôtures ou au cours de leur pose, dépose, entrepôt ou transport ou résultant de travaux annexes,
- les bris occasionnés aux objets assurés lorsqu'ils sont déjà déposés ou entreposés ou au cours de leur pose, dépose, transport,
- les bris occasionnés aux châssis de jardin et serres,
- les bris occasionnés aux marbres,
- les bris survenant à la suite d'un vice de construction,
- les miroirs portatifs, les vitraux et objets de verrerie de toute sorte et les globes, cloches, lustres, lampes, tubes et ampoules électriques, articles de vaisselle,
- les vitrines fixes ou mobiles,

extérieures à la devanture de l'établissement assuré,

● les produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels, de chauffage et plaques chauffantes,

● les rayures, ébréchures, ou écaillures, les détériorations des argenteries ou peintures,

● en ce qui concerne les enseignes lumineuses :

> l'entretien, le remplacement des tubes et lettres brûlés ou usés,

> les dommages subis par les transformateurs, les commutateurs, les tableaux isolants portant les appareils de coupage, les lampes à incandescence et les lampes à fluorescence interchangeable.

● les marchandises en produits verriers ou en matières plastiques faisant partie de votre activité professionnelle,

● les murs-rideaux et vitrages de revêtements partiels de murs,

● les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties »..

LA GARANTIE BRIS DE GLACE

Cette garantie n'est jamais acquise pour les Micro-assurances.

● Les événements que nous garantissons

Nous garantissons le bris résultant de tous événements accidentels et soudains affectant les biens assurés.

● Les biens que nous garantissons

Nous garantissons, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, les dommages matériels causés aux biens suivants :

- **tous produits verriers** ou ceux en matière plastique, remplissant les mêmes fonctions, constituant la devanture, clôture ou couverture des locaux assurés, ainsi que leurs agencements intérieurs (tels que tablettes, rayonnages)
- **les glaces des aquariums et vivariums,**
- **les installations extérieures,**
- **les enseignes lumineuses** ou non, les journaux lumineux, tubes non interchangeables des appareils électriques aux gaz rares,
- **les décorations,** inscriptions et gravures, films et vernis antisolaire appliqués sur les vitrages lorsqu'ils sont endommagés à la suite d'un bris de glace garanti,
- **les marbres de façade, de comptoirs et de rayonnage,**
- **les biens mobiliers** le contenu professionnel et le mobilier personnel visés dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la garantie Incendie - Dommages assimilés », placés à l'intérieur de l'établissement assuré, lorsqu'ils sont endommagés à la suite d'un bris de glace garanti, y compris les installations extérieures telles que définies au Lexique.
- **les biens assurés contenus** dans les bâtiments assurés, lorsqu'ils sont endommagés par la chute de débris verriers,
- **les dégâts immobiliers** causés à la

façade des bâtiments assurés (y compris aux dispositifs de protection) suite à bris d'un bien garanti.

● Les frais que nous garantissons

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge le remboursement des frais suivants :

- **les frais de pose, de dépose et de transport liés à la remise en état,** y compris lorsqu'il s'agit de frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation de moyens spéciaux tels qu'échafaudage, appareil de manutention, dont l'emploi est rendu indispensable par la dimension ou la situation particulière de l'objet assuré.
- **les frais de clôture provisoire et de gardiennage,** c'est-à-dire les frais exposés à la suite des détériorations immobilières garanties notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture, de protection ou de détection d'intrusion.



NE SONT PAS GARANTIS

- les bris résultant d'incendie, d'explosion ou de foudre,
- les bris occasionnés à des biens autres que ceux visés au chapitre « Les biens que nous garantissons » de la garantie Bris de glace,
- les frais autres que ceux visés au chapitre « Les frais que nous garantissons » de la garantie Bris de glace,
- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements, soubassements,
- les bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens assurés (sauf ceux de simple nettoyage), leurs encadrements, leurs enchâssements, soubassements, agencements ou clôtures ou au cours de leur pose, dépose, entrepôt ou transport ou résultant de travaux annexes,
- les bris occasionnés aux objets assurés lorsqu'ils sont déjà déposés ou entreposés ou au cours de leur pose, dépose, transport,
- les bris occasionnés aux châssis de jardin et serres,
- les bris occasionnés aux marbres recouvrant le sol,
- les bris survenant à la suite d'un vice de construction,
- les miroirs portatifs, les vitraux et objets de verrerie de toute sorte, et les globes, cloches, lustres, lampes, tubes et ampoules électriques, articles de vaisselle,
- les vitrines fixes ou mobiles, extérieures à la devanture de l'établissement assuré,
- les produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels, de chauffage et plaques chauffantes,
- les rayures, ébréchures, ou écaillures, les détériorations des argenteries ou peintures,
- en ce qui concerne les enseignes lumineuses :
 - > l'entretien, le remplacement des tubes et lettres brûlés ou usés,
 - > les dommages subis par les transformateurs, les commutateurs, les tableaux isolants portant les appareils de coupage, les lampes à incandescence et les lampes à fluorescence interchangeables.
- les marchandises en produits verriers, marbre ou en matières plastiques faisant partie de votre activité professionnelle,
- les dommages aux biens couverts au titre de la garantie Tous risques équipements écoénergétiques,
- les murs-rideaux et vitrages de revêtements partiels de murs,
- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE PERTES DE DENRÉES PÉRISSABLES

● Les évènements que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels résultant :

- d'une variation anormale de température consécutive à :
 - > un dommage électrique ou un bris de machine assurant le fonctionnement de l'installation,
 - > un arrêt du courant électrique résultant d'un évènement soudain, imprévisible.
 - > la défaillance accidentelle d'origine interne de l'appareil de contrôle et/ou dispositif de sécurité,
- du contact direct avec le fluide frigorigène, consécutif à une fuite ou une rupture accidentelle des canalisations assurant la circulation du produit réfrigérant ;

● Les biens et frais que nous garantissons

- les pertes et détériorations accidentelles des marchandises contenues dans les appareils de la chaîne du froid (congélateur, réfrigérateur, installations frigorifiques, chambre froide n'excédant pas le volume indiqué sur vos Conditions Particulières, présentoirs réfrigérés, distributeurs réfrigérés) utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle,
- la perte des animaux (poissons, crustacés, mollusques) destinés à la consommation et contenus en aquariums ou viviers résultant d'un arrêt accidentel du courant électrique ou en cas de dysfonctionnement de l'appareil,
- les frais exposés pour le sauvetage des marchandises, dans le but d'éviter ou de limiter les conséquences d'un sinistre (location de matériel de remplacement, transport des marchandises ...) ainsi que les frais de réapprovisionnement d'urgence.
- Avec accord préalable de la Compagnie, les frais d'huissier ayant établi le constat comportant la liste des marchandises avariées et leur quantité.

On entend par pertes, l'altération d'une denrée ou d'un produit périssable, le rendant impropre à la consommation ou ne permettant plus sa consommation.

La garantie « Perte de denrées périssables » est suspendue lors de la période de fermeture annuelle de l'établissement assuré.



NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages causés par :
 - > l'inobservation des obligations normales d'entretien et de réparation, des instructions du constructeur ou des prescriptions administratives en vigueur des appareils de la chaîne du froid,
 - > un emballage défectueux,
 - > un acte de malveillance,
- les denrées dont l'altération de la qualité alimentaire est antérieure à la congélation et au stockage,
- les dommages subis par les marchandises en cours de transport,
- les denrées dont la date de consommation est dépassée au jour du sinistre,
- les dommages résultant d'un arrêt de fourniture du courant électrique consécutif à une grève avec préavis de votre fournisseur d'énergie ou à une absence de paiement des factures,
- les dommages ayant pour origine le manque d'entretien des installations frigorifiques,
- les dommages survenus dans les appareils frigorifiques de construction artisanale n'ayant pas bénéficié de la garantie d'un frigoriste professionnel patenté ou dans les appareils de marque ayant subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur,
- les conséquences indirectes de tout sinistre garanti telles que pertes de bénéfice, manque à gagner, indemnité pour rupture de marché,
- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE PERTES DE MARCHANDISES EN COURS DE FABRICATION

● Ce que nous garantissons

Nous garantissons la perte ou la détérioration de marchandises dans des machines de fabrication, de cuisson, ou de fumaison situées dans les locaux assurés résultant :

- d'une modification de température consécutive à un dommage électrique ou à un bris de machine assurant le fonctionnement de l'installation,
- d'un bris affectant une des machines.



NE SONT PAS GARANTIS

Les dommages causés par :

- l'inobservation des règles d'utilisation ou d'installation des appareils de fabrication, de cuisson ou de fumaison définies par le constructeur, ou le fournisseur du matériel,
- un emballage défectueux,
- un acte de malveillance,
- le bris ou la défaillance d'une pièce de plus de 10 ans d'âge,
- les denrées dont l'altération de la qualité alimentaire est antérieure à la congélation et au stockage,
- les denrées dont la date de consommation est dépassée au jour du sinistre,
- les dommages résultant d'un arrêt de fourniture du courant électrique consécutif à une grève avec préavis ou à une absence de paiement des factures,
- les dommages ayant pour origine le manque d'entretien des installations,
- les conséquences indirectes de tout sinistre garanti telles que pertes de bénéfice, manque à gagner, indemnité pour rupture de marché,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties »..

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

● Préambule

➤ Mise en oeuvre de la garantie Responsabilité Civile

La garantie Responsabilité Civile est divisée en quatre volets indépendants. Selon l'activité déclarée, il sera précisé sur les Conditions Particulières de l'Assuré les volets accordés au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Il ne peut y avoir cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat.

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant d'un incendie ou dommage assimilé, ou d'un dégât des liquides, sont couvertes au titre des garanties dommages concernées.

➤ Quelles sont les personnes assurées ?

- Vous, souscripteur du contrat, personne physique ou morale dans le cadre des activités professionnelles déclarées ainsi que vos représentants légaux,
- les membres de votre famille, de vos préposés, salariés, apprentis, stagiaires, personnel intérimaire, aides bénévoles, sous traitants et tacherons, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités professionnelles mentionnées aux dispositions particulières.

Volet 1 : Responsabilité civile du fait des locaux

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui provenant des **locaux professionnels assurés**.

Il ne peut y avoir cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat.

Sont exclus les dommages résultant de l'occupation occasionnelle d'un local ou d'un bâtiment dans le cadre de foires, salons ou expositions.

Volet 2 : Responsabilité civile exploitation

Attention, garantie jamais acquise pour les Professions du bâtiment.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, au cours de l'exploitation de l'entreprise et lors de la livraison, et ce dans le cadre de l'activité déclarée aux Conditions Particulières.

La Compagnie garantit notamment les cas de responsabilité listés ci-dessous :

➤ Exposant lors de manifestations à caractère professionnel

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de votre participation (ou de celle de vos préposés) en qualité de simple exposant à des manifestations à caractère professionnel : foires expositions, congrès, séminaires.

➤ Occupation occasionnelle

En raison des dommages causés à autrui par un incendie, une explosion ou un dégât d'eau, lorsque vous utilisez de façon occasionnelle des locaux mis temporairement à votre disposition dans le cadre de manifestations à caractère professionnel et dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Cette garantie est limitée à une période d'occupation de 30 jours consécutifs.

NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un

incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenant dans les locaux dont vous êtes locataire depuis plus de 30 jours consécutifs,

- les activités de micro-assurance.

➤ Intoxications alimentaires

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels causés à autrui et à vos préposés, du fait d'intoxications ou empoisonnements alimentaires résultant de l'absorption de boissons ou produits alimentaires, préparés, fournis, ou servis dans les locaux ou cantines de l'entreprise.

➤ Pollution accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des Dommages Corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par une Pollution accidentelle ou une atteinte accidentelle à l'environnement consécutive à la rupture d'une pièce, d'un matériel ou d'un équipement, du dérèglement d'un mécanisme survenu à l'occasion de l'exploitation de l'activité professionnelle déclarée et causée par les appareils, installations ou réservoirs, fixes ou mobiles, contenant des substances polluantes et dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.

NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages non accidentels notamment les déversements réguliers, lents et progressifs de poussières, de produits ou toute autre substance du fait du matériel, de vos installations ou de vos activités,
- les dommages résultant de la non-conformité de vos installations aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à l'agrément des services compétents,
- les dommages résultant d'une modification de régime des eaux telle que tarissement des points d'eau ou assèchement des nappes et des terrains,
- les dommages imputables au défaut d'exécution régulière des opérations d'entretien,
- les dommages provenant d'installations classées, exploitées par

l'assuré et visées en France par les articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement et ses textes subséquents, quand ces installations sont soumises à autorisation par les autorités compétentes,

- les dommages subis par les éléments naturels : l'air, l'eau, le sol, la flore et la faune dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les frais destinés à prévenir ou éviter un dommage,
- les frais que vous avez exposés et les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, même si ces frais et redevances sont destinés à remédier à des pollutions ou atteintes à l'environnement donnant lieu à garantie,
- le risque de développement.

➤ Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, utilisé par ses préposés pour les besoins du service y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa.

Dans la mesure où ces déplacements revêtent un caractère habituel, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule considéré comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

La garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties souscrites pour satisfaire à l'obligation d'assurance automobile.



NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident,
- la responsabilité personnelle des préposés.

➤ Véhicules déplacés

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages causés à autrui par des véhicules dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, et que vous êtes contraint de déplacer sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée, et à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

Sont compris dans la garantie les dommages causés aux véhicules déplacés.

➤ Responsabilité civile voiturier

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages causés à autrui par le déplacement des véhicules appartenant aux clients. Nous prenons en charge les dommages aux véhicules dans la limite de 60 000 €.

➤ Dommages causés par les animaux

En raison des dommages du fait des animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde et utilisés par vous pour les besoins de l'entreprise assurée.



NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages causés par les chiens dangereux relevant des catégories 1 ou 2 (chiens de garde et de défense), dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde et utilisés par vous pour les besoins de l'entreprise,
- les dommages causés aux biens, objets ou animaux y compris les chiens auxquels s'applique la présente garantie, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde,
- les frais de visite vétérinaire consécutifs.

➤ La responsabilité Civile Réserve

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison d'erreurs ou d'omissions commises par vous ou vos préposés dans la réservation de chambres ou de salles de réunions.



LA GARANTIE EST SUBORDONNÉE À

- la démonstration d'une tenue régulière d'un livre de réservations ;
- la justification des frais supplémentaires supportés par les clients.

Elle ne s'exerce que si le client ne peut être indemnisé par ailleurs et en particulier par une agence de voyages.

Nous n'intervenons pas si ces personnes ont été transférées dans un autre établissement dont vous êtes propriétaire ou gérant du fonds.

➤ Dommages subis par les préposés

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison des dommages subis par vos préposés dans les cas cités ci-dessous :

● Faute inexcusable

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés résulte de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous avez substituée dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le paiement des sommes dont vous êtes redevables à l'égard des organismes sociaux :

- > Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- > Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- > Au titre de l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.



Sous peine de déchéance dans les conditions prévues à l'article L 113-2 4e du code des Assurances : vous devez nous déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.



NE SONT PAS GARANTIS

- la faute inexcusable retenue contre vous :

> alors que vous avez été sanctionné antérieurement pour des infractions aux dispositions du livre II titre III du code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application,

> alors que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par les autorités compétentes,

- le remboursement de la pénalité pouvant vous être imposée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

● Faute intentionnelle

les recours que les préposés ou salariés de l'Assuré ou leurs ayants droit peuvent exercer à son encontre dans le cas de faute intentionnelle d'un autre préposé, visée aux articles L452-5 du Code de la Sécurité Sociale et L751-9 du Code Rural (nouveau).

● Stagiaires - Candidats à l'embauche - Aides bénévoles

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels survenant :

- > à des stagiaires ou candidats à l'embauche, pendant leur présence dans l'entreprise,
- > ou à des personnes prêtant bénévolement leur concours à l'Assuré dans le cadre de l'activité déclarée, lorsque ces dommages ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.



NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages non pris en charge par la sécurité sociale du fait d'un manquement à vos obligations,

- les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part des dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que des textes pris pour leur application.

● Maladies professionnelles non reconnues par la Sécurité Sociale

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison du préjudice causé à ses préposés du fait d'une maladie professionnelle contractée pendant le service et qui ne figure pas au Tableau Officiel des Maladies Professionnelles indemnisées par la Sécurité Sociale. La garantie s'entend pour les maladies dont la première constatation médicale, telle que visée à l'article L 461-1 du Code de la Sécurité Sociale, se situe postérieurement à la date d'effet de l'assurance et antérieurement à sa résiliation ou son expiration.

● Dommages matériels causés aux préposés

les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages matériels causés à vos préposés, y compris le vol, pendant l'exercice de leurs fonctions, à la condition que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

● Accidents de trajet

les conséquences pécuniaires des recours exercés à l'encontre de l'Assuré par ses préposés ou leurs ayants droit en application de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'il est, soit personnellement, soit en qualité de commettant, responsable d'un accident de trajet subi par un préposé.

● Accidents de la circulation qualifiés accidents du travail

Les conséquences pécuniaires des recours exercés à l'encontre de l'Assuré par ses préposés ou leurs ayants droit en application de l'article L 455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale en cas d'accident du travail causé par un véhicule conduit par l'Assuré, un autre de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte au public. La garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties souscrites pour satisfaire à l'obligation d'assurance automobile.

➤ Recours de la Sécurité Sociale

les conséquences pécuniaires des recours exercés à l'encontre de l'Assuré

par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance en cas de dommages corporels subis par les membres de sa famille, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur lien de parenté avec lui.

➤ Responsabilité Vol

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré à l'égard d'autrui en raison :

- > de vols commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- > d'une négligence ou d'une erreur de l'Assuré ou de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ayant permis ou favorisé un vol.

La garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.



Nous ne garantissons pas le vol commis par un préposé au préjudice d'un autre préposé.

➤ Responsabilité civile depositaire

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en qualité de depositaire, aux termes des articles 1302, 1921, 1927 à 1946 et 1949 du Code Civil, en raison des dommages matériels causés aux objets, effets et vêtements appartenant à ses clients et déposés gratuitement dans un vestiaire ou tout autre local destiné à cet usage, mis à leur disposition pendant les heures d'ouverture des locaux professionnels assurés.

Pour l'application de cette garantie, la disparition suite à vol est assimilée à un dommage matériel.



Nous ne garantissons pas les dommages causés aux espèces monnayées et valeurs, aux archives et documents de toute nature ainsi que la perte ou disparition de ces biens pour quelque cause que ce soit.

➤ Biens confiés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile

pouvant vous incomber en raison des dommages matériels et immatériels causés aux biens mobiliers, autres que les véhicules, ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde dans le cadre de l'exécution de l'activité professionnelle garantie.



NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages aux biens confiés du fait de leur propre défectuosité, vétusté ou impropriété à l'utilisation qui en est faite,
- les objets précieux et objets de valeur, les espèces monnayées et valeurs,
- les biens que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vont remis en vue de la vente ou de la location,
- les rayures, ébréchures, écaillures, éraflures, ainsi que toute altération qui ne nécessitent pas, à dire d'expert, une réparation ou un remplacement,
- les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenant dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.

Volet 3 : Responsabilité civile après livraison

Attention, garantie jamais acquise pour les Professions du bâtiment, les Bureaux, les Micro-assurances bureau.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par les produits de l'entreprise, dès lors que ceux-ci ont été mis en circulation, du fait :

- des travaux exécutés,
- de vice caché ou de défaut de sécurité du produit au sens de l'article 1386-4 du Code Civil,

- d'une erreur dans la délivrance, le stockage ou le conditionnement du produit.

La Compagnie garantit notamment les cas de responsabilités listés ci-dessous :

➤ les intoxications alimentaires

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels causés à autrui, du fait d'intoxications ou d'empoisonnements alimentaires résultant de l'absorption de boissons ou de produits alimentaires, préparés, fournis, ou servis par l'Assuré.

➤ la responsabilité civile exportation

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages accidentels causés à autrui, du fait de produits ou de biens vendus à l'étranger. La garantie est acquise en cas de vice caché ou de défaut de sécurité du produit au sens de l'article 1386-4 du Code Civil.



NE SONT PAS GARANTIS, au titre de la responsabilité civile après livraison

- les dommages subis par les produits livrés,
- les dommages survenant avant la livraison des produits,
- les dommages causés par des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions légales relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs,
- les frais de reconstitution, de réparation, de remboursement des produits livrés,
- les frais de retrait du marché ou de destruction des produits identifiables que vous avez distribués, sauf si vous avez souscrit l'option Frais de retrait et de réhabilitation d'image,
- les frais de dépose et de repose, sauf si vous avez souscrit l'option Frais de dépose et de repose.

Volet 4 : Dommages immatériels non consécutifs

Attention, garantie jamais acquise pour les Professions du bâtiment, les Bureaux, les Micro-assurances.

➤ Avant livraison :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison de dommages immatériels imputables à votre activité professionnelle, causés à autrui et qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate de dommages corporels ou matériels.

➤ Après livraison :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison de dommages immatériels imputables à votre activité professionnelle, causés à autrui et résultant d'un vice de matière ou d'une erreur dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits.



NE SONT PAS GARANTIS au titre des dommages immatériels non consécutifs :

- les dommages résultant de l'inobservation des délais ou d'un manquement à l'obligation de délivrance,
- les dommages résultant d'une insuffisance de performance des produits livrés ou des travaux réalisés,
- le remboursement des produits, ouvrages ou travaux, ainsi que l'ensemble des frais entraînés pour leur réparation, réfection, remplacement ou leur retrait du marché.

Volet 5 : Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

● Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en votre qualité de propriétaire des locaux assurés, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à un tiers du fait :

- de l'immeubles assuré, des places de stationnement, de ses cours, jardins, arbres et plantations ainsi que de toute autre installation ou aménagement immobilier intérieur et extérieur,
- des préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble assuré,
- des animaux dont vous ou vos préposés avez la propriété, l'usage ou la garde,
- des maladies transmises par les vides ordures,
- d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle.



NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages causés par les chiens dangereux relevant de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde ou l'usage,
- les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou un dégât des liquides survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages sont garantis au titre des garanties Responsabilité civile Incendie et/ou Dégâts des liquides),
- les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en

tant que locataire, dépositaire ou emprunteur,

- les dommages causés par les véhicules et leurs remorques soumis à l'assurance automobile obligatoire,
- les dommages résultant de vols ou tentatives de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux,
- les atteintes à l'environnement d'origine non accidentelle,
- les atteintes à l'environnement :
 - > résultant d'une activité professionnelle,
 - > d'une défectuosité connue de l'Assuré,
 - > de la non conformité des installations,
- les dommages subis par le responsable du sinistre.



Dispositions communes à l'ensemble des garanties Responsabilité Civile



NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages résultant d'une activité autre que celle déclarée aux Conditions Particulières,
- les dommages résultant de votre faute intentionnelle et dolosive,
- les dommages subis par :
 - > vous-même,
 - > vos associés ou représentants légaux, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs conjoints, ascendants et descendants,
 - > votre conjoint, vos ascendants et descendants,

> toute personne vivant habituellement avec vous,

> toute personne travaillant avec vous à l'occasion de leurs activités communes,

> vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf cas visés aux rubriques « Dommages subis par vos préposés », « Intoxications alimentaires » et « Recours de la sécurité sociale »,

● les dommages dont vous aviez connaissance à la souscription du contrat,

● les dommages résultant de faits ou d'événements dont vous aviez ou auriez du avoir connaissance à la souscription du contrat,

● la responsabilité personnelle des sous-traitants ainsi que les dommages aux biens dont ils sont propriétaires, locataires ou gardiens,

● la responsabilité en cas de vol sauf cas visé au paragraphe « Responsabilité vol » du volet 2,

● les dommages résultant de votre inobservation consciente et délibérée ou inexcusable ou de celle de la direction de l'établissement si vous êtes une personne morale, des lois, règlements et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités garanties,

● les dommages résultant de la manipulation d'explosifs ou engins de guerre,

● les dommages immatériels non consécutifs, sauf si la garantie « Dommages immatériels non consécutifs » a été souscrite,

● les dommages résultant directement ou indirectement d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, ou mouvements populaires, de grèves ou lockout,

● les dommages causés par toute pollution sauf cas visés au paragraphe « Pollution accidentelle » du volet 2,

● les dommages causés par les propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières, y compris les déchets, transportées d'ordre ou pour votre compte, à partir du moment où ces matières sont chargées sur ou dans un véhicule, jusqu'à la fin des opérations de

déchargement chez le destinataire,

- les dommages causés par :
 - > des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de l'atome,
 - > tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,
 - > toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute autre personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,
- les dommages causés par l'humidité, la condensation, les infiltrations, les refoulements et débordements d'eau de mer, de cours d'eau et de plans d'eau naturels ou artificiels, d'égouts ainsi que ceux résultant de la non étanchéité des ouvrages,
- les dommages causés par des animaux sauvages même apprivoisés,
- les dommages causés par les chiens relevant de la catégorie 1 ou 2, au sens de la loi relative aux animaux dangereux, ainsi que par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
- les dommages subis par tous les biens meubles ou immeubles, y compris les véhicules, animaux, choses ou substances dont vous, ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, gardien, dépositaire ou détenteur à quelque titre que ce soit sauf cas visés aux paragraphes « Véhicules déplacés », « Dommages matériels causés aux préposés », « Responsabilité civile dépositaire » du volet 2,
- les dommages causés par les véhicules, appareils et installations suivants dont vous, ou les personnes

dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage :

- > les véhicules terrestres à moteur en raison des risques visés par le Livre II Titre 1^{er} du Code des Assurances, y compris les engins de chantier automoteurs, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur sauf cas visés aux paragraphes « Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service » et « Véhicules déplacés » du volet 2,
- > tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux, lacustres, aériens, spatiaux ou ferroviaires,
- > les engins de remontée mécanique visés au Livre II Titre II du Code des Assurances, les ascenseurs, les escalators,
- les dommages causés à autrui du fait des terrains non attenants au bâtiment assuré ainsi que des clôtures, arbres, plantations, et installations immobilières (y compris les installations sportives ou de loisirs) qui s'y trouvent,
- les dommages résultant de votre participation ou de toute personne dont vous êtes civilement responsable :
 - > en tant que concurrents ou organisateurs, à des matches, paris, compétitions, courses, concours ou à leurs essais,
 - > en tant qu'organisateur de foires ou d'expositions,
 - > à toute action de chasse en tant que chasseur ou organisateur,
- les conséquences de publicité mensongère, d'actes de concurrence déloyale, de tout conflit du travail et de tout litige de nature fiscale,
- les retards de livraison de produits vendus par internet,
- les pénalités de retard, les atteintes, les transferts conventionnels de responsabilité,
- les amendes et frais qui s'y rapportent,
- les dommages, inconvénients et troubles de voisinage résultant de façon prévisible et inévitable de la nature même de l'activité assurée,
- les dommages subis par les

produits, ainsi que le coût de leur remplacement, remboursement ou retrait,

- les dommages résultant pour les acquéreurs ou pour les fournisseurs du retrait des produits livrés ou de l'arrêt de livraison ou de production,
- les dommages trouvant leur origine dans une défectuosité ou nocivité que vous connaissiez lors de la livraison des produits,
- les dommages résultant d'une violation délibérée des dispositions légales applicables à votre activité
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages causés à autrui, du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle. Ces dispositions s'appliquent notamment si l'Assuré exerce une activité de bureau, de prestataire de service ou une profession libérale (y compris les professions médicales et paramédicales).
- les dommages qui sont la conséquence des activités suivantes :
 - > bureaux d'études ou de conception sans réalisation matérielle des travaux, technologie génétique,
 - > travaux souterrains de tunnels, de mines et de carrière,
 - > travaux de conception, construction, entretien ou exploitation d'ouvrages d'art,
 - > travaux de construction ou entretien d'engins de remontées mécaniques, de bateaux ou de navires,
 - > fabrication de produits exclusivement destinés à l'industrie aéronautique ou aérospatiale,
 - > travaux de recherche, de forage, extraction, fabrication, raffinage, stockage de combustibles, gazeux, liquides ou solides,
- les conséquences de la responsabilité personnelle incombant au dirigeant de droit ou de fait ou des personnes substituées dans ses décisions du fait de leurs actes de gestion,
- tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil :

> affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,

> résultant d'un défaut de ces travaux, et mis à votre charge, quelles que soient les bases juridiques de votre responsabilité,

● les dommages visés par la législation sur les sociétés commerciales et/ou sur le règlement des difficultés financières des sociétés,

● l'ensemble des préjudices nés du non respect de votre part de vos engagements contractuels envers vos clients (non respect des délais de livraison, manquement à l'obligation de délivrance d'un produit ou d'un ouvrage, non respect du devis, non respect de la spécification du cahier des charges ou du marché),

● les dommages faisant l'objet de réclamations fondées sur le fait que les produits, les ouvrages ou les travaux ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas les besoins auxquels l'Assuré les a destinés; toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages directement entraînés par la défaillance ou l'altération fortuite des produits, ouvrages, travaux,

● les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution du travail telles que vous, ou la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale, les avez prescrites ou mises en oeuvre,

● les dommages causés par l'usure normale ou par un usage intensif ou non approprié relevant de l'inobservation par l'utilisateur des prescriptions du fabricant ou du vendeur,

● les dommages dus à un vice, une erreur ou une malfaçon communs à une série de biens, produits et marchandises commercialisées dont vous pouviez ou deviez prévoir les conséquences dommageables eu égard à vos compétences, qualifications, obligations professionnelles, ou à l'existence préalable de dommages identiques dus à une autre série de biens, produits et marchandises,

● les dommages causés par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves précises et motivées, qui vous ont été notifiées par un maître d'oeuvre, le maître de l'ouvrage ou son mandataire, un contrôleur tech-

nique ou une autre personne, si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce, tant que celles-ci n'auront pas été levées; toutefois demeurent garantis les dommages survenus pendant le délai nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la levée des réserves, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire, excéder 3 mois à compter de la date de notification des réserves,

● les dommages trouvant leur origine dans des travaux exécutés par l'assuré ou des biens livrés ou vendus par lui postérieurement à la connaissance par l'assuré de dommages identiques affectant des travaux ou biens exécutés, livrés ou vendus par l'assuré,

● les dommages dus à des travaux, services, biens, produits, ou marchandises non munis d'une autorisation ou visa exigé par la réglementation en vigueur, y compris les dommages résultant d'essais en vue de constituer le dossier de demande d'autorisation,

● les dommages provenant d'utilisation de procédés, biens, matériaux ou marchandises prohibés par les règlements en vigueur,

● les dommages aux matériaux, aux approvisionnements, aux matériels de construction provisoires de chantier appartenant à d'autres entrepreneurs ou fournisseurs,

● les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée,

● les dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, sans même l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données,

● les litiges découlant de l'utilisation d'images, textes, photos, dessins non libres de droit, prohibés, ou non conformes à la législation en vigueur, sur tout support de communication appartenant à l'assuré (site internet, prospectus, courrier, affiche, ...),

● les dommages causés directement ou indirectement par :

> l'amiante ou ses dérivées,

> le plomb et ses dérivés,

> toute exécution de travaux dans lesquels l'amiante constitue l'un des composants,

> les dommages causés aux biens vous appartenant et à ceux qui vous sont confiés autres que ceux de vos clients,

● les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

● Nos engagements

La garantie est accordée dans la limite des montants fixés au tableau des montants de garanties, étant précisé que :

● **lorsque la garantie est fixée par sinistre**, la somme indiquée constitue la limite de nos engagements pour l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur, quelque soit le nombre de victimes.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

● **lorsque la garantie est fixée par année d'assurance**, la somme indiquée constitue la limite de nos engagements pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance, l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur étant imputé à l'année de survenance du premier dommage.

● Durée et étendue territoriale de la garantie

➤ Durée de la garantie

La garantie responsabilité civile est déclenchée par la réclamation dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée soit à vous, soit à nous entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Le délai subséquent des garanties dé-

clenchées par la réclamation est de 5 ans et le plafond de la garantie déclenchée pendant ce délai est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat. Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si au moment où vous avez eu connaissance du fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.



Vous n'êtes pas couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

➤ Etendue territoriale

La garantie s'exerce :

- En France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-mer, dans les pays limitrophes et dans les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Norvège, en Islande, à Saint-Marin et au Vatican ;
- Dans le monde entier pour les dommages survenus :
 - > Du fait de vos produits exportés à votre insu,
 - > A l'occasion de voyages effectués par vous ou vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois **à l'exclusion des dommages résultant de la livraison de produit ou de l'exécution de travaux.**



DEMEURENT EXCLUS

- les activités exercées par vos établissements ou installations permanents, situés en dehors de la France et de la Principauté de Monaco,

- les déplacements, études ou missions à l'étranger de vous-même ou de votre personnel d'une durée supérieure à 3 mois,

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile encourue dans les pays où la souscription d'un contrat, auprès d'une Compagnie d'Assurances agréée, est rendue obligatoire par la législation locale,

- les exportations à destination des Etats-Unis, du Canada et de l'Australie, vos succursales, filiales ou sous-traitants de même que toute activité dans ces pays.

Les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursées en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour du remboursement.

LA GARANTIE FRAIS DE RETRAIT ET DE RÉHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE

Il ne peut y avoir cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat.

● Ce que nous garantissons

➤ les frais de retrait

Lorsque vous retirez du marché un produit livré :

- soit en exécution d'une injonction provisoire ou définitive des autorités publiques,
- soit à la suite d'une décision que vous prenez, en accord avec nous, en cas de constatation, après mise sur le marché, d'un vice du produit livré,
- soit en cas d'injonction des autorités portant sur un produit identique concurrent sous réserve de notre accord.

Et lorsque le produit a été générateur de dommage ou lorsqu'il existe une crainte d'un possible dommage du fait de son utilisation sauf impropriété à l'usage ou à la consommation par détérioration graduelle prévisible ou par préemption.

Nous vous garantissons le remboursement des frais suivants :

- les dépenses, que vous avez engagées, de communication, d'information, de mise en garde du public, notamment des personnes à qui vous avez vendu ou livré des produits impropres à la consommation,
- les frais engagés pour le repérage et la recherche des produits incriminés,
- les frais supplémentaires de main d'oeuvre, de location de matériel,
- les frais de récupération, de transport, de stockage ou de destruction des produits incriminés.



POUR QUE LA PRÉSENTE GARANTIE S'APPLIQUE

Les produits doivent pouvoir être identifiables après leur mise en circulation par tous moyens tels que marquage ou traçage. A défaut, notre intervention sera limitée uniquement aux frais d'information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres.

la date de livraison des produits qui font l'objet du retrait doit se situer pendant la période de validité de la garantie.

➤ les frais de réhabilitation de l'image de marque

Si vous avez subi un préjudice (perte de clientèle) du fait de la diffusion de cet événement dans un support médiatique, nous participons à hauteur de 50 % des sommes que vous avez engagées, avec notre accord, en frais de publicité et de communication destinés au rétablissement de l'image de marque de votre commerce, dans la limite prévue aux Conditions Particulières.



NE SONT PAS GARANTIS

- le remplacement, la redistribution ou le remboursement des produits incriminés,

- les frais et dépenses :

- > engagés en raison de produits fabriqués, livrés ou distribués en non-conformité avec les règles et normes de sécurité, de santé et d'hygiène publique, si vous connaissez cette non-conformité au moment de la livraison,

- > engagés pour réparation, mise en conformité, réétiquetage, contrôle, essais ou modification des produits retirés du marché, même dans le cas où ces frais sont exposés à la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire,

- > consécutifs à une détérioration graduelle et prévisible ou à la péremption des produits,

- > pour permettre un perfectionnement ou une adaptation des produits aux évolutions technologiques intervenues ou à la suite de modifications techniques demandées par des tiers,

- > exposés en vue de regagner la confiance du public, de la clientèle ou du réseau de distribution, autres que les frais de réhabilitation de l'image de marque prévus cidessus.

- > Les frais de retrait des produits livrés aux USA et au Canada,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE FRAIS DE DÉPOSE ET DE REPOSE

Il ne peut y avoir cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat.

● Ce que nous garantissons

Nous garantissons les frais de dépose et repose engagés par les tiers des seuls produits fournis par vous ayant été à l'origine, ou susceptibles de causer, des dommages corporels ou matériels résultant d'un vice caché du produit livré ou d'une erreur commise dans la conception ou les instructions d'emploi du produit, et révélés après la livraison du produit.

La garantie couvre le remboursement des frais de main d'oeuvre nécessités par :

- la dépose et la repose du produit livré par vous (dépose du produit défectueux et repose du produit réparé ou du produit de remplacement)



En cas de repose d'un produit différent, la garantie ne s'applique qu'à concurrence des frais qui auraient été engagés pour la repose d'un produit similaire.

- Le démontage et remontage des biens incorporant le produit,
- Les frais de vidange et de remplissage nécessités par la dépose et la repose du produit livré défectueux,
- Les frais de transport correspondants.



la garantie est acquise à la condition que les opérations de pose ou de montage, incluant, le cas échéant, le transport ne vous aient pas incombées initialement ou à vos sous-traitants dans le cadre des prestations contractuelles acceptées par vous.



NE SONT PAS GARANTIS

- les frais de dépose et de repose correspondant à des prestations à votre charge lors du marché ou de la commande d'origine,

- les frais de dépose et de repose de matériaux de construction et composants destinés à être incorporés dans une réalisation immobilière,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

● Quelles sont les personnes assurées ?

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

« Vous » :

- vous, en qualité de souscripteur du contrat,
- votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e),
- vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e),
- toute autre personne à votre charge au sens fiscal du terme.

« Tiers » :

personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

« Litige » ou « différend » :

désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.

● Ce que nous garantissons

➤ **Votre défense pénale**

Nous nous engageons à assurer votre défense :

- en cas de poursuites devant une juridiction répressive ou devant une commission administrative en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,
- dans les actions amiables ou judiciaires dirigées contre vous par la Sécurité Sociale recherchant votre faute inexcusable.

➤ **Votre recours en cas de dommage accidentel**

Nous nous engageons à réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation d'un préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à un tiers et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile garantie au titre du présent contrat.

● Les prestations dont vous bénéficiez

➤ **Constitution du dossier**

La constitution du dossier vous incombe. Les dépenses relatives à la constitution du dossier restent à votre charge car il vous appartient de démontrer que vous êtes confronté à un litige.

➤ **Tentative de règlement amiable**

Nous procédons à l'instruction du dossier et mettons en oeuvre tous les moyens, interventions et démarches juridiques en vue de trouver une solution amiable au différend.

➤ **Prise en charge des frais de justice**

A défaut de solution amiable, et s'il est donné une suite judiciaire au litige, nous prenons en charge les honoraires des mandataires (expert, huissier, avocat, avoués) et tous les autres frais de procès, dans la mesure où ces frais et honoraires nécessaires pour la défense ou l'exercice de vos droits vous incombent directement.



NE SONT PAS GARANTIS

- les amendes et toutes les sommes que vous devrez verser ou rembourser à la partie adverse,
- les frais, amendes et dépenses avancés par la partie adverse,

- les honoraires de résultat, frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice,

- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,

- les constats d'huissier,

- les actions qui ne seraient pas liées à l'activité garantie,

- les recours exercés à l'encontre d'une autre personne assurée au titre de la présente garantie,

- les recours pour des travaux effectués de manière illicite,

- les recours pour les dommages que vous subissez lorsque vous utilisez un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage,

- les litiges dont l'origine réside dans un dommage ou dans les conséquences d'un dommage qui font l'objet d'une exclusion au titre du présent contrat,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».



Pour que nous intervenions au titre de la Garantie Défense Pénale et Recours, il faut que :

- La date à laquelle vous avez eu connaissance pour la première fois du fait générateur du litige se situe pendant la période de validité de la garantie et que vous ayez sollicité notre intervention pendant cette même période.

Nous tenons compte de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'évènement préjudiciable ou répréhensible, fait générateur du litige et non de la prise de conscience des suites amiables ou judiciaires que cet évènement entraîne.

Lorsqu'un litige a pour origine plusieurs évènements, nous retenons la première date à laquelle vous avez eu connaissance d'un des évènements faisant grief.

Seuls les frais engagés pendant la période de validité de la garantie sont pris en charge.

- En ce qui concerne les recours, le montant des intérêts en jeu, à la date à laquelle vous sollicitez notre intervention doit être supérieur au seuil d'intervention indiqué aux Conditions Particulières.

LA GARANTIE PERTE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « valeur vénale du fonds de commerce » la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels de votre fonds de commerce tels que droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom commercial et/ou raison sociale, **à l'exclusion de tous éléments matériels.**

● Ce que nous garantissons

Nous garantissons le versement d'une indemnité correspondant à la dépréciation de la valeur de votre fonds de commerce causée directement par la survenance de dommages matériels que nous avons indemnisés au titre des garanties suivantes :

- Incendie - Dommages Assimilés
- Tempête - grêle - neige
- Dégâts des liquides
- Catastrophes naturelles
- Attentats, émeutes, mouvements populaires

La garantie est accordée que la dépréciation se traduise par une perte totale ou une perte partielle de la valeur vénale du fonds de commerce.

➤ **Perte totale**

Il y a perte totale lorsque vous vous trouvez, pour une cause indépendante de votre volonté, dans l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre votre activité dans les locaux assurés sinistrés et que le transfert de l'exploitation dans un autre lieu vous fasse perdre la totalité de votre clientèle.

➤ Perte partielle

Il y a perte partielle de la valeur vénale lorsque la dépréciation définitive de la valeur du fonds résulte :

- de la diminution définitive et permanente de la clientèle causée soit par l'interruption de l'activité, soit par la réduction définitive de la superficie exploitable des locaux assurés,
- d'une augmentation définitive de vos charges consécutive au sinistre,
- la fermeture prolongée de l'établissement due aux travaux de remise en état des locaux,
- du transfert du fonds dans un autre lieu entraînant la perte de tout ou partie des éléments incorporels.

➤ Le versement de l'indemnité est subordonné :

- si vous êtes locataire : à la résiliation de plein droit du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil ou au refus du propriétaire de reconstruire ou de remettre en état les locaux sinistrés,
- si vous êtes propriétaire : à l'impossibilité absolue ne provenant ni de votre fait, ni de votre volonté, de reconstruire ou de réparer les locaux sinistrés où est située votre activité,
- si vous êtes copropriétaire : au refus des autres copropriétaires de reconstruire ou remettre en état les locaux où est située votre activité.

● Les frais que nous garantissons

➤ Honoraires d'expert

Nous garantissons le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi et qui a procédé aux opérations d'expertise pour votre compte.

X NE SONT PAS GARANTIS

Outre la dépréciation de l'établissement résultant de dommages faisant l'objet d'exclusions communes à toutes les garanties ou spécifiques aux garanties Incendie - dommages assimilés et Tempête - grêle - neige, Dégâts des liquides, Catastrophes naturelles, Attentats - émeutes - mouvements populaires, ne sont pas garantis :

- La dépréciation suite à un événement non garanti,

- les dommages causés aux éléments matériels du fonds de commerce,

- la perte consécutive :

> à la destruction de vos supports, informatiques ou non, d'informations,

> à un sinistre affectant des locaux situés dans des bâtiments frappés d'alignements dont vous aviez connaissance antérieurement à la souscription de la présente garantie,

> à un retard qui vous serait imputable dans la reprise de l'activité ou de la cessation définitive de l'activité,

> à une grève du personnel,

> à une insuffisance d'assurance des locaux et/ou de son contenu,

- la perte survenant :

> pendant une période effective de chômage,

> après la cessation de l'exploitation,

> après un redressement ou la liquidation judiciaire de l'exploitation,

- la dépréciation du fonds résultant de la cessation de votre exploitation après sinistre garanti, pour un motif autre que l'impossibilité de trouver de nouveaux locaux,

- la dépréciation du fonds résultant de l'impossibilité de reconstruire du fait que le bâtiment est frappé d'alignement, d'interdiction de reconstruire, menacé d'expropriation avant sinistre.

LA GARANTIE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE SUITE À INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Cette garantie concerne uniquement les Micro-assurances.

● Ce que nous garantissons

En cas d'arrêt total et provisoire de l'exploitation de l'entreprise assurée, consécutif à un sinistre garanti au titre des garanties Incendie et dommages assimilés, Tempête - grêle - neige, Vol - vandalisme, Dégâts des liquides, Attentats - émeutes - mouvements populaires - actes de terrorisme et de sabotage, Catastrophes naturelles, nous vous garantissons le paiement d'une indemnité journalière destinée à réparer forfaitairement le préjudice résultant de l'interruption de l'activité professionnelle.

Il y a arrêt total de l'exploitation lorsque l'activité ne peut plus être exercée et que les recettes sont nulles.

● Période d'indemnisation

La période d'indemnisation est fixée au maximum à 2 mois. Elle commence à courir du lendemain du jour du sinistre jusqu'au jour où l'avancement des réparations ou du remplacement des biens endommagés permet la reprise de l'exploitation.

L'indemnité est due pour chaque jour, sans distinction des jours ouvrables et des jours de fermeture autres que ceux correspondant aux périodes de fermeture annuelle.

● Transfert / cessation d'activité

Si par suite d'un événement indépendant de la volonté de l'Assuré, il ne peut remettre en activité son entreprise que dans des locaux autres que ceux désignés au contrat, la période d'indem-

nisation ne débutera qu'à partir du commencement des travaux de réinstallation dans les nouveaux locaux. **Si l'entreprise n'est pas remise en activité, aucune indemnité n'est due.**



NE SONT PAS GARANTIS

- l'interruption d'exploitation consécutive à des dommages subis par les matériels informatiques de gestion ou de production ou par leurs supports d'information,
- l'interruption d'exploitation consécutive à des dommages subis par les matériels électroniques des salles de contrôle et des centraux de commande,
- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Cette garantie concerne uniquement les Bureaux.

● Ce que nous garantissons

○ Les évènements

Nous garantissons pendant une période maximum d'indemnisation fixée à 12 mois, les pertes pécuniaires que vous avez subies du fait de la perte d'exploitation consécutive à un dommage garanti au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie et dommages assimilés,
- tempête grêle neige,
- détériorations immobilières suite à vol, tentative de vol ou vandalisme,
- vol-vandalisme,
- dégâts des liquides,
- émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats,

- catastrophes naturelles,
- bris de machine,
- tous risques sauf (dans la limite du plafond de la garantie Tous Risques sauf).

Nous garantissons également :

● l'impossibilité d'accès :

La perte d'exploitation résultant de l'empêchement total ou partiel d'accéder à l'exploitation assurée, émanant des autorités ou en cas de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de phénomènes climatiques y compris les catastrophes naturelles, survenus sur un bâtiment à proximité de votre établissement.

La période d'indemnisation est dans ce cas limitée à 3 mois.

● la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants :

- > assassinat ou suicide dans l'établissement,
- > maladies, infections contagieuses,
- > intoxications alimentaires,
- > présence d'animaux ou insectes nuisibles,
- > insuffisance sanitaire.

○ Le paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité que nous vous verserons correspond

- à la baisse de commissions, honoraires ou recettes causée par l'interruption ou la réduction de l'activité,
- à l'engagement avec notre accord de frais supplémentaires d'exploitation destinés à réduire cette baisse, qui sont la conséquence directe de l'interruption d'exploitation de votre entreprise ou de la réduction partielle de votre activité, résultant de l'un des évènements mentionnés ci-dessus,
- le remboursement des frais ou honoraires du ou des experts que vous aurez choisis dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'indemnité.



NE SONT PAS GARANTIS

- les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à un dommage résultant d'un événement garanti autre que ceux indiqués au titre du paragraphe « les évènements que nous garantissons »,
- les dommages non garantis au titre des garanties Incendie - dommages assimilés, Tempête - grêle - neige, Détériorations immobilières suite à vol, tentative de vol ou vandalisme, Vol-vandalisme, Dégâts des liquides, Attentats - émeute - mouvements populaires - actes de terrorisme et de sabotage, Catastrophes naturelles, Tous risques sauf, Bris de machine »,
- les pertes d'exploitation résultant :
 - > de pertes de données informatiques
 - > de vol de valeurs
 - > d'une agression
 - > d'un redressement ou de la liquidation judiciaire de l'exploitation,
- les pertes d'exploitation résultant d'une mesure administrative ou judiciaire :
 - > de fermeture de votre entreprise pour cause de fraude, atteinte à l'ordre public ou inobservation des normes sanitaires,
 - > ou prise en raison de risques de contamination d'épidémie ou de pandémie.
- les pertes d'exploitation dues à une carence d'un fournisseur d'énergie ou de télécommunication,
- les dommages aux supports dus à l'usure, au vice propre, à leur détérioration normale progressive ainsi que les pertes d'information en résultant,
- les conséquences d'une erreur de programmation, de manipulation,
- les frais de reconstitution de données non nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle, devenues obsolètes ou inexploitables par votre matériel dans sa configuration au moment du sinistre,
- les pertes d'exploitation dues au retard pris par les opérations de

désamiantage suite à une inobser-
vation par l'établissement des lois
et dispositions relatives à l'amiante.

- les exclusions prévues au chapitre
« exclusions communes à toutes les
garanties ».

● Quelles sont les modalités de fonctionnement de la garantie ?

➤ Conditions de la garantie

La garantie est subordonnée à l'exis-
tence au jour du sinistre d'une assu-
rance couvrant en suffisance les
dommages matériels causés par les
événements garantis dans les lieux
désignés aux Conditions Particulières.



Si nous établissons que l'insuffi-
sance de cette assurance a été la
cause d'une aggravation de la perte
d'exploitation consécutive à un si-
nistre, l'indemnité sera réduite par
nous, à celle qui aurait été normale-
ment fixée.

● Franchise

Vous conserverez à votre charge une
franchise correspondant à une inter-
ruption ou à une réduction de l'activité
de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés,
sans pouvoir être inférieure, lorsque la
perte d'exploitation résulte d'une cata-
strophe naturelle, au minimum légal en
vigueur au jour du sinistre.

LA GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION

**Attention, garantie jamais acquise pour
les Bureaux et les micro-assurances.**

Pour l'application de la présente garan-
tie, nous entendons par :

➤ Chiffre d'affaires

Le montant total, hors taxes, des
sommes payées ou dues par vos clients
au titre des ventes de marchandises, et
de produits fabriqués, et de prestations
de services réalisées dans le domaine de
l'activité assurée de l'entreprise et dont
la facturation a été faite pendant le der-
nier exercice comptable connu.

➤ Marge brute annuelle

Le montant défini ci dessous par réfé-
rence au Plan Comptable en vigueur
comme la différence, pour un exercice
comptable, entre :

D'une part

- La somme :
 - > du chiffre d'affaires annuel (70),
 - > de la production immobilisée (72).
 - > À laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution)
 - > la production stockée (71),

Et d'autre part

- La somme :
 - > des achats de matières premières (601)
 - > des achats de matières consommables (6021)
 - > des achats d'emballages (6026)
 - > des achats de marchandises (607)
 - > des frais de transport sur achats (6241)
 - > des frais de transport sur ventes (6242)
- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (à rechercher dans les comptes 609 et 629),
- de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks (à rechercher dans les comptes 6031, 6032, 6037).

➤ Période d'indemnisation

La période commençant le jour du
sinistre ayant comme limite la durée
fixée aux Conditions particulières, et

pendant laquelle sont affectés, par le si-
nistre, les résultats de votre entreprise.

Cette période n'est pas modifiée par
l'expiration, la résiliation ou la suspen-
sion du contrat survenant postérieure-
ment au sinistre.

➤ Plan comptable

Plan comptable homologué par le Co-
mité de la Réglementation Comptable
en vigueur au jour du sinistre

➤ Pourcentage de contrôle

Les pertes, exprimées en pourcentage,
que pourrait entraîner sur la production
d'une année, l'arrêt de la machine assu-
rée (sans tenir compte des possibilités
de limiter les pertes en cas de sinistre).
Si ce pourcentage n'est pas constant sur
l'année, les taux maximum et minimum
doivent être mentionnés, ainsi que les
périodes auxquelles ils s'appliquent.

➤ Pourcentage de tendance

Taux d'évolution du chiffre d'affaires
de l'entreprise à partir de l'examen des
résultats antérieurs et de la volonté de
ses dirigeants.

➤ Taux de marge brute

Le rapport pour un exercice comptable
donné entre le montant de la marge
brute annuelle et la somme du chiffre
d'affaires annuel (70), de la production
immobilisée (72) et de la production
stockée (71).

● Ce que nous garantissons

● Les événements

Nous garantissons pendant une pé-
riode maximum d'indemnisation fixée
à 12 mois, les pertes pécuniaires que
vous avez subies du fait de la perte d'ex-
ploitation consécutive à un dommage
garanti au titre de l'une des garanties
suivantes :

- Incendie et dommages assimilés,
- tempête grêle neige,
- Détériorations immobilières suite à
vol, tentative de vol ou vandalisme,
- vol-vandalisme,
- dégâts des liquides,
- émeutes, mouvements populaires,
actes de terrorisme et de sabotage,
attentats,
- catastrophes naturelles,

- bris de machine,
- tous risques sauf (dans la limite du plafond de la garantie Tous Risques sauf).



Si vous avez souscrit l'option « Extension 12 mois supplémentaires », la période d'indemnisation est portée à 24 mois.

Nous garantissons également :

- **l'impossibilité d'accès :**

La perte d'exploitation résultant de l'empêchement total ou partiel d'accéder à l'exploitation assurée, émanant des autorités ou en cas de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de phénomènes climatiques y compris les catastrophes naturelles, survenus sur un bâtiment à proximité de votre établissement.

La période d'indemnisation est dans ce cas limitée à 3 mois.

- **la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants :**

- > assassinat ou suicide dans l'établissement,
- > maladies, infections contagieuses,
- > intoxications alimentaires,
- > présence d'animaux ou insectes nuisibles,
- > insuffisance sanitaire.

- **Le paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité que nous vous verserons correspond :

- **à la perte de marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires,**
- **à l'engagement avec notre accord de frais supplémentaires d'exploitation destinés à réduire cette baisse,** qui sont la conséquence directe de l'interruption d'exploitation de votre entreprise ou de la réduction partielle de votre activité, résultant de l'un des événements mentionnés ci-dessus,
- **le remboursement des frais ou honoraires du ou des experts** que vous aurez choisis dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'indemnité.

● Extension suite à carence de fournisseurs ou de clients

Si vous avez souscrit cette extension, nous garantissons la perte de marge brute causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de votre entreprise résultant de dommages matériels d'incendie, d'explosion ou relevant de la garantie Tempête - grêle - neige survenant dans les locaux de vos fournisseurs ou clients. Cette garantie ne pourra être mise en jeu que pour les fournisseurs et clients nommés aux Conditions Particulières.

Dans le cadre de cette extension, le plafond d'indemnisation est limité à 10% du montant de la garantie Perte d'exploitation.



La garantie ne s'applique pas aux défauts d'approvisionnement :

- **en eau, en énergie ou en source d'énergie thermique ou motrice,**
- **en télécommunication.**

● Ce que nous garantissons également

Nous prenons également en charge **les dommages aux supports non informatiques d'informations :**

C'est-à-dire les pertes d'exploitation définies ci-dessus résultant d'une interruption ou d'une réduction de l'activité de votre entreprise consécutive à la détérioration ou à la destruction par un événement garanti de supports non informatiques d'informations.

Cette garantie est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- production par votre entreprise, après sinistre, de doubles (et de plans ou autres documents en ce qui concerne les moules et gabarits) permettant de remplacer ou de reconstituer les supports non informatiques d'informations ;
- existence, au jour du sinistre, d'une assurance couvrant en suffisance les frais de reconstitution des supports détruits (reconstitution

ou remplacement des supports matériels, frais de reconstitution de l'information, frais de report de l'information reconstituée sur un support identique ou équivalent), **ces frais étant formellement exclus de la présente garantie.**



LES CAPITAUX ASSURÉS DOIVENT CORRESPONDRE AUX VALEURS DÉFINIES CI-DESSOUS :

Marge brute / ajustabilité de la cotisation et de la garantie :

le capital à garantir doit correspondre au montant de la marge brute du dernier exercice comptable multipliée par la période d'indemnisation de 12 mois ainsi que par le pourcentage de tendance de l'entreprise.

Après la clôture de l'exercice annuel, vous vous engagez à nous faire connaître le montant réel de la marge brute tel qu'il résulte des comptes dudit exercice. En effet, chaque année le capital garanti est actualisé en fonction du montant de la marge brute que vous vous engagez à nous déclarer dans les 120 jours suivant l'échéance principale du contrat.

Si vous ne respectez pas le délai de déclaration de 120 jours prévu ci-dessus, vous perdez le bénéfice de dérogation à la règle proportionnelle de capitaux telle qu'elle est édictée à l'article L121-5 du Code des Assurances. Celle-ci devient alors applicable et l'indemnité est réduite dans la proportion qui existe entre la dernière marge brute déclarée et celle qui aurait dû être déclarée.



EN PLUS DES CAS D'EXCLUSIONS VISÉS PRÉCÉDEMMENT, NE SONT PAS GARANTIS :

- les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à un dommage résultant d'un événement garanti autre que ceux indiqués au titre du paragraphe « les événements que nous garantissons »,
- les dommages non garantis au titre des garanties Incendie - dommages assimilés, Tempête - grêle - neige, Vol - vandalisme, Dégâts des liquides, Attentats - émeutes - mouvements populaires - actes de terrorisme et de sabotage, Catastrophes naturelles, Tous risques sauf, Bris de machine,
- les pertes d'exploitation résultant :
 - > de pertes de données informatiques
 - > de vol de valeurs
 - > d'une agression
 - > d'un redressement ou de la liquidation judiciaire de l'exploitation,
- les pertes d'exploitation résultant d'une mesure administrative ou judiciaire :
 - > de fermeture de votre entreprise pour cause de fraude, atteinte à l'ordre public ou inobservation des normes sanitaires,
 - > ou prise en raison de risques de contamination d'épidémie ou de pandémie.
- les pertes d'exploitation dues à une carence d'un fournisseur d'énergie ou de télécommunication,
- les dommages aux supports dus à l'usure, au vice propre, à leur détérioration normale progressive ainsi que les pertes d'information en résultant,
- les conséquences d'une erreur de programmation, de manipulation,
- les frais de reconstitution de données non nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle, devenues obsolètes ou inexploitables

par votre matériel dans sa configuration au moment du sinistre,

- les pertes d'exploitation dues au retard pris par les opérations de désamiantage suite à une inobservation par l'établissement des lois et dispositions relatives à l'amiante.
- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

● Quelles sont les modalités de fonctionnement de la garantie ?

➤ Conditions de la garantie

La garantie est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Conditions Particulières.

Si nous établissons que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à un sinistre, l'indemnité sera réduite par nous, à celle qui aurait été normalement fixée.

➤ Reconstitution des stocks

Si pendant la période d'indemnisation, l'utilisation d'un stock de produits finis non endommagés permet de réduire la baisse de chiffre d'affaires mais qu'il ne peut être reconstitué pendant ladite période et qu'il en résulte postérieurement un préjudice pour votre entreprise, il en sera tenu compte dans le calcul de l'indemnité.

LA GARANTIE BRIS DE MACHINE ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

● Ce que nous garantissons

Nous garantissons **tous les dommages matériels**, d'origine interne et externe, de caractère accidentel, autres que ceux visés aux garanties Incendie - Dommages assimilés, Dégâts des liquides, Vol - Vandalisme, Catastrophes naturelles, subis, par les équipements professionnels suivants, y compris leurs accessoires, programmes et infrastructures :

- les machines et matériels professionnels stationnaires d'exploitation et de fabrication que vous utilisez dans le cadre de votre activité professionnelle,
- votre matériel informatique et de bureautique,
- les installations de climatisation, d'alimentation électrique et de protection du matériel professionnel,
- les installations de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux assurés,

Dès lors que ces équipements professionnels :

- **sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement selon les normes fixées par le constructeur, et que toutes les opérations de mise en service et d'essais doivent avoir été effectués sans réserve,**
- **vous appartient, dont vous avez la garde ou soient pris en location (y compris en crédit bail),**
- **sont situés à l'intérieur des locaux assurés.**

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ce matériel dans l'enceinte de l'établissement, nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

La garantie s'applique lorsque ces dommages surviennent à l'intérieur du commerce assuré.

Les matériels portables sont également garantis en tous lieux au cours des déplacements, voyages, ou séjours effectués dans le cadre de votre activité professionnelle. Ils sont également couverts lorsque les dommages surviennent à votre domicile.

● Les frais que nous garantissons

➤ **les honoraires d'expert :** Le remboursement des frais ou honoraires du ou des experts que vous aurez choisis dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'indemnité.

➤ **Les frais de reconstitution des informations**

c'est-à-dire les frais réellement engagés pour reconstituer dans l'état antérieur au sinistre les informations portées sur les supports informatiques d'information détruits ou endommagés suite à un dommage matériel garanti.

Ils comprennent :

- le coût de remplacement des supports matériels par un support identique ou équivalent,
- les frais de report de l'information par simple copie d'un double.

➤ **Les frais d'étude et d'analyse** engagés et justifiés, en cas de sinistre total et sous réserve que le matériel assuré ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché, pour adapter le logiciel d'application à un nouvel équipement de rendement équivalent à celui sinistré.



La reconstitution doit intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la date du sinistre. A défaut, nous ne prenons en charge que les dommages causés aux supports à l'exclusion de la reconstitution.

VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez à conserver un double des logiciels d'application et des principaux supports d'informations (dossiers d'analyse et de programmation, programmes sources et fichiers) dans un bâtiment distinct, séparé, et sans communication, de celui où s'effectue le traite-

ment de l'information, ou à défaut dans une armoire ignifuge.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité qui vous est due sera réduite de 30 %.

➤ **Les frais supplémentaires d'exploitation**

C'est-à-dire les frais rendus inévitables, et réellement exposés et justifiés, engagés d'un commun accord avec notre expert, pour la continuation du traitement de l'information, dans des conditions aussi proches que possible de la normale en cas d'interruption totale ou partielle des biens garantis, détruits ou endommagés suite à un événement garanti.

Ils comprennent :

- les frais de location d'un matériel de remplacement,
- les frais supplémentaires de personnel : heures supplémentaires ou main-d'oeuvre extérieure,
- les frais de transport de matériels ou de documents.



Nous ne prenons en charge que les frais engagés dans un délai de 12 mois à compter de la date du sinistre.

➤ **les frais de déplacement et de réinstallation**

- c'est-à-dire les frais de déplacement et de séjour du personnel chargé de la remise en état,
- des frais de transport des pièces

➤ **les frais de retraitement et de déblaiement du matériel hors d'usage**



NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- les téléphones portables,
- les outillages portatifs,

● les dommages aux biens confiés à autrui, sauf s'il s'agit d'un préposé,

● les dommages aux biens donnés en location à titre gratuit ou onéreux,

● les jeux électriques et électroniques,

● les pièces d'usure, outils, fluides, consommables ou autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens,

● les lampes, fusibles, résistance et tubes de toute nature,

● les composants électriques ou électroniques,

● les outils, les pièces, les organes ou parties nécessitant de par leur fonction ou leur nature, un remplacement périodique,

● l'usure, la corrosion, la rouille, la moisissure, la détérioration progressive et normale,

● les dommages d'ordre esthétiques : les rayures, écailllements, ou égratignures,

● les erreurs de programmation, de manipulation, ou d'introduction des données,

● les dommages résultant directement d'opérations de nettoyage, entretien ou réparation,

● la variation de la température ou du degré hygrométrique, ainsi que les dommages résultant de la présence non accidentelle de poussière, atteignant les matériels situés dans une salle spéciale climatisée à moins que ce ou ces phénomènes ne proviennent d'un dommage matériel garanti subi par l'installation de la climatisation ou qu'il n'existe pas de système d'alarme optique ou acoustique signalant toute perturbation ou arrêt de la climatisation,

● les frais exposés à l'occasion d'un simple dérèglement mécanique ou technique, d'un défaut de réglage et plus généralement de tout acte d'entretien,

● les dommages résultants :

> de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des équipements professionnels garantis, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières,

> du maintien ou de la remise en

service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive,

> de grève, occupation illégale du bâtiment assuré ou de conflit du travail dans votre entreprise,

- les dommages aux outils et pièces nécessitant un remplacement périodique,

- les dommages et frais subis

> par les biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers,

> les biens remis par vos clients faisant l'objet de votre travail ou de votre prestation,

- les documents de travail en clair (comptes, factures, fichiers, manuels, informations en clair, ...), les supports d'information non encore porteurs d'informations ou périmées,

- les frais d'études et d'analyses nécessaires pour réécrire les logiciels d'application, même si ces derniers ont disparu à la suite d'un sinistre garanti,

- les frais de mise à niveau technique (frais nécessités soit pour une amélioration ou une modification des logiciels à reconstituer, soit pour leur adaptation à un nouveau matériel),

- les frais dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre garanti,

- les défauts d'entretien caractérisés ou l'utilisation d'une machine endommagée et n'ayant pas été réparée,

- le coût des réparations provisoires et les dommages en résultant,

- les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et dont vous aviez connaissance,

- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'exploitation prévues par le constructeur,

- les expérimentations et essais autres que les opérations habituelles de contrôle telles que définies par le constructeur,

- les dommages rentrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pouviez

vous prévaloir auprès du constructeur, du fournisseur, du monteur, ou du réparateur au titre des contrats de vente, de maintenance, d'entretien,

- les conséquences d'un sabotage immatériel c'est-à-dire toute infection informatique (virus, bombe logique) et destruction ou modification malveillante des données et programmes,

- les dommages résultant de l'action d'un champ électromagnétique ou de micro-coupure,

- les dommages provenant d'un incendie ou d'une explosion, d'origine extérieure aux matériels assurés, de la chute de la foudre ainsi que ceux provenant des mesures d'extinction, de sauvetage et de démolition prises pour limiter les effets de ces événements,

- les détériorations, destructions, disparitions, résultant d'un vol, d'une tentative de vol, d'attentats, émeute, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de vandalisme,

- les dommages indirects et notamment la privation de jouissance, le chômage des biens assurés, le ralentissement ou l'arrêt de la production, l'augmentation du coût de la production, l'inexécution d'un contrat,

- le contenu des machines et matériels endommagés,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

Au titre des frais de reconstitution des informations sont exclus :

- les frais de reconstitution des informations lorsque les documents et / ou données de base nécessaires à la reconstitution n'existent pas ou ont disparu,

- l'altération ou la perte de données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique, ou provenant directement ou indirectement de l'introduction de « virus », « bombes logiques » ou « bugs », à la sécheresse ou à l'humidité de l'atmosphère, l'excès de température, la corrosion ou la rouille,

- les frais engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information.

LA GARANTIE HOMME CLÉ

Ce que nous garantissons

Suite au décès ou à une interruption d'activité consécutive à une maladie ou un accident supérieure à 60 jours consécutifs de la personne clé, figurant aux Conditions Particulières, nous garantissons, dans la limite de 6 mois :

➤ **en cas de continuation de l'activité :**

- le bénéfice (résultat courant avant impôt) que vous n'avez pu réaliser sur la période d'incidence de l'absence de la personne clé, au prorata de la perte prévisible de chiffre d'affaires,

- les charges fixes liées à votre activité, qui continuent à courir pendant l'absence de la personne clé, au prorata de la perte prévisible de chiffre d'affaires,

- les frais supplémentaires d'exploitation engagés pour le maintien du chiffre d'affaires,

- les intérêts de découverts ou d'emprunts bancaires dus à un décalage de trésorerie provenant de l'interruption de votre activité.

➤ **en cas de cessation totale et définitive d'activité pour des raisons indépendantes de la volonté de l'homme clé : les frais fixes.**

Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation volontaire définitive d'activité.

Ne sont pas garanties les indemnités de licenciement à la suite de la vente du fonds ou du fait d'un repreneur ou de la reprise de l'activité pour partie ou totalité par les héritiers.

➤ **en cas de rechute de la personne clé après son retour en activité normale : dans les 6 mois après son retour en activité normale, le nouveau sinistre est considéré comme étant la suite du précédent et la période de garantie court à compter de la date de début de l'arrêt initial**

et pour une période maximale de 6 mois.

Plus de 6 mois après le retour en activité normale, la garantie n'est plus acquise et les conséquences de la rechute sont exclues du présent contrat.

● Ce que nous garantissons également

En cas d'arrêt de travail de la personne clé à la suite d'une maladie ou d'un accident (il est décompté à partir du premier jour d'arrêt médicalement reconnu) :

- à l'expiration d'un délai de carence de 3 jours si l'arrêt de travail fait suite à un accident,
- à l'expiration d'un délai de carence de 15 jours en cas de maladie,

nous garantissons, jusqu'au jour précédant la reprise de l'activité professionnelle, sans toutefois que la durée de versement n'excède 6 mois, le remboursement des frais que vous avez engagés pour le remplacement temporaire de l'homme clé, lorsque ce remplacement est nécessaire pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement assuré.

X

NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis les sinistres résultant :

- d'une maladie de la personne clé constatée avant la souscription du contrat,
- d'accidents affectant une personne assurée ayant 65 ans révolus au jour du sinistre,
- d'accidents survenant avant la souscription du contrat ainsi que ses conséquences,
- d'affections rachidiennes, disco vertébrales et rhumatismales, hernies de toute nature, tendineuses et musculaires même résultant d'un accident,
- d'une tentative de suicide, d'un suicide conscient ou inconscient, de la mutilation volontaire, de toute lésion causée ou provoquée intentionnellement par l'homme clé,

- de l'usage de barbituriques, tranquillisants, drogues ou stupéfiants non médicalement prescrits, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes,

- de l'état d'imprégnation alcoolique caractérisé par la présence dans le sang, d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,50 milligramme par litre, de l'usage de stupéfiants,

- des actes et des traitements en vue de la désintoxication des alcooliques et des toxicomanes,

- du fait intentionnel de l'homme clé, de sa participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en danger), un duel, à des délits ou crimes, à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, émeutes ou mouvements populaires,

- de la pratique par l'homme clé :

- > de tout sport en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération sportive ou moyennant rémunération,

- > des sports mécaniques et aériens,

- > des sports de combat,

- > des sports suivants : bobsleigh, skeleton, luge de compétition, ski artistique, hockey sur glace, alpinisme, varappe, passage de glacier, spéléologie, rafting, football américain, saut à l'élastique, plongée sous-marine, nages en eaux vives,

- de la participation de l'homme clé :

- > à des exercices acrobatiques, paris ou défis,

- > à des compétitions comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ou à des rallyes comportant des épreuves de vitesse ou de régularité ainsi qu'aux essais préparatoires de ces compétitions ou épreuves,

- de l'utilisation par l'homme clé d'un appareil de navigation aérienne, comme pilote ou membre d'équipage,

- de la conduite par l'homme clé de tout engin à moteur sans permis ou certificat en état de validité,

- des traitements et interventions chirurgicales à but esthétique ou de rajeunissement,

- des traitements hypnotiques, psychothérapeutiques ou psychiatriques,

- de troubles neuropsychiques, neurodystoniques et leurs conséquences,

- de cécité, surdité, d'accident cardio-vasculaires,

- d'accidents ou infirmités médicalement constatés avant la souscription du contrat,

- les sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE MARCHANDISES ET MATÉRIELS TRANSPORTÉS POUR PROPRE COMPTE

● Ce que nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par les marchandises, matériels, machines, instruments et outillages transportés dans l'exercice de votre activité professionnelle, pour votre propre compte, dans le véhicule assuré conduit par vous ou l'un de vos préposés, lors de tous déplacements professionnels lorsque ceux-ci sont la conséquence :

- d'un vol,
- d'un incendie,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile,
- du versement du véhicule assuré,
- de l'immersion du véhicule assuré,
- de la perte totale du véhicule assuré en cas de transport par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne,
- de l'éruption volcanique, tremblement de terre, raz de marée, inondation, glissement de terrain, chute de pierres, avalanche et autres phénomènes naturels,

- d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire les dégradations volontaires commises dans le seul but de détériorer ou de détruire.



La garantie vol s'applique, entre 21h et 7h, dans les conditions suivantes :

Si le vol est consécutif à un accident	Application de la franchise prévue au contrat
Si le véhicule assuré est remis dans un garage individuel, clos et fermé et que le vol est commis avec effraction du véhicule assuré et du garage	Application de la franchise prévue au contrat
Si le véhicule assuré est remis dans un garage privé ou public et que le vol est commis avec effraction du véhicule assuré	Application d'une franchise de 10 % du montant des dommages, avec pour minimum le montant de la franchise prévue au contrat
Si le véhicule assuré est remis dans un parking clos non couvert et que le vol est commis avec effraction du véhicule assuré	Application d'une franchise de 30 % du montant des dommages, avec pour minimum le montant de la franchise prévue au contrat

● Ce que nous garantissons également :

Nous vous remboursons également, dans la mesure où ils sont exposés à l'occasion d'un sinistre supérieur à la franchise, les frais suivants :

- les frais de déblaiement, d'évacuation ou de destruction des marchandises transportées. Ces frais sont remboursés à concurrence de 20 % du capital souscrit.
- les frais de sauvegarde, c'est-à-dire les frais raisonnablement exposés, à la suite d'un événement couvert, en vue de préserver les marchandises de dommages ou en vue d'en limiter les effets.
- Les dommages matériels directs subis par les marchandises ou matériels transportés au cours des opérations de chargement et déchargement.

Ces dommages sont couverts dans la limite du montant de garantie.



Dès que votre véhicule est en cours de stationnement, quelle que soit la durée de ce stationnement, vous devez enclencher le dispositif antivol, relever les glaces, fermer à clé et/ou verrouiller toutes ses issues. Aucune clé ne doit rester à bord du véhicule en stationnement.

Les marchandises et matériels transportés dans le véhicule assuré ne doivent pas être visibles de l'extérieur.



NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions visés précédemment, ne sont pas garantis :

- tout transport à titre onéreux,
- les accessoires et effets et objets personnels appartenant à l'assuré, à ses préposés et aux passagers du véhicule assuré,
- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, les sculptures et peintures, les objets précieux, d'art, d'antiquité ou les fourrures,
- les tapis dont la valeur unitaire excède 2 000 €,
- les marchandises classées infectieuses ou dangereuses, telle que défini par la réglementation en vigueur,
- les marchandises explosives, corrosives, comburantes,
- toutes marchandises qui ne sont pas transportées conformément à la réglementation qui leur est spécifiquement applicable,
- le vol des marchandises et matériels transportés pour propre compte commis dans un véhicule assuré :
 - > sans effraction du véhicule dans lequel ils se trouvent, sauf si le vol est consécutif à un accident,
 - > qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord,
 - > entre 21 h et 7 h, sauf dans les circonstances mentionnées dans le tableau ci-dessus,

> alors qu'ils étaient non remisés dans le coffre fermé à clé et/ou visibles de l'extérieur du véhicule assuré,

- les marchandises et matériels de forains exploitants ou non d'attractions foraines, des marchands ambulants,

- tous les préjudices immatériels consécutifs ou non, à l'exception des frais garantis,

- les marchandises et matériels professionnels transportés à l'extérieur du véhicule assuré et dans les coffres de toit,

- le tabac prêt à la consommation,

- les denrées et produits périssables de toute nature sauf les denrées alimentaires, les fleurs et plantes,

- les produits médicaux et pharmaceutiques,

- le transport de sang ou d'organes,

- les animaux vivants,

- les aménagements professionnels du véhicule assuré,

- les dommages de mouille par pluie, neige ou grêle lorsqu'ils affectent des marchandises et matériels chargés ou transportés sur le véhicule assuré découvert sans la protection d'une bâche imperméable de dimension appropriée,

- les vols des biens transportés sur des véhicules décapotables, sur des plateformes découvertes, bâchées ou non, ou à l'intérieur des remorques,

- les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte,

- les dommages résultant d'un défaut de conditionnement des marchandises et matériels transportés,

- les dommages résultant d'un défaut d'arrimage des marchandises et matériels transportés,

- les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties »..

LA GARANTIE TOUS RISQUES ÉQUIPEMENTS ÉCOÉNERGÉTIQUES

Il ne peut y avoir cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat.

● Les biens que nous garantissons

Vous êtes propriétaire des installations décrites ci-dessous, ou bien vous les avez acquises en crédit-bail ou leasing.

➤ Installation photovoltaïque

L'installation photovoltaïque (modules, panneaux, tuiles photovoltaïques) doit être incorporée à la construction ou à la couverture de l'habitation ou installée en toiture. Elle est reliée ou non au réseau EDF.

Nous ne garantissons pas les autres installations.

Restent garanties les installations sur toiture-terrasse.

➤ Installation solaire thermique

Les panneaux solaires thermiques sont incorporés à la construction ou à la couverture de l'habitation ou installés en toiture.

Nous ne garantissons pas les autres installations.

➤ Éolienne et statoéolienne

L'éolienne doit être montée sur le terrain attenant à l'habitation assurée et vous appartenant. La statoéolienne doit être installée en toiture. L'installation est reliée ou non au réseau EDF.

➤ Roue à aube hydrogénératrice ou turbine hydroélectrique

➤ Pompe à chaleur aérothermique ou géothermique

Seule la pompe est garantie.

Nous ne garantissons pas les canalisations enterrées, que le forage soit vertical ou horizontal.

➤ Puits canadien

Seul le système de ventilation est garanti.

Nous ne garantissons pas les canalisations enterrées.

➤ Chaudière à bois à alimentation automatique

Nous garantissons la chaudière, le silo

de stockage, ainsi que le mécanisme d'approvisionnement (vis sans fin).

➤ Récupérateur d'eau de pluie enfoui

Le récupérateur est enterré dans le terrain attenant à l'habitation assurée et vous appartenant.

Nous garantissons aussi les différents éléments annexes aux équipements cités ci-dessus : échangeurs thermiques, réservoirs d'eau, de fluide ou de gaz, canalisations de raccordement, onduleurs, batteries, systèmes de régulation, de contrôle et de sécurité, compteurs, protections, câblages et raccords **à l'exception, le cas échéant, du raccordement au fournisseur de distribution (propriété du fournisseur choisi par l'assuré).**

● Ce que nous garantissons

➤ les dommages matériels

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens ci-dessus, après leur réception et/ou les essais de mise en exploitation, et résultant des événements couverts par les garanties suivantes, lorsque ces événements sont survenus de façon soudaine, imprévue et fortuite :

Incendie - Dommages assimilés, Tempête - Grêle - Neige, Catastrophes Naturelles, Attentats, Bris de Glace, Dégâts des liquides, Détériorations immobilières suite à vol, tentative de vol ou vandalisme, Vol et Vandalisme, si la garantie Vol Vandalisme est souscrite.

Les conditions de mise en œuvre de ces garanties, prévues précédemment, s'appliquent de la même manière à la présente garantie.

➤ le bris, la détérioration ou la destruction des biens assurés, d'origine interne ou externe

➤ la responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait des biens listés ci-dessus.

➤ la responsabilité civile du fait de l'activité de production d'énergie

La garantie Responsabilité Civile est étendue aux conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au distributeur d'électricité (EDF ou autre), **du fait de l'électricité produite** et vendue au dit distributeur, dans le cadre d'un contrat de raccordement basse tension

au réseau public de distribution.

➤ la perte de recettes des installations photovoltaïques ou des éoliennes

Nous garantissons la perte de recettes que vous subissez au titre de votre contrat de vente d'électricité, consécutives à des dommages matériels garantis, pendant la période de remise en état ou de remplacement des biens assurés dans la limite de 12 mois à compter de la date de survenance du sinistre.

Nous garantissons aussi les frais supplémentaires d'exploitation engagés, avec notre accord, afin de réduire la perte de recettes.

Le montant des dommages est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le montant des recettes qui auraient été réalisées en l'absence du sinistre,
- d'autre part, le montant des recettes effectivement réalisées.

Dans tous les cas, l'indemnité due au titre de cette garantie Perte de recettes est limitée à 15 % de la valeur à neuf de remplacement de l'installation photovoltaïque, ou de l'éolienne, assurée.



NE SONT PAS GARANTIS

Outre les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties » et les exclusions prévues au titre des garanties Incendie - Dommages assimilés, Tempête - grêle - neige, Catastrophes naturelles, Attentats, Vol - vandalisme, Dégâts des liquides, et Bris de glace, ne sont pas garantis :

- les biens à usage professionnel,
- les produits consommables,
- les dommages résultant d'embargo, capture ou destruction par ordre de tout gouvernement ou toute autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre,
- les vols commis sans effraction, pour les installations situées à l'intérieur de l'habitation assurée,
- l'usure, la corrosion, la rouille, l'oxydation, l'humidité, la condensation, la buée, la moisissure, une mycose, un micro-organisme, l'encrassement, l'entartrage, la détérioration

progressive et normale, le vice propre,

- les rayures, écailllements ou égratignures et autres dommages d'ordre esthétique,
- les frais engagés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage et, plus généralement de tout acte d'entretien,
- les dommages résultant directement du nettoyage, de l'entretien, de la réparation ou de la transformation des installations garanties, ainsi que du socle, coffre, coffret, meuble, armoire, fermoir, ou tout élément servant à fixer, porter, contenir ou protéger ces installations,
- lorsque les biens garantis se trouvent en plein air, les dommages causés par le poids de la neige et par la chute d'un arbre causée par le vent,
- les défauts d'entretien caractérisés ou l'utilisation d'un matériel endommagé et n'ayant pas été réparé,
- les dommages aux outils et pièces nécessitant un remplacement périodique,
- l'installation, l'expérimentation et les essais,
- les dommages aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct,
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, d'exploitation et d'entretien prévues par le constructeur, ou par les normes et réglementations,
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pouvez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, au titre des contrats de vente, de location, de maintenance, d'entretien,
- les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et dont vous aviez connaissance,
- les dommages causés par des emballages défectueux ou insuffisants, ceux causés par des accidents de montage ou de démontage, ou résultant d'expériences ou de traitements quelconques,
- les dommages causés par des animaux et micro-organismes,

- les conséquences d'un arrêt, d'un retard, ou d'une carence dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie dont vous êtes destinataire.

LA GARANTIE TOUS RISQUES SAUF

● Ce que nous garantissons

La garantie est accordée dans la limite du montant et de la franchise indiqués aux Conditions Particulières.

- Les dommages matériels directs, subis exclusivement par les biens assurés et situés sur les sites assurés, résultant d'événements soudains et imprévus,
- Les pertes d'exploitation consécutives à un événement garanti et indemnisé au titre de la présente garantie à hauteur du plafond indiqué au titre de cette dernière,



Cette garantie ne peut ni se substituer aux garanties que vous avez ou non souscrites, ni racheter les exclusions, franchises et/ou règle proportionnelle ou conditions de mise en oeuvre figurant aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales qui restent intégralement applicables.



NE SONT PAS GARANTIS

Outre les exclusions propres à chacune des garanties définies aux présentes Conditions Générales et celles communes à l'ensemble de ces garanties, ne sont pas garantis :

- Au titre des biens :
 - > les appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, le matériel ferroviaire,

> les véhicules terrestres à moteur soumis à immatriculation, leurs remorques et semi-remorques ainsi que les scooters des mers,

> les fonds et valeurs,
> les objets de valeur, bijoux, oeuvres d'art de toute nature,

> les mines et cavités souterraines, les grottes et les biens qu'elles renferment,

> les animaux vivants,

> les terrains, cultures, végétations, bois sur pied, routes, canaux, ouvrages de génie civil,

> les biens mobiliers en plein air,

> les biens en cours de production, fabrication, transformation, montage, démontage, emballage, tests, essais, manutention et transport,

> les biens remis à titre de rançons à la suite de prise d'otage ou de rapt.

● Au titre des événements :

> les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de construction ou de démolition ou par l'effondrement du sol et du sous sol,

> les dommages résultant de tassement, affaissement, fissuration, décollement, gonflement, contraction, expansion, perforation ou déformation des ouvrages ou parties d'ouvrages,

> les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable connu de vous avant le sinistre et auquel vous n'auriez pas procédé, sauf cas de force majeure,

> les dommages aux ouvrages dont sont responsables les constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1646-1, 1831-1, 1792 et suivants du code civil (loi n°78.12 du 4 janvier 1978),

> les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction, ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires,

> les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changement de température, l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation,

> les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, auto combustion, cavitation, fermentation, entartrement, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect,

> les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement,

> les dommages consécutifs à l'action des rongeurs, des insectes, des champignons, de la vermine, des animaux en général, ou de micro-organismes,

> les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications,

> les dommages résultant de sabotage ou de fraude informatique,

> les dommages résultant d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat et dont vous aviez connaissance lors de la souscription,

> les dommages autres que d'incendie ou d'explosion, provenant d'un vice propre, défaut de fabrication, de conception,

> les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau,

> les dommages relevant des garanties définies aux présentes Conditions Générales, qu'elles soient ou non souscrites.

● les exclusions prévues au chapitre « exclusions communes à toutes les garanties ».

LA GARANTIE PERTES FINANCIÈRES

En cas de perte totale d'un matériel professionnel faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail résultant d'un dommage matériel garanti (frais de réparation supérieurs ou équivalents à l'indemnisation du bien détruit), nous réglons l'indemnité la plus élevée entre :

- la valeur de remplacement à dire d'expert ou, le cas échéant, la valeur conventionnelle du bien assuré (franchise et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la société de location ou l'organisme de financement, comprenant l'indemnité pour rupture anticipée, déduction faite :

- > du dépôt de garantie
- > des pénalités pour non paiement antérieur au sinistre,
- > des loyers impayés antérieurs,
- > des franchises et valeur résiduelles éventuelles.



NE SONT PAS GARANTIS

En plus des cas d'exclusions mentionnés pour chacune des garanties dommages, ne sont pas garanties :

- la perte financière résultant de la perte totale des véhicules,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

● Qu'entendons-nous par

« Vous »

Vous, en qualité de souscripteur du contrat, personne physique ou morale, dans le cadre de vos activités professionnelles.

« Nous »

SOLUCIA PJ
compagnie d'Assurances
de Protection Juridique
3, Boulevard Diderot
CS 31246
75590 PARIS CEDEX 12.

« Litige, conflit ou différend »

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.

« Tiers identifié ou adversaire »

Personnes physiques ou morales, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

● Les prestations dont vous bénéficiez

➤ Informations juridiques et prévention

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif pour éviter un conflit. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné. Il est accessible au **09 69 32 96 74** de 9h à 20h du lundi au samedi. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

➤ L'assistance juridique en cas de litige

Nos juristes mettent tous les moyens en oeuvre pour régler vos litiges et défendre au mieux vos intérêts professionnels. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.



Pour bénéficier de notre assistance juridique, vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes face à un litige (factures, devis...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

● Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

● Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 3.

A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.



Le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, vous êtes pris en charge par un de nos juristes. Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire. Vous pouvez le joindre au 09 69 32 96 88.

● Ce que nous garantissons

Vous rencontrez un litige qui vous oppose à un tiers identifié. Votre demande est juridiquement fondée, et ce litige survient dans le cadre de votre vie professionnelle.

Nous intervenons alors dans les domaines suivants :

➤ Activités professionnelles

Nous intervenons pour les conflits avec vos clients relatifs à l'exécution de vos obligations ou à un vice caché lorsque votre responsabilité contractuelle est mise en cause.

Nous prenons également en charge les conflits avec un fournisseur, un prestataire de services ou avec vos sous-traitants dans le cadre de vos activités professionnelles.

➤ Locaux professionnels

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente et la location de vos locaux professionnels ainsi que pour les litiges portant sur des conflits de copropriété et de voisinage.

Nous intervenons également en cas de conflit concernant les travaux intérieurs et extérieurs d'entretien et de rénovation.



LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS POUR

- tous les litiges relatifs aux vérandas dont vous êtes propriétaire ou locataire,
- les litiges relatifs à un problème de mitoyenneté ou bornage,
- les litiges résultant de votre activité en tant que syndic bénévole ou président du Conseil Syndical,
- les litiges opposant le Syndicat des copropriétaires dont vous êtes membre à des tiers,
- les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage).

➤ Prud'hommes

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec vos employés en cas de conflit individuel du travail.



LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS POUR

- les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail,
- les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire.

➤ Fiscalité et organismes sociaux

Nous garantissons les litiges qui vous opposent à l'Administration fiscale ou à

l'URSSAF lors d'une proposition de rectification.



Nous intervenons sous réserve que vous ayez rempli vos obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.

Nous prenons également en charge les conflits qui vous opposent à l'inspection du travail, à la Sécurité sociale et aux organismes auxquels vous cotisez en tant qu'employeur (assurance maladie, assurance retraite et assurance prévoyance).

➤ Administration

Vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez avec l'Administration (hors Administration fiscale), les Services Publics, les Collectivités locales.

➤ Pénal

Nous intervenons lorsque dans le cadre de ses activités professionnelles, vous ou vos dirigeants êtes poursuivis devant une juridiction pénale, notamment pour des infractions à la législation sociale et au droit du travail.

Nous intervenons également pour les poursuites dont vous faites l'objet pour toute infraction aux règles relatives aux activités professionnelles de l'entreprise.



Si vous êtes poursuivi pour une infraction qualifiée d'intentionnelle par le Tribunal et qu'à la suite du procès, vous êtes définitivement relaxé, nous prenons en charge les frais que vous avez engagés pour assurer la défense de vos intérêts dans la limite des plafonds prévus à votre contrat à réception du Jugement rendu en votre faveur.

➤ Recours

Nous intervenons pour réclamer au responsable identifié la réparation d'un dommage que vous subissez à la suite d'un accident dans le cadre de vos activités professionnelles.



NE SONT PAS GARANTIS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du chapitre suivant, nous n'intervenons pas :

- pour les litiges relatifs aux droits des personnes et de la famille (livre I^{er} du Code Civil), ainsi qu'aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage, et à la succession,
- si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité,
- pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, acte de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle,
- pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part,
- pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS,
- pour les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales et sur la défense des intérêts collectifs de votre profession,
- pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur,
- pour les litiges concernant les immeubles de rapport,
- pour les litiges se rapportant au domaine de l'urbanisme,
- pour les litiges se rapportant au domaine douanier,
- pour les litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- pour les litiges qui concernent

une activité professionnelle autre que celle qui relève de votre qualité d'employeur (bénévolat, associative ou syndicale),

- pour les litiges relevant d'une caution consentie en dehors du cadre familial ou consentie dans le cadre d'une activité professionnelle,
- pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement,
- pour les litiges relatifs au recouvrement de créance,
- pour les litiges relevant d'une cessation de paiement de l'entreprise, la dissolution de votre activité et votre mise en redressement ou votre mise en liquidation judiciaire,
- pour les litiges résultant d'une infraction au Code de la Route si vous étiez sous l'emprise de l'alcool ou si l'infraction résulte d'un déplacement effectué dans le cadre de votre vie privée.

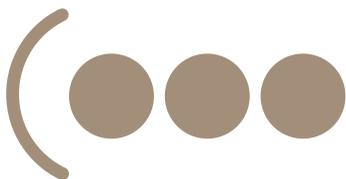
EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, ne sont jamais garantis :

- les dommages résultant d'événements non garantis,
- les dommages aux biens autres que ceux garantis,
- les frais et pertes autres que ceux garantis,
- les responsabilités autres que celles garanties,
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par ses mandataires sociaux s'il s'agit d'une personne morale,
- les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - > guerre civile ou étrangère,
 - > éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, glisse-

ments de terrain, raz de marée ou autres cataclysmes sauf si ces événements qualifiés de Catastrophes Naturelles par arrêté interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982 (article 12),

- > effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules,
- les véhicules terrestres à moteur (y compris leurs aménagements) ainsi que leurs remorques, qui sont assujettis à l'assurance automobile obligatoire,
- le paiement des amendes et frais qui s'y rapportent,
- les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant,
- les dommages résultant d'événements tels qu'embargo, capture ou destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant,
- les conséquences du non respect de vos engagements contractuels.



La vie de votre contrat

LA FORMATION DU CONTRAT

● Quand votre contrat prend-il effet ?

Le contrat est conclu dès que nous nous sommes mis d'accord sur ses modalités. Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Ces dispositions s'appliquent également pour les modifications par avenant au contrat.

TERRITORIALITÉ

● Où s'exercent les garanties ?

Sauf dispositions contraires, les garanties du contrat s'appliquent exclusivement à l'adresse du risque désignée aux Conditions Particulières.

La garantie Responsabilité Civile produit ses effets en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et dans tous les pays de l'Union européenne, ainsi qu'en Norvège, en Islande, à Saint-Marin et au Vatican.

Cas particulier des activités exercées en dehors des locaux désignés aux Conditions Particulières :

Lorsque l'activité déclarée aux Conditions Particulières s'exerce en dehors des locaux assurés, les garanties Incendie - dommages assimilés, Tempête - grêle - neige, Catastrophes naturelles, Attentats, Dégâts des liquides sont étendues aux dommages causés au matériel professionnel et aux marchandises utilisés dans le cadre d'activités de vente ou de promotion lorsqu'ils se trouvent sur les foires et marchés ou au lieu de l'exécution de la prestation contractuelle, et pour la seule durée de celle-ci.

LA DÉCLARATION DU RISQUE

● A la souscription du contrat

Vous devez répondre avec exactitude aux questions qui vous sont posées à la souscription du contrat.

Vos réponses constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

● En cours de contrat

Vous devez nous communiquer par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis à la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque ou à en créer un nouveau.

Nous pouvons alors :

- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. S'il s'agit d'une cotisation à la hausse, si vous ne donnez pas suite ou refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai,
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé ne jamais avoir existé et vous ne serez pas couvert en cas de sinistre.

En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi et constatée avant sinistre, nous pouvons :

- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai,

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi et constatée après sinistre, l'indemnité est réduite proportionnellement aux cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

● Si vous avez souscrit plusieurs contrats

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez immédiatement nous le déclarer par lettre recommandée en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat.

En cas de sinistre, vous pourrez vous adresser à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties que vous avez souscrites auprès de lui.

VOTRE COTISATION

● Quand payer votre cotisation ?

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation sont payables aux dates d'échéances indiquées sur l'avis d'échéance correspondant.

● Prélèvement automatique :

Si vous avez opté pour le prélèvement automatique, vous devez transmettre à la Compagnie, par l'intermédiaire de votre courtier et au plus tard 15 jours calendaires après la date d'effet du contrat, l'original du « Mandat de prélèvement SEPA » (contenant le nom et l'adresse du payeur ainsi que ses coordonnées bancaires) signé par le payeur. Le « Mandat de prélèvement SEPA » devra être accompagné du Relevé d'Ident

tité Bancaire du payeur (dans lequel figure le numéro IBAN). Il est précisé que le payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les cotisations exigées au titre du présent contrat.

Vous recevrez un échéancier qui vaudra notification SEPA.

Si le « mandat de Prélèvement SEPA » ne nous est pas parvenu dans le délai précité, le moyen de paiement sera modifié pour passer en mode chèque. La totalité de la cotisation sera alors immédiatement exigible.

- **Modification des informations renseignées dans le « Mandat de prélèvement SEPA » :**

A l'exclusion d'un changement d'identité du payeur, toute modification des mentions concernant le payeur présentes dans le « Mandat de prélèvement SEPA » (exemples : changement d'IBAN pour un même payeur, changement d'adresse) doivent être notifiées par écrit auprès de votre courtier dès connaissance de ces modifications par le payeur.

Toute modification de l'identité du payeur (exemple : le nom et le prénom en cas de personne physique, le numéro de SIREN en cas de personne morale) doit être également notifié par écrit à votre courtier dans les plus brefs délais. Cette modification donnera lieu à un nouveau « Mandat de prélèvement SEPA » devant être signé par le nouveau payeur. Ce dernier sera soumis aux mêmes règles que le mandat précédant.

- **Révocation du « Mandat de prélèvement SEPA » :**

Toute révocation du mandat mentionné ci-dessus devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la cellule SEPA de la Compagnie. Le prélèvement sera interrompu dès réception par l'assureur de ce courrier.

Il est précisé que toute remise en cause d'un prélèvement ne remet pas en cause la validité du contrat, il vous appartient de payer votre cotisation, sauf contestation légitime.

- **Mensualisation de la cotisation :**

Il est convenu entre les parties que la

mensualisation de la cotisation ne peut être effectuée que par « prélèvement automatique ». Aucune mensualisation par chèque ne sera accordée.

Cette facilité de paiement ne pourra donc vous être accordée que si le « Mandat de prélèvement SEPA » nous est parvenu dans les délais indiqués ci-dessus.

- **Que se passe-t-il en cas de non paiement de votre cotisation ?**

Le prélèvement automatique et/ou la mensualisation de la cotisation prennent fin en cas d'incident de paiement. Les cotisations annuelles suivantes ne bénéficieront plus de ces facilités de paiement.

De même, en cas d'incident de paiement régularisé, les cotisations annuelles suivantes ne bénéficieront plus de ces facilités de paiement.

Le non paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de toutes les fractions non encore payées de l'année en cours.

En cas de non paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance :

- > nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure : les garanties sont suspendues 30 jours après cette mise en demeure, en l'absence d'un règlement intégral pendant ce délai.
- > nous résilions le contrat, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours entraînant la suspension, en l'absence d'un règlement intégral pendant ces 10 jours.

- **Que se passe-t-il en cas de majoration de la cotisation ?**

Nous pouvons être amenés à modifier nos tarifs, pour des raisons techniques, législatives ou réglementaires.

La majoration prendra effet à l'échéance annuelle suivant la modification.

Si vous refusez la majoration, vous avez un délai de 15 jours pour nous notifier la résiliation de votre contrat.

Celui-ci sera résilié 1 mois après la notification de la résiliation. Pendant cette période, vous continuez à être couvert, votre cotisation restant basée sur le tarif précédent.



Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux cotisations dont le taux est fixé par les pouvoirs publics ou en cas d'augmentation résultant du seul jeu de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

- **L'impact des variations de l'indice du coût de la construction (indice FFB)**

A chaque échéance annuelle, votre cotisation, les franchises - sauf la franchise applicable à la garantie Catastrophes naturelles - et les montants de garantie sont modifiés proportionnellement aux variations de l'indice du coût de la construction, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes.

Cette modification correspond à la variation constatée entre la valeur la plus récente de l'indice FFB, au moment de la souscription du contrat (appelée « indice de souscription » et indiquée aux Conditions Particulières) et la valeur la plus récente, du même indice, connue 2 mois avant le premier mois de l'échéance (appelée « indice d'échéance » et indiquée sur l'avis d'échéance ou sur la quittance de cotisation).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les 4 mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, à notre requête et à nos frais.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Il est conclu pour une durée de 1 an et est reconduit automatiquement chaque année, tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous, moyennant un préavis de résiliation de 2 mois.

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

● Quels sont les différents cas de résiliation ?

Hormis le cas de la résiliation à l'échéance (voir ci-dessus la rubrique « La durée de votre contrat ») votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

➤ Par vous ou par nous

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- le changement de domicile,
- le changement de situation ou de régime matrimonial,
- le changement de profession,
- la retraite professionnelle ou la cessation d'activité,

lorsque ces changements entraînent la disparition de risques dont la garantie était prévue au contrat.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois qui suivent l'évènement. Elle prend effet 1 mois après sa notification.

➤ Par vous

- **A l'échéance annuelle, avec un préavis de 2 mois.**
- Dans le cas où nous déciderions de résilier un autre de vos contrats, pour cause de sinistre, dans un délai d'1 mois après notre décision. La résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.
- En cas de diminution du risque en cours, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence. La résiliation prendra effet 30 jours après sa notification.

- En cas d'augmentation de votre cotisation suite à une révision de tarif (voir la rubrique « Votre cotisation »).

➤ Par nous

- **A l'échéance annuelle, avec un préavis de 2 mois.**
- En cas de non paiement des cotisations (voir la rubrique « Votre cotisation »).
- En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification (voir la rubrique « La déclaration du risque »).
- En cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque, que ce soit à la souscription ou en cours d'année (voir la rubrique « La déclaration du risque »).
- Après un sinistre.
La résiliation prend effet 1 mois à dater de sa notification.

➤ Par l'Administrateur ou le Liquidateur

En cas de Redressement ou Liquidation judiciaire du souscripteur (Article L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce) :

- Lorsque l'administrateur ou le liquidateur renonce à la poursuite du contrat. Cette renonciation n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat mais confère à l'Assureur le droit de la faire prononcer en justice.
- Lorsque l'Assureur a mis en demeure l'administrateur ou le liquidateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option :
 - Si l'administrateur ou le liquidateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis ;
 - Si l'administrateur ou le liquidateur opte pour la résiliation du contrat, la résiliation prend effet le jour de la réception, par l'Assureur, de la notification de l'Administrateur.

➤ Par les héritiers, l'acquéreur ou par nous

En cas de transfert de propriété des biens assurés suite à décès, vente ou donation.

La résiliation prend effet dès que l'héritier ou l'acquéreur nous la notifie.

Si nous en prenons l'initiative, dans un délai de 3 mois suivant la demande de transfert au nom du nouvel acquéreur, la résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.

➤ De plein droit

- en cas de retrait de notre agrément.
- en cas de perte totale des biens assurés, que cela provienne d'un événement garanti ou non.
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

● Quelles sont les modalités de résiliation ?

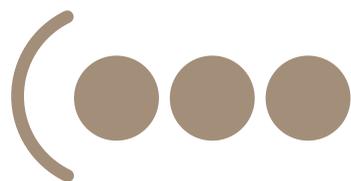
➤ **Si vous prenez l'initiative de résilier**, vous devez nous en informer, soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par une déclaration contre récépissé, à notre Siège Social ou auprès de notre mandataire, dans les délais prévus (voir la rubrique « Quels sont les différents cas de résiliation ? »).

➤ **Si nous prenons l'initiative de résilier**, la résiliation vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus (voir la rubrique « Quels sont les différents cas de résiliation ? »).

● Votre cotisation après la résiliation

Si vous aviez opté pour le prélèvement automatique, il prend fin à la date de résiliation émanant de l'une ou l'autre des parties.

Nous vous remboursons la portion correspondant à la période entre la date de résiliation et la prochaine échéance annuelle, **sauf résiliation suite à non paiement ou pour omission/ inexactitude dans la déclaration du risque.**



En cas de sinistre

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

● Quelles sont les premières mesures à prendre ?

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.

Dans tous les cas et jusqu'à expertise, vous devez prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer et prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et des nôtres.

En cas de vol ou de perte, vous devez :

- prévenir la police ou la gendarmerie,
- effectuer sans délai toutes les formalités d'opposition,
- prêter votre concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés,
- déposer une plainte auprès du parquet.

● Nous déclarer le sinistre dans les délais prévus

Vous, ou la personne assurée, devez nous déclarer le sinistre dans les délais indiqués ci-dessous :

TYPE DE SINISTRE	DÉLAIS À RESPECTER
Vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
Catastrophes Naturelles ou Technologiques	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou l'état de catastrophes technologiques.
Pertes d'exploitation / Frais de reconstitution des informations	30 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance
Autres sinistres	5 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.



Il est important que vous respectiez ces délais. En effet, si le non respect de ces délais nous cause un préjudice, nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou un cas de force majeure.

● Nous fournir les informations suivantes

Vous pouvez déclarer le sinistre soit par écrit à notre siège social ou auprès de votre assureur-conseil.

Il vous appartient de démontrer la matérialité des faits et la réalité de votre préjudice.

Vous devez notamment nous indiquer :

- le lieu, la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues ou supposées,
- la nature et le montant des dommages,
- un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par vous, des biens assurés endommagés, volés, détruits et sauvés et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date du sinistre. En cas de vol, ce délai est ramené à 8 jours et l'état estimatif doit également être remis à la police ou à la gendarmerie. Par ailleurs, un dépôt de plainte est obligatoire,
- le lieu où les dommages peuvent être constatés.

Vous devrez également nous transmettre sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais tous autres documents nécessaires à l'expertise l'instruction du dossier.

● Autres démarches à suivre

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

Pour nous permettre de traiter votre déclaration dans les cas ci-après, vous devez accomplir les démarches suivantes :

● En cas de dommages causés à un tiers

Vous, ou la personne assurée, devez nous communiquer, **dès que vous les recevez**, les avis, convocations, lettres, assignations, actes extrajudiciaires ou de procédure en rapport avec le sinistre, qui vous sont transmis ou qui sont transmis à vos préposés.

● En cas de dommages matériels aux biens assurés

Vous, ou les personnes assurées, devez vous abstenir d'entreprendre toutes réparations sans accord préalable de notre part.

Toutefois en cas d'urgence, vous, ou les personnes assurées, pouvez nous demander l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre.

Pour nous permettre d'estimer les dommages aux biens, vous devez justifier de l'existence, de l'authenticité et de la valeur des biens disparus ou endommagés.

A cette fin, dans tous les cas, vous devez :

- > nous fournir dans un délai de 30 jours à compter de la date du sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé, des biens assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés ; en cas de vol, ce délai est ramené à 8 jours et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie,
 - > nous communiquer sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai tous documents nécessaires à l'expertise,
 - > justifier de l'existence des biens sinistrés (facture d'acquisition) en rappelant leurs caractéristiques (marque, type, numéro de série, année de fabrication, valeur de remplacement, date d'acquisition),
 - > nous fournir, si ces biens ont été financés par un organisme de crédit-bail, les coordonnées de celui-ci, ainsi que le numéro du contrat,
 - > dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.
- **En cas d'accident ou maladie mettant en jeu la garantie Homme clé,** le bénéficiaire doit transmettre avec la déclaration tous éléments et documents justificatifs de l'indisponibilité de la personne clé et de son remplacement par un intérimaire :
 - > en cas de maladie, un certificat médical constatant la maladie ;
 - > en cas d'accident, les certificats médicaux précisant la date de l'accident, la nature des lésions subies, la date présumée de consolidation, ainsi que tout document relatant les circonstances de l'accident ;
 - > en cas de décès, l'acte de décès ;

- > dans tous les cas, l'arrêt de travail et tout document justifiant le recours à un intérimaire (facturation des frais d'agence d'intérim, fiche de paie, ...).

- **En cas de vol ou vandalisme :**

- > prévenir la police ou la gendarmerie,
- > remplir sans délai toutes les formalités d'opposition sur les titres et valeurs volés ou disparus,
- > prêter votre concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés,
- > déposer une plainte au Parquet en cas de vol.

- **En cas de dommages matériels aux biens assurés :**

Vous abstenir de procéder à toute réparation sans notre accord écrit. Toutefois en cas d'urgence, vous pouvez nous demander l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre.

- **Défense Pénale et Recours et Protection Juridique**

La déclaration d'un litige qui pourrait entraîner une mise en oeuvre de la garantie, doit nous être faite avant que vous, ou la personne assurée, n'engagez une action judiciaire ou ne preniez un avocat. A défaut, nous nous réservons la possibilité de ne pas indemniser les frais qui resteraient à votre charge.

- **En cas de mise en oeuvre de la garantie perte de la valeur vénale :**

Avec notre accord, vous devez :

- > prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de votre activité et à la conservation de votre clientèle ;
- > nous informer, dès que vous en avez connaissance, de tous les actes émanant du propriétaire faisant connaître soit son refus ou l'impossibilité de reconstruire ou de réparer les lieux loués, soit son intention de mettre fin au bail en cours ou d'en modifier les charges ou conditions.

Nous nous réservons le droit, avec votre accord, de négocier à l'amiable ou de demander judiciairement le renouvellement du bail avec le propriétaire. Vous vous engagez à nous donner tous pouvoirs à cet effet.

Vous devez demander notre accord préalable pour le transfert de votre établissement dans d'autres locaux. Faute de vous conformer aux obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement peut nous causer.

Sous peine de déchéance, si vous êtes locataire, vous ne devez ni demander, ni accepter la résiliation du bail sans notre autorisation.

- **En cas de mise en oeuvre de la garantie perte d'exploitation**

Vous devez :

- > prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes ou la durée d'interruption de l'activité,
- > nous indiquer la durée prévisible de la période nécessaire à la reprise de l'activité normale de l'entreprise.

● Quelles sont les conséquences du non respect des délais prévus et des démarches à suivre ci-dessus ?

En cas de non respect des délais de déclaration indiqués cidessus, la Compagnie peut vous opposer la déchéance de votre droit à bénéficier des garanties du contrat.

Toutefois la déchéance n'est pas opposable dans les cas suivants :

- **le retard dans la déclaration est dû à un cas fortuit ou de force majeure,**

- **le retard dans la déclaration n'a pas causé de préjudice à la Compagnie.**

Si la non transmission de ces informations ou le non respect de ces démarches nous cause un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice subi du fait de votre négligence.

Le sinistre concerné ne donnera droit à aucune indemnité et nous nous réservons le droit de déposer plainte, en cas de :

- Fausses déclarations (sur la nature du sinistre, ses causes, ses circonstances ou ses conséquences, ...)
- Dissimulation de documents ou de renseignements, transmission de documents inexacts ou falsifiés.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ AU TITRE DES GARANTIES QUE VOUS AVEZ CHOISIES ?

● Dispositions communes

L'assurance ne garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable, en aucun cas elle ne peut être une source de bénéfices pour vous.

Le capital assuré ne peut être considéré comme une preuve de l'existence et de la valeur des biens endommagés au jour du sinistre.

Vous devez donc justifier, par tous moyens et documents, de la réalité et de l'importance du dommage.

Pour de plus amples informations sur la justification de l'existence, de l'authenticité et de la valeur des biens disparus ou endommagés, reportez-vous à la rubrique « Que devez-vous faire en cas de sinistre ? Quelles sont les autres démarches à suivre après la déclaration du sinistre ? ».

➤ Quel est le principe d'évaluation des dommages et de l'expertise ?

Pour l'ensemble des Garanties Dommages aux biens, les sinistres sont réglés d'un commun accord entre vous et nous, soit directement, soit après expertise contradictoire ou non. L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur la base des dispositions figurant au paragraphe « Comment sont estimés les dommages », déduction faite des franchises prévues au contrat ainsi que de la valeur de sauvetage et sans que ce montant puisse excéder la valeur assurée au jour du sinistre.

➤ Que se passe-t-il en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité ?

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous. Il s'agit d'une expertise amiable contradictoire dont vous pouvez nous demander une copie du rapport. Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Les conclusions de cet expert s'imposent à l'ensemble des parties.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

➤ Paiement de l'indemnité

Sauf en ce qui concerne les Garanties Catastrophes Naturelles et Perte de la Valeur Vénale du Fonds de Commerce, Homme clé, nous vous versons l'indemnité dans les 30 jours qui suivent soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer. Le règlement est effectué en France et en euros. Les indemnités sont réglées T.V.A. comprise ou non, en fonction du régime fiscal du lésé.

Cas particuliers :

- Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Nous vous versons l'indemnité au vu du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, vous recevez une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent contrat, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

- Catastrophes Naturelles

Nous vous verserons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons, porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

- Homme clé

En ce qui concerne les frais d'intérim,

l'indemnité vous est versée périodiquement à terme échu, à réception des pièces justificatives, et dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

- Paiement au nu-propiétaire et à l'usufruitier

En cas de sinistre, le montant des dommages à notre charge est payé sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire, qui s'entendront entre eux sur la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

➤ Sauvetage

Pour l'ensemble des dommages aux biens de l'entreprise, vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

● Comment sont estimés les dommages ?

○ les dommages causés aux biens immobiliers :

Les dommages causés aux bâtiments sont estimés d'après leur valeur à neuf au jour du sinistre, y compris fondations et honoraires d'architectes, terrain exclu. L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction s'effectue :

- dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec notre accord en cas d'impossibilité absolue de le respecter (vous devrez alors nous en rapporter la preuve) ;
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec notre accord dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires.

La reconstruction du bien immobilier doit se faire à l'aide de matériaux couramment utilisés au jour du sinistre dans la région du bien sinistré.

La valeur à neuf sera réglée en deux temps :

- dans un premier temps, l'indemnité correspondant à la valeur d'usage sera réglée à réception du rapport d'expertise dans la limite de la valeur économique du bâtiment sinistré,
- dans un deuxième temps, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage majorée de 25 % de la valeur à neuf.

Dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, vous n'aurez droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

Cas particuliers :

- **Bâtiment ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus**

L'indemnité correspond à la valeur d'usage du bâtiment ou de la partie du bâtiment sinistré dans la limite de la valeur économique.

- **Bâtiments construits sur le terrain d'un tiers**

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction sur les lieux est réalisée dans un délai de 1 an après clôture de l'expertise.

Elle sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des justificatifs.

En cas de non reconstruction, s'il est prouvé, par un acte établi avant le sinistre, que vous deviez être remboursé de tout ou partie des constructions, par le propriétaire du sol, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans cet acte. À défaut de convention ou si celle-ci ne le mentionne pas, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition**

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à

la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

○ Les dommages causés aux biens mobiliers

➤ les dommages causés aux matériel, mobilier professionnel et personnel :

Les dommages causés aux matériel, mobilier professionnel et personnel sont estimés d'après leur valeur à neuf au jour du sinistre, **à l'exception du linge et des effets d'habillement** estimés à leur valeur d'achat, vétusté déduite et **à l'exception des biens visés aux garanties dommages électriques et bris de machine et matériel informatique et bureautique**. Les objets dont la valeur n'est pas réduite par la vétusté sont estimés par référence aux prix pratiqués chez les négociants du marché de l'occasion ou en salle des ventes pour des objets similaires, en tenant compte de leur état au jour du sinistre.

➤ les dommages causés aux marchandises :

Les matières premières, les emballages, les approvisionnements et marchandises achetées et destinées à être revendues sans être transformées sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.

Les produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme à l'alinéa précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés y compris une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, **à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution**.

Les marchandises vendues ferme non encore livrées sont estimées à leur prix de vente convenu après déduction des frais épargnés par l'absence de livraison, la vente des marchandises ainsi que leur prix devant être prouvés par tout écrit commercial et/ou comptable.

Les marchandises vendues avec clause de réserve de propriété sont estimées à leur prix de vente si vous en êtes le vendeur, à leur valeur de reconstitution si vous en êtes l'acquéreur.

➤ les dommages causés aux supports non informatiques d'information :

Les supports matériels sont estimés d'après leur valeur à neuf au jour du

sinistre.

Toutefois, le coût de remplacement des modèles, moules, gabarits, clichés et objets similaires, sera réduit en fonction de leur état, de leur usage et de leurs possibilités d'utilisation au moment du sinistre.

Les frais de reconstitution de l'information et les frais de report de l'information sur de nouveaux supports sont estimés sur la base des frais engagés.

Seuls donnent lieu à indemnisation le remplacement et le travail de reconstitution ou de report de l'information sur de nouveaux supports, effectués dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. L'indemnisation se fera uniquement sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés et production de factures.

➤ les dommages causés aux supports informatiques d'information :

Les supports matériels sont estimés d'après leur valeur à neuf au jour du sinistre.

Les frais de duplication des informations sont estimés sur la base des frais engagés.

Seuls donnent lieu à indemnisation le remplacement et les frais de duplication des informations effectués dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. L'indemnisation se fera uniquement sur justification du remplacement ou de la duplication des documents et sur production de factures.

➤ Les dommages aux matériels informatiques (autres que le bris)

En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur de remplacement à neuf vétusté déduite, au jour du sinistre, l'indemnité est égale au montant des frais de réparation (pièce et main d'oeuvre) diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage et de la franchise.

En cas de sinistre total, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, d'un matériel équivalent, déduction faite de la vétusté, de la valeur de sauvetage et de la franchise.

Le taux de vétusté est fixé à 1 % au minimum par mois à compter de la date de mise en service du matériel neuf avec un maximum de 75 %. Tout mois commencé est réputé révolu.

➤ les dommages causés aux biens confiés

Ils sont estimés selon les modalités pré-

vues ci-dessus en fonction de la nature des biens.

➤ **Les dommages causés aux fonds et valeurs**

Les espèces monnayées et billets de banque sont estimés sur la base de leur valeur nominale.

Les titres et monnaies étrangères sont estimés sur la base de leur dernier cours précédant le sinistre.

Les effets de commerce sont estimés d'après le coût de leur reconstitution effectuée dans le délai d'un an maximum à compter du sinistre.

Toutefois, ils sont indemnisés sur la base de leur valeur nominale lorsque :

- le tiré ou ses avalistes deviennent insolvable entre la date d'échéance de l'effet de commerce et le jour de sa reconstitution,
- l'impossibilité de les reconstituer est dûment établie,
- ils sont payés, avant opposition, par des débiteurs de bonne foi.

➤ **les dommages causés aux appareils électriques (y compris installations de climatisation)**

Les biens sinistrés sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre déduction faite de la vétusté, le coefficient de vétusté étant calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou installations à raison de :

- 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les postes radio et de télévision, les appareils électroniques ou producteurs de rayons X, les machines de bureau électriques ou électroniques, les appareils concourant au fonctionnement de votre établissement,
- 8 % par an avec un maximum de 70 % pour les moteurs et autres machines tournantes,
- 3 % par an avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.

Toute année commencée est réputée révolue.

Les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sont pris en charge pour leur montant réel sans que celui-ci puisse dépasser 20 % du montant de l'indemnité due (ces frais non compris).

● Comment intervenons-nous au titre de la garantie vol ?

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement.

➤ **S'ils ont été récupérés avant le paiement de l'indemnité :**

Vous êtes tenus d'en reprendre possession et nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés pour leur récupération.

➤ **S'ils ont été récupérés après le paiement de l'indemnité :**

Vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de cette récupération. Dans ce cas vous devrez nous rembourser l'indemnité perçue, déduction faite de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol et aux frais engagés avec notre accord pour leur récupération.

Passé le délai de 30 jours, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

● Comment intervenons-nous au titre de la garantie bris de machine et matériel informatique et bureautique ?

Dans la limite des montants précisés aux Conditions Particulières, l'indemnisation s'effectue sur les bases suivantes :

➤ **En cas de sinistre total d'une machine ou d'un matériel informatique ou bureautique,** les biens achetés neufs dont la date d'achat est inférieure ou égale à 36 mois sont estimés en valeur à neuf au jour du sinistre à condition que vous procédiez à leur remplacement dans un délai de 1 an à compter de la date du sinistre. L'indemnité est versée sur présentation de justificatifs.

Dans les autres cas :

- les machines sont estimées en valeur à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté,
- Les matériels informatiques et bureautiques sont estimés en **valeur à**

neuf au jour du sinistre déduction faite de la **vétusté** fixée à 1 % au minimum par mois à compter de la date de mise en service du matériel neuf avec un maximum de 75 %. Tout mois commencé est réputé révolu.

➤ **En cas de sinistre partiel d'une machine d'exploitation et de fabrication,** le montant des dommages est égal au coût des pièces de rechange et des fournitures diminué de la vétusté sur les pièces ou fournitures sujets à usure, puis majoré des frais de main d'oeuvre, de transport ou d'installation.

Le montant ainsi calculé ne pouvant excéder le montant estimé en cas de sinistre total.

Restent toujours à votre charge, tous les autres frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient autres que ceux mentionnés dans la rubrique « frais et pertes que nous garantissons », en particulier :

- ceux dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction, ou à la mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable,
- ceux engendrés par le surcoût consécutif à l'impossibilité de remplacer une ou plusieurs pièces suite à l'arrêt de fabrication ou de l'indisponibilité de pièces de rechange pour quelques motifs que ce soit.

➤ **En cas de sinistre partiel d'un matériel informatique ou bureautique,** Le montant des dommages est égal au montant des frais de réparation sans pouvoir excéder le montant estimé en cas de sinistre total.

Le règlement interviendra déduction faite de la franchise et s'il y a lieu de la valeur de sauvetage lorsque suite au sinistre, tout ou partie de l'installation sinistrée n'est pas remis, pour qu'elle que cause que ce soit, en exploitation. Restent toujours à votre charge, tous les autres frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient, en particulier ceux dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction, ou à la mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable ou résultant de l'impossibilité de remplacer une ou plusieurs pièces du fait que la pièce n'est plus fabriquée ou disponible pour quelque motif que ce soit.

➤ **En cas de sinistre partiel ou total atteignant les machines électriques**, il est appliqué sur le montant des dommages subis par les bobinages, une vétusté annuelle calculée à compter de la mise en service ou du dernier reboinage à raison de :

- 3 % minimum pour les machines d'une puissance inférieure à 500 kW,
- 5 % minimum pour les machines d'une puissance supérieure ou égale à 500 kW.

Toute année commencée est réputée révolue.

➤ **En cas de sinistre partiel ou total atteignant un moteur à explosion et/ou thermique (à gaz ou carburant liquide) ou un compresseur**, il est appliqué sur le montant total des dommages subis par les culasses, pistons, chemises, vilebrequins, coussinets et toutes pièces analogues soumises à usure rapide, une vétusté de 10 % minimum par an, à dater de la mise en service ou du dernier remplacement. Toute année commencée est réputée révolue.

La dépréciation pour vétusté applicable aux machines électriques et aux moteurs ne pourra excéder 75 %.

➤ **Concernant les frais financiers pour le matériel en leasing / crédit :**

- **En cas de sinistre total**, la perte est estimée au montant du solde (loyers ou mensualités) restant dû au jour du sinistre, majoré en cas de leasing de la valeur résiduelle en fin de contrat sans que le total puisse excéder 120 % de la valeur assurée au jour du sinistre ;
- **En cas de sinistre partiel**, la perte est estimée au montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pour ce matériel pendant la période (décomptée en jours) nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état, étant précisé que :
 - > cette période ne pourra excéder 180 jours, les 15 premiers jours ne donnant pas lieu à indemnisation,
 - > l'indemnité due ne pourra excéder 1 % de la valeur assurée par journée d'indemnisation.

Le montant du dépôt de garantie viendra en déduction s'il fait l'objet d'un remboursement de la part de l'organisme de crédit-bail.

● Comment intervenons-nous au titre de la garantie bris de glace et des enseignes ?

Les produits verriers et assimilés sont estimés en valeur à neuf au jour du sinistre.

L'indemnité est majorée des frais de pose et de transport.

● Comment intervenons-nous au titre de la garantie tous risques équipements écoénergétiques ?

En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur de remplacement à neuf vétusté déduite, au jour du sinistre, l'indemnité est égale au montant des frais de réparation (pièce et main d'oeuvre) diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage et de la franchise.

En cas de sinistre total, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, d'un matériel équivalent, déduction faite de la vétusté, de la valeur de sauvetage et de la franchise.

Le taux de vétusté est fixé de gré à gré ou à dire d'expert au jour du sinistre.

● Comment intervenons-nous au titre des garanties responsabilité civile ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers.

Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge, dans la limite de notre garantie.

➤ L'offre d'indemnité

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint ou concubin.

➤ La transaction avec les victimes

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabi-

lité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable. Le fait d'avoir reconnu un événement purement matériel ou d'avoir porté secours urgent à une victime nécessitant assistance, ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

➤ En cas de procès

Comment intervenons-nous ?

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, nous assumons seuls, votre défense et la direction du procès.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées :

- nous nous réservons la faculté de diriger la défense de vos intérêts civils,
- nous pouvons avec votre accord, diriger votre défense pénale ou nous y associer.

Comment sont exercées les voies de recours ?

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, nous en avons le libre exercice.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, nous pouvons avec votre accord et en votre nom, exercer toutes les voies de recours.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours que nous envisageons, nous pouvons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Quels frais prenons-nous en charge ?

- les frais du procès,
- les frais de paiement et de quittance,
- les intérêts moratoires.

➤ Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procédons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

➤ Inopposabilité des déchéances

Nous sommes tenus de régler, pour votre compte ou celui de la personne assurée, la totalité de l'indemnité qui est due aux victimes ou à leurs ayants droit.

Pour son calcul, en effet, nous ne tenons pas compte des éléments suivants :

- les franchises prévues au contrat,
- la déchéance du contrat,
- la réduction de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle, inexacte ou incomplète.

Néanmoins, nous serons en droit de vous demander le remboursement des sommes que nous aurons payées au titre des éléments ci-dessus.



Lorsqu'il y a une suspension pour non paiement de la cotisation, nous ne versons aucune indemnité pour votre compte.

● Comment intervenons-nous au titre de la garantie Défense pénale et recours ?

Nous réglons directement les frais et honoraires garantis.

➤ La déclaration de votre litige

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par écrit à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.



Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

➤ Accord préalable avant toute action à entreprendre

Toutes les actions à entreprendre (mise en demeure, appel à un huissier, à un avocat...) sont décidées d'un commun

accord entre vous, ou la personne assurée, et nous.

Si vous prenez des initiatives sans avoir eu notre accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf bien entendu, s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

➤ Vous avez le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires.

Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous proposer un avocat.

Vous pouvez également le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent.

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	
Recours précontentieux en matière administrative	160 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	255 € par affaire
Référé et requête	300 € par ordonnance
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	255 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	600 € par affaire
Cour d'Appel	600 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1 220 € par affaire

Les montants ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de photocopie et de déplacements et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juri-

diction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable.

A défaut, nous cessons notre intervention.

Dans le cas où plusieurs personnes assurées ont des intérêts communs, dans le même litige, contre le même adversaire, il ne peut être choisi qu'un même avocat.

➤ Le seuil d'intervention

Nous intervenons pour les litiges dont l'intérêt en jeu est supérieur au montant indiqué aux Conditions Particulières.

➤ En cas de conflit d'intérêt ou désaccord

● Clause d'arbitrage

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous - ou la tierce personne indiquée ci-dessus - proposons, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous **dans la limite de 200 € TTC.**

La mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

● **Conflit d'intérêts**

En cas de conflit d'intérêt, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

➤ **Quelles sont les modalités de règlement de l'indemnité ?**

Nous vous versons les sommes et indemnités que nous avons obtenues pour vous, soit par la négociation amiable, soit par la voie judiciaire. De votre côté, il vous revient de régler les sommes (consignations, cautions ou provisions) nécessaires pour faire face à des charges non garanties. Les dépenses éventuellement mises à la charge de la partie adverse, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, sont perçues par nous.

La gestion des sinistres relevant de cette garantie est confiée à notre service Sinistres Protection Juridique.

● **Comment intervenons-nous au titre des garanties perte d'exploitation et frais supplémentaires d'exploitation ?**

➤ **Détermination de l'indemnité**

L'indemnité est calculée à dire d'expert.

- **Au titre de la marge brute**, les dommages correspondant à la perte de marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires, déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- > le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre,
- > et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui réalisé du fait du sinistre, en dehors des locaux désignés aux Conditions Particulières, par vous même ou des tiers agissant pour votre compte, en particulier dans le cadre d'un dépannage.

Le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle et le taux de marge brute sont calculés, pour le règlement

d'un sinistre, en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, une influence sur son activité et ses résultats, indépendamment de ce sinistre.

- **Au titre des frais supplémentaires d'exploitation**, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par vous même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

- **Au titre de la baisse de commissions, honoraires ou recettes (famille d'activité Bureau)**: les dommages sont constitués par la perte de commissions, honoraires ou recettes qui auraient été réalisés pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre. Le montant annuel des commissions, honoraires ou recettes qu'aurait connus l'activité assurée, est calculé à partir des comptes des exercices antérieurs au sinistre et en tenant compte de la tendance générale de l'activité assurée.

Du total de la perte de marge brute, de la baisse de commissions, honoraires ou recettes, et des frais supplémentaires d'exploitation ainsi calculés seront retranchés tous les montants de charges constitutives de la marge brute que votre entreprise cesserait de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

➤ **Calcul de l'indemnité**

● **Modalités de base**

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé selon les modalités précédentes sans pouvoir dépasser la somme assurée fixée aux Conditions Particulières ou, si elle existe, la limitation contractuelle d'indemnité modifiée par le jeu de l'indice sous réserve des dispositions ci-après.

Vous conserverez à votre charge une franchise minimum mentionnée aux Conditions Particulières telle qu'elle est exprimée en nombre de jours de marge brute annuelle du dernier exercice comptable clos de votre entreprise.

Si la franchise est exprimée en nombre de jours, le montant en euros, correspondant à un jour de marge brute annuelle, est le quotient du montant de la marge brute annuelle du dernier

exercice comptable clos de votre entreprise par le nombre de jours ouvrés de votre entreprise au cours de ce même exercice comptable. **Sauf convention contraire, ce nombre est fixé forfaitairement à 250 jours.**

Elle s'applique, quel que soit l'événement générateur du sinistre, **à l'exception toutefois des événements pour lesquels il est prévu par ailleurs au contrat une franchise particulière d'un montant supérieur**, auquel cas cette dernière s'appliquera.

La part de l'indemnité versée **au titre des frais supplémentaires d'exploitation** :

- > ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais,
- > sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisé grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation mentionnée aux Conditions Particulières et la part du chiffre d'affaires réalisé grâce à l'engagement desdits frais, pendant cette durée et au delà.

● **Particularités**

- > **Réinstallation dans d'autres lieux**

En cas de sinistre, la garantie sera étendue à la réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, selon l'expert, vous aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité sur le site assuré.

- > **Cessation d'activité**

Si, après le sinistre, votre entreprise ne reprend pas une des activités déclarées aux Conditions Particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité calculée selon les modalités prévues ci-dessus, pourra vous être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

Cette indemnité pourra comprendre, dans les conditions prévues au contrat, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui vous aurait été versée en cas de réinstallation de votre entreprise sur le site assuré.

➤ Assurance par département ou par activité

Si, au jour du sinistre, la comptabilité de votre entreprise permet d'obtenir une ventilation exacte des résultats comptables par département ou par activité, les modalités des présentes Dispositions s'appliqueront séparément à chaque département ou activité affecté par le sinistre.

Toutefois, si la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque département ou activité (affecté ou non par le sinistre) au chiffre d'affaires annuel de chacun d'eux, multiplié par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en années, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

● Comment intervenons-nous au titre de la garantie perte de la valeur vénale

➤ Détermination de l'indemnité

L'indemnité est calculée à dire d'expert en tenant compte du lien de causalité entre la dépréciation et le dommage garanti initial. Vous devez communiquer aux experts, tous les livres, documents comptables ou autre pour leur permettre de déterminer l'indemnité due.

L'indemnité ne pourra excéder la somme mentionnée aux Conditions Particulières, ni la valeur marchande du fonds au jour du sinistre, ni, si elle existe, la limitation contractuelle d'indemnité globale fixée aux Conditions Particulières.

En cas d'augmentation de votre loyer vous permettant de rester sur les lieux, nous la prendrons en charge pour le temps qui resterait à courir sur votre ancien bail.

Aucun règlement définitif ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'évènement mettant en jeu la garantie.

➤ Cas particulier de la Réinstallation :

Si après avoir été indemnisé pour la perte totale de votre exploitation, vous venez à exploiter même indirectement un fonds analogue dans un délai de 2 ans à compter du jour du règlement du sinistre, nous serions en droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'indemnité, fixée par expertise, en fonction de la part de l'ancienne clientèle retrouvée.



En cas de souscription conjointe des garanties Pertes d'exploitation et Perte de la valeur vénale :

les éléments de préjudice qui pourraient être communs à l'une ou l'autre de ces assurances, ne seront indemnisés qu'une seule fois

le montant de l'indemnité ne pourra excéder le montant le plus important en matière de Pertes d'exploitation ou de Perte de la valeur vénale.

● Comment intervenons-nous au titre de la perte financière ?

L'indemnité est calculée sur présentation des originaux des réclamations formulées par la société de location ou l'organisme de financement.

Le règlement est effectué TTC si vous n'êtes pas assujéti à la TVA ou si le véhicule assuré ne donne pas droit à la récupération de cette taxe. Dans le cas contraire, le règlement se fera hors TVA.

● Comment intervenons-nous au titre de la garantie protection Juridique ?

La gestion des sinistres relevant de cette garantie est confiée à :

Solucia Protection Juridique
3, Boulevard Diderot
CS 31246
75590 PARIS CEDEX 12

➤ La déclaration de votre litige

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par téléphone au **09 69 32 96 88** ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser d'intervenir.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si vous nous déclarez votre litige par écrit, vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.



ATTENTION :

pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

➤ Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire, sur demande écrite de votre part.

➤ Plafonds de prise en charge des honoraires

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	
Recours précontentieux en matière administrative	300 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	500 € par affaire
Référé et requête	500 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	600 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	800 € par affaire
Cour d'Appel	1 000 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1 500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

➤ **Seuil d'intervention**

Nous intervenons pour les litiges dont l'intérêt en jeu est supérieur à **250 €**.

➤ **Plafond de garantie**

Nous participons à hauteur de **20 000 €** par litige et par année d'assurance.



NOUS NE PRENONS JAMAIS EN CHARGE :

- **les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse,**
- **les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,**
- **les honoraires de résultat,**
- **les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,**
- **les actions et frais afférents engagés sans notre consentement,**
- **les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,**
- **les consignations pénales, les cautions.**

➤ **Territorialité**

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

➤ **Subrogation**

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en votre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du

Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

➤ **Modalité de saisine d'une réclamation**

- La qualité de service est au cœur de nos engagements, mais si toutefois vous souhaitez formuler une réclamation relative aux services fournis par notre société, vous pouvez vous adresser à **votre interlocuteur habituel**.

En précisant :

- > la **nature exacte** de la réclamation ;
- > le **numéro du contrat** ou du sinistre ;
- > la **référence de la réclamation** initiale, ainsi que celle de votre contrat ;
- > un **numéro de téléphone** et les heures auxquelles il est possible de vous rappeler ;

En joignant :

- > La **photocopie des documents nécessaires** à la bonne compréhension de la réclamation (conservez les originaux).
- Si vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez également vous adresser à notre Service Réclamations. Coordonnées du Service Réclamations :

"Service Réclamation SOLUCIA PJ"
3, boulevard Diderot
CS 31246
75590 PARIS CEDEX 12

Si une réponse ne pouvait vous être donnée dans le 48H, nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans ce même délai ; nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais, et au maximum dans un délai légal de 60 jours.

- Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pourrez également saisir le Médiateur FFSA, ou engager une action judiciaire.

Coordonnées du Médiateur :

“Médiateur de la FFSA”

BP 290

75425 PARIS CEDEX 09

Télécopie : **01 45 23 27 15**

E-mail : **le.mediateur@mediation-assurance.org**

Vous trouverez la charte de médiation FFSA sur le site : <http://www.ffsa.fr>

Nous vous informons que les données recueillies pour le traitement de votre réclamation font l'objet d'un traitement informatique par notre société aux fins de suivi du traitement des réclamations, et ne peuvent être communiquées à cette fin qu'à l'assureur, à ses réassureurs et au Groupe APRIL. Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit de communication, de rectification, d'opposition, et de suppression des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la direction juridique **SOLUCIA PJ - 3, boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 PARIS CEDEX 12.**

➤ **Clause d'arbitrage**

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous - ou la tierce personne indiquée ci-dessus - proposons, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie. Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

➤ **Conflit d'intérêts**

En cas de conflit d'intérêt, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

DISPOSITIONS DIVERSES

● **Subrogation**

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

● **Prescription**

Toute action concernant votre contrat doit être exercée dans les 2 ans qui suivent l'événement qui lui donne naissance.

Selon l'article L114-1 du Code des Assurances, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue, conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, par les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil.

- La reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (articles 2240 du Code Civil).
- Toute demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil)
- Toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée (articles 2244 du Code Civil).

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

● Modalité de saisine d'une réclamation

La qualité de service est au cœur de nos engagements, mais si toutefois vous souhaitez formuler une réclamation relative aux services fournis par notre société, vous pouvez vous adresser à **votre interlocuteur habituel**.

En précisant :

- la nature exacte de la réclamation ;
- le numéro du contrat ou du sinistre ;
- la référence de la réclamation initiale, ainsi que celle de votre contrat ;
- un numéro de téléphone et les heures auxquelles il est possible de vous rappeler ;

En joignant :

- La photocopie des documents nécessaires à la bonne compréhension de la réclamation (conservez les originaux).

Si vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez également vous adresser à notre Service Réclamations.

Coordonnées du Service Réclamations :
« Service Réclamation Axeria-iard »
27 rue Maurice Flandin
69 444 Lyon cedex 03

E-Mail : service-reclamations@axeria-iard.fr

Si une réponse ne pouvait vous être donnée dans le 48H, nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans ce même délai ; nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais, et au maximum dans un délai légal de 60 jours.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pourrez également saisir la médiation de l'assurance, ou engager une action judiciaire.

Coordonnées de la médiation :
« Médiation de l'assurance »

TSA 50110
75 441 Paris Cedex 09

Site internet :

<http://www.mediation-assurance.org>

Nous vous informons que les données recueillies pour le traitement de votre

réclamation font l'objet d'un traitement informatique par notre société aux fins de suivi du traitement des réclamations, et ne peuvent être communiquées à cette fin qu'à l'assureur, à ses réassureurs et au Groupe APRIL. Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit de communication, de rectification, d'opposition, et de suppression des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la **direction juridique d'Axeria-iard, 27 rue Maurice Flandin, 69 444 Lyon cedex 03**.

● Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

C'est l'autorité chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives l'assurance.

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution
61 rue Taitbout
75 436 Paris Cedex 09

● Informatique et libertés

Les données recueillies sont nécessaires à l'appréciation et au traitement de votre demande d'assurance.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par Axeria iard pour les besoins de l'étude, la proposition, la souscription et la gestion de votre contrat d'assurance et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires.

À ces fins, des données sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données. Une information précise sur les données transférées ainsi que sur les destinataires sera fournie sur simple demande de votre part à l'adresse mentionnée ci-dessous pour le droit d'accès.

Pour mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enre-

gistrés et, à cette fin, de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels des données vous concernant ne peuvent être communiquées qu'à Avril et à nos prestataires.

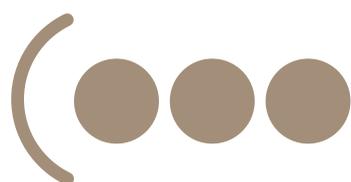
Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et, le cas échéant, d'opposition pour motif légitime et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer en adressant un courrier accompagné d'une copie de votre pièce d'identité à **Axeria iard – 27 rue Maurice Flandin, CS53713 – 69444 - LYON CEDEX 03**.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et Financier vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la **Commission Nationale Informatique et Libertés - 8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 Paris Cedex 02**.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie de votre pièce d'identité à **Axeria iard – 27 rue Maurice Flandin, CS53713 – 69444 Lyon Cedex 03**.

● Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.



Tableaux des Montants de Garanties

(Commerce de proximité et bureau)

GARANTIES		PLAFONDS	FRANCHISE
INCENDIE - DOMMAGES ASSIMILÉS			
Biens garantis	Bâtiment	Valeur de reconstruction	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
	Biens confiés à des tiers	2 000 €	
	Mobilier personnel	5 000 €	
	Dommages électriques	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
	Supports d'information informatiques et non informatiques	10 000 €	
	Espèces monnayées ou valeurs	5 000 €	
	Objets précieux	5 000 €	
Frais et pertes	Frais et pertes divers <ul style="list-style-type: none"> • frais de déplacement et de relogement • frais de démolition et de déblais • remboursement de la prime dommages - ouvrage • honoraires d'architectes, de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie • frais de mise en conformité • frais de clôture provisoire et de gardiennage 	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Pertes financières sur aménagements du locataire	25% du montant déclaré aux CP au titre du Contenu professionnel	
	Perte d'usage	2 ans	
	Perte de loyers	2 ans	
	Pertes indirectes justifiées	Frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
	Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
Responsabilités	Risques locatifs	3 000 € par m ² endommagé, dans la limite de 3 000 000 €	
	Responsabilité pour perte de loyers	2 années de loyer	
	Recours des locataires	1 800 000 € dont 180 000 € au titre des dommages immatériels directs	
	Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	1 800 000 € dont 180 000 € au titre des dommages immatériels directs	
TEMPÊTE - GRÊLE - NEIGE		Idem Incendie - Dommages assimilés	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
CATASTROPHES NATURELLES		Idem Incendie - Dommages assimilés, sauf frais et pertes	Franchise légale
ATTENTATS - EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES - ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE		Idem Incendie - Dommages assimilés	Idem Incendie - Dommages assimilés
DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES SUITE À VOL, TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME			
Biens garantis	Détériorations immobilières	10 000 €	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Frais de gardiennage et de clôture provisoire	3 000 €	
	Frais de remplacement des clés et serrures suite à détérioration	1 500 €	
	Pertes financières sur aménagements du locataire	10 000 €	
	Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
GARANTIES OPTIONNELLES			
VOL - VANDALISME			
Biens garantis	Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Mobilier personnel	5 000 €	
	Supports d'information informatiques et non informatiques	10 000 €	
	Espèces monnayées et valeurs :		
	enfermées en tiroir caisse	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	

Les plafonds de garanties et franchises s'entendent par événement.

les garanties

la vie du contrat

en cas de sinistre

montants de garanties

lexique

(Commerce de proximité et bureau)

GARANTIES		PLAFONDS	FRANCHISE
GARANTIES OPTIONNELLES			
VOL - VANDALISME			
	enfermées en coffre-fort	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	au cours de manipulations à l'intérieur	5 000 €	
	au cours de transport à l'extérieur	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
	Biens en dépendances sans communication	3 500 €	
	Marchandises en devantures	2 500 €	
Frais	Honoraires d'experts	5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
DÉGÂTS DES LIQUIDES			
Biens garantis		Idem Incendie - Dommages assimilés	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
Frais et pertes	Frais de recherche de fuite	5 000 €	
	Frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel	5 000 €	
	Perte d'eau accidentelle	5 000 €	
	Pertes financières sur aménagements du locataire	25% du montant déclaré aux CP au titre du Contenu professionnel	
	Autres frais et pertes	Idem Incendie - Dommages assimilés	
	Responsabilités	Idem Incendie - Dommages assimilés	
BRIS DE GLACE			
Biens	Bris des objets en produit verrier, y compris les enseignes	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Dommages causés au contenu par bris de glace	2 500 €	
	Dégâts immobiliers	2 500 €	
Frais	Frais de pose et de dépose	2 500 €	
	Frais de gardiennage et de clôture provisoire	3 000 €	
RESPONSABILITÉ CIVILE (tous les volets de la Responsabilité Civile sont optionnels)			
Responsabilité civile du fait des locaux	Tous dommages confondus	10 000 000 € par année d'assurance	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	
Responsabilité civile Exploitation	Tous dommages confondus	10 000 000 € par année d'assurance	
	dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	
	dont occupation occasionnelle	100 000 € par sinistre	
	dont dommages matériels subis par les préposés	9 000 € par sinistre	
	dont vol par un préposé	18 000 € par sinistre	
	dont faute inexcusable de l'employeur • accidents du travail • maladies professionnelles • maladies professionnelles non reconnues par la sécurité sociale	500 000 € par victime, maximum 2 500 000 € par année d'assurance 350 000 € par année d'assurance 350 000 € par année d'assurance	
	dont responsabilité civile dépositaire	10 000 € par sinistre	
	dont intoxications alimentaires	630 000 € par sinistre	
	dont pollution accidentelle	350 000 € par année d'assurance	
	dont dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre	
Responsabilité civile après livraison	Tous dommages confondus	5 000 000 € par année d'assurance	
	dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	
	dont intoxications alimentaires	630 000 € par sinistre	
Dommages Immatériels Non Consécutifs avant et après livraison	Tous dommages confondus	50 000 €	
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble		5 000 000 € par année d'assurance au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Franchise indiquée aux Conditions Particulières

(Commerce de proximité et bureau)

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISE
GARANTIES OPTIONNELLES		
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	A concurrence de 3 000 € par litige et par année d'assurance	Seuil d'intervention : 250 €
PROTECTION JURIDIQUE	A concurrence de 20 000 € par litige et par année d'assurance	Ø
PERTE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE		
Perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée	
PERTE D'EXPLOITATION 12 MOIS		
Indemnisation de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation	Valeur de la marge brute à dire d'expert	3 jours
Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée	
EXTENSIONS POSSIBLES :		
PE suite à carence de fournisseur ou de client désigné	10% de l'indemnité versée au titre de la garantie Perte d'exploitation 12 mois	5 jours
Indemnisation sur 12 mois supplémentaires		
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION (BUREAUX SEULEMENT)		
Indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	3 jours
BRIS DE MACHINE ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE		
Dommmages matériels aux biens garantis	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
Frais de reconstitution des informations	50% de la somme assurée au titre des dommages matériels	
Frais supplémentaires d'exploitation	50% de la somme assurée au titre des dommages matériels	
Frais de déplacement et de réinstallation	5% de la somme assurée au titre des dommages matériels	
Frais de déblaiement et de retraitement	5% de la somme assurée au titre des dommages matériels	
TOUS RISQUES ÉQUIPEMENTS ÉCOÉNERGÉTIQUES		
Dommmages matériels aux biens garantis	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières, dans la limite d'un sinistre par année d'assurance	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
Responsabilité civile production d'électricité	50 000 € par année d'assurance	
Perte de recettes	15% de la valeur à neuf de remplacement du matériel, dans la limite d'un sinistre par année d'assurance	
PERTES DE DENRÉES PÉRISSABLES	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
PERTES DE MARCHANDISES EN COURS DE FABRICATION	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
MARCHANDISES TRANSPORTÉES POUR PROPRE COMPTE	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
PERTES FINANCIÈRES	Voir Conditions Générales	Ø
FRAIS DE RETRAIT ET DE RÉHABILITATION IMAGE	5 000 €	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
TOUS RISQUES SAUF	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
HOMME CLÉ	Voir Conditions Générales	Voir Conditions Générales
ASSISTANCE	Voir Conditions Générales	Voir Conditions Générales

Les plafonds de garanties et franchises s'entendent par événement.

les garanties

la vie du contrat

en cas de sinistre

montants de garanties

lexique

(Fabrication, stockage / grossiste, profession du bâtiment)

GARANTIES		PLAFONDS	FRANCHISE
INCENDIE - DOMMAGES ASSIMILÉS			
Biens garantis	Bâtiment	Valeur de reconstruction	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
	Biens confiés à des tiers	25 000 €	
	Mobilier personnel	5 000 €	
	Dommages électriques	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
	Supports d'information informatiques et non informatiques	20 000 €	
	Espèces monnayées ou valeurs	10 000 €	
	Objets précieux	5 000 €	
Frais et pertes	Frais et pertes divers <ul style="list-style-type: none"> • frais de déplacement et de relogement • frais de démolition et de déblais • remboursement de la prime dommages - ouvrage • honoraires d'architectes, de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie • frais de mise en conformité • frais de clôture provisoire et de gardiennage 	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Pertes financières sur aménagements du locataire	25% du montant déclaré aux CP au titre du Contenu professionnel	
	Perte d'usage	2 ans	
	Perte de loyers	2 ans	
	Pertes indirectes justifiées	Frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
	Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
Responsabilités	Risques locatifs	3 000 € par m ² endommagé, dans la limite de 3 000 000 €	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Responsabilité pour perte de loyers	2 années de loyer	
	Recours des locataires	1 800 000 € dont 180 000 € au titre des dommages immatériels directs	
	Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	1 800 000 € dont 180 000 € au titre des dommages immatériels directs	
TEMPÊTE - GRÊLE - NEIGE		Idem Incendie - Dommages assimilés	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
CATASTROPHES NATURELLES		Idem Incendie - Dommages assimilés, sauf frais et pertes	Franchise légale
ATTENTATS - EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES - ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE		Idem Incendie - Dommages assimilés	Idem Incendie - Dommages assimilés
DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES SUITE À VOL, TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME			
Détériorations immobilières		10 000 €	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
Frais de gardiennage et de clôture provisoire		5 000 €	
Frais de remplacement des clés et serrures suite à détérioration		3 000 €	
Pertes financières sur aménagements du locataire		10 000 €	
Honoraires d'expert		5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
GARANTIES OPTIONNELLES			
VOL - VANDALISME			
Biens garantis	Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Mobilier personnel	5 000 €	
	Supports d'information informatiques et non informatiques	20 000 €	
	Espèces monnayées et valeurs :		
	enfermées en tiroir caisse	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
	enfermées en coffre fort	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
	au cours de manipulations à l'intérieur	5 000 €	

Les plafonds de garanties et franchises s'entendent par événement.

(Fabrication, stockage / grossiste, profession du bâtiment)

GARANTIES		PLAFONDS	FRANCHISE
GARANTIES OPTIONNELLES			
VOL - VANDALISME			
	au cours de transport à l'extérieur	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
	Biens en dépendances sans communication	3 500 €	
	Marchandises en devantures	2 500 €	
Frais	Honoraires d'experts	5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
DÉGATS DES LIQUIDES			
Biens garantis		Idem Incendie - Dommages assimilés	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Contenu professionnel	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
Frais et pertes	Frais de recherche de fuite	5 000 €	
	Frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel	5 000 €	
	Perte d'eau accidentelle	5 000 €	
	Pertes financières sur aménagements du locataire	25% du montant déclaré aux CP au titre du Contenu professionnel	
Responsabilités		Idem Incendie - Dommages assimilés	
BRIS DE GLACE			
Biens	Bris de objets en produit verrier, y compris les enseignes	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	Dommages causés au contenu par bris de glace	2 500 €	
	Dégâts immobiliers	2 500 €	
Frais	Frais de pose et de dépose	2 500 €	
	Frais de gardiennage et de clôture provisoire	3 000 €	
RESPONSABILITÉ CIVILE			
Responsabilité civile du fait des locaux	Tous dommages confondus	10 000 000 € par année d'assurance	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
	dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	
Responsabilité civile Exploitation	Tous dommages confondus	10 000 000 € par année d'assurance	
	dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	
	dont occupation occasionnelle	100 000 € par sinistre	
	dont dommages matériels subis par les préposés	9 000 € par sinistre	
	dont vol par un préposé	18 000 € par sinistre	
	dont faute inexcusable de l'employeur • accidents du travail • maladies professionnelles • maladies professionnelles non reconnues par la sécurité sociale	maximum 2 500 000 € par année d'assurance, 500 000 € par victime, 350 000 € par année d'assurance 350 000 € par année d'assurance	
	dont responsabilité civile dépositaire	50 000 € par sinistre	
	dont intoxications alimentaires	630 000 € par sinistre	
	dont pollution accidentelle	350 000 € par année d'assurance	
	dont dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre	
Responsabilité civile après livraison	Tous dommages confondus	5 000 000 € par année d'assurance	
	dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	
	dont intoxications alimentaires	630 000 € par sinistre	
Dommages Immatériels Non Consécutifs avant et après livraison	Tous dommages confondus	50 000 €	3 000 €
PROTECTION JURIDIQUE		A concurrence de 20 000 € par litige et par année d'assurance	0

Les plafonds de garanties et franchises s'entendent par événement.

les garanties

la vie du contrat

en cas de sinistre

montants de garanties

lexique

(Fabrication, stockage / grossiste, profession du bâtiment)

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISE
GARANTIES OPTIONNELLES		
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	5 000 000 € par année d'assurance au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	A concurrence de 3 000 € par litige et par année d'assurance	Seuil d'intervention : 250 €
PERTE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE		
Perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée	
PERTE D'EXPLOITATION 12 MOIS		
Indemnisation de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation	À concurrence du montant de la marge brute assurée	3 jours
Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée	
EXTENSIONS POSSIBLES :		
PE suite à carence de fournisseur ou de client désigné	10% de l'indemnité versée au titre de la garantie Perte d'exploitation 12 mois	5 jours
Indemnisation sur 12 mois supplémentaires		
BRIS DE MACHINE ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE		
Dommages matériels aux biens garantis	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
Frais de reconstitution des informations	50% de la somme assurée au titre des dommages matériels	
Frais supplémentaires d'exploitation	50% de la somme assurée au titre des dommages matériels	
Frais de déplacement et de réinstallation	5% de la somme assurée au titre des dommages matériels	
Frais de déblaiement et de retraitement	5% de la somme assurée au titre des dommages matériels	
TOUS RISQUES ÉQUIPEMENTS ÉCOÉNERGÉTIQUES		
Dommages matériels aux biens garantis	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières, dans la limite d'un sinistre par année d'assurance	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
Responsabilité civile production d'électricité	50 000 € par année d'assurance	
Perte de recettes	15% de la valeur à neuf de remplacement du matériel, dans la limite d'un sinistre par année d'assurance	
PERTES DE DENRÉES PÉRISSABLES	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
PERTES DE MARCHANDISES EN COURS DE FABRICATION	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
MARCHANDISES TRANSPORTÉES POUR PROPRE COMPTE	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
PERTES FINANCIÈRES	Voir Conditions Générales	Ø
FRAIS DE RETRAIT ET DE RÉHABILITATION IMAGE	5 000 €	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
FRAIS DE DÉPOSE ET DE REPOSE	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
TOUS RISQUES SAUF	Capital souscrit indiqué aux Conditions Particulières	
HOMME CLÉ	Voir Conditions Générales	Voir Conditions Générales
ASSISTANCE	Voir Conditions Générales	Voir Conditions Générales

Les plafonds de garanties et franchises s'entendent par événement.

(Micro-assurance)

GARANTIES		PLAFONDS SELON FORMULE : BASSE / MÉDIANE / HAUTE	FRANCHISE
INCENDIE - DOMMAGES ASSIMILÉS			
Biens garantis	Bâtiment	Valeur de reconstruction	200 €
	Contenu professionnel	5 000 € / 10 000 € / 20 000 €	
	Dommages électriques	1 500 €	
	Espèces monnayées ou valeurs	750 €	
Frais et pertes	Frais de déplacement et de relogement	3 000 €	
	Frais de démolition et de déblais	5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs, maxi 150 000 €	
	Honoraires d'architectes, de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie		
	Frais de mise en conformité		
	Honoraires d'expert		
	Remboursement de la prime dommages - ouvrage	À concurrence du montant effectivement payé	
	Perte d'usage	1 an	
	Perte de loyers	1 an	
	Pertes indirectes justifiées	10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
	Pertes financières sur aménagements du mobiliers et immobiliers	3 000 €	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	500 €		
Responsabilités	Risques locatifs	3 000 € par m ² endommagé, dans la limite de 3 000 000 €	
	Responsabilité pour perte de loyers	1 année de loyer	
	Recours des locataires	900 000 €	
	Troubles de jouissance	1 année de valeur locative	
	Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	1 800 000 € dont 180 000 € au titre des dommages immatériels directs	
TEMPÊTE - GRÊLE - NEIGE		Idem Incendie - Dommages assimilés	200 €
CATASTROPHES NATURELLES		Idem Incendie - Dommages assimilés, sauf frais et pertes	Franchise légale
ATTENTATS - EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES - ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE		Idem Incendie - Dommages assimilés	Idem Incendie - Dommages assimilés
VOL - VANDALISME			
Biens garantis	Contenu professionnel	2 500 € / 5 000 € / 10 000 €	200 €
	Espèces monnayées et valeurs :		
	enfermées en tiroir caisse	750 €	
	enfermées en coffre fort	1 000 €	
	au cours de manipulations à l'intérieur	750 €	
	au cours de transport à l'extérieur	750 €	
	Détérioration immobilières	1 200 €	
	Biens en dépendances sans communication	1 000 €	
Marchandises en devantures	1 000 €		
Frais	Frais de gardiennage et de clôture provisoire	500 €	
	Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée	
DÉGATS DES LIQUIDES			
	Bâtiment	Idem Incendie - Dommages assimilés sauf	200 €
	Contenus professionnels	2 500 € / 5 000 € / 10 000 €	
	Frais et pertes	Idem Incendie - Dommages assimilés	
	Responsabilités	Idem Incendie - Dommages assimilés	

Les plafonds de garanties et franchises s'entendent par événement.

les garanties

la vie du contrat

en cas de sinistre

montants de garanties

lexique

(Micro-assurance)

GARANTIES		PLAFONDS	FRANCHISE
BRIS DE VITRE			
Biens	Bris des objets en produit verrier	500 € / 750 € / 1 000 €	200 €
	Bris des enseignes lumineuses	750 €	
Frais	Frais de pose et de dépose	500 €	
	Frais de gardiennage et de clôture provisoire	500 €	
RESPONSABILITÉ CIVILE			
Responsabilité civile du fait des locaux		500 000 € par sinistre tous dommages confondus	200 €
Responsabilité civile Exploitation	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (autres que ceux prévus ci-après)	500 000 € par sinistre, tous dommages confondus	
	dont dommages matériels subis par les préposés	500 € par préposé, dans la limite de 14 000 € par sinistre	
	dont dommages aux biens confiés	1 000 € par sinistre dans la limite de 27 000 € par année d'assurance	
	dont Responsabilité civile dépositaire	100 € par sinistre	
	dont Intoxications alimentaires	10 000 € par année d'assurance	
	dont Maladies professionnelles	5 000 € par année d'assurance	
	dont Pollution accidentelle	5 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile après livraison (uniquement pour les Micro-assurances Commerce)	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	500 000 € par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus	
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS		A concurrence de 1 000 € par litige et par année d'assurance	Seuil d'intervention : 250 €
PERTE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE			
	Perte totale ou partielle du fonds de commerce	1 500 €	200 €
	Honoraires d'expert	5% de l'indemnité versée	
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE SUITE À INTERRUPTION D'ACTIVITÉ RÉSULTANT D'UN SINISTRE GARANTI			
	Indemnité journalière	50 € par jour, durant une période d'indemnisation ne pouvant excéder 2 mois	3 jours
PERTE DE DENRÉES PÉRISSABLES			
Biens		500 € / 1 000 € / 1 500 €	200 €

Les plafonds de garanties et franchises s'entendent par événement.

Lexique

Abords immédiats

Tout lieu situé à une distance maximale de 100 mètres autour du terrain occupé par l'entreprise assurée, au lieu d'assurance.

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, cause de dommages corporels ou matériels.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, on entend par année d'assurance, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré

Souscripteur du contrat, personne physique ou morale, dans le cadre des activités professionnelles déclarées ainsi que ses représentants légaux ainsi que toute personne désignée sous cette qualité aux Conditions Générales ou aux Conditions particulières.

Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle relative à vos activités mentionnées dans les Conditions Particulières : vous-même, les membres de votre famille, vos préposés, salariés, apprentis, stagiaires, personnel intérimaire, aides bénévoles familiales, sous traitants et tacherons, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités professionnelles mentionnées aux dispositions particulières. Dans le cadre de la garantie « Homme clé » : la personne clé.

Autrui / Tiers

Toute personne non définie comme Assuré.

Avalanche

Importante masse de neige qui dévale les flancs d'une montagne à grande vitesse.

Ayant-droit

La ou les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré, survenu à la suite d'un événement garanti par le contrat, leur cause un préjudice économique ou moral direct. Elle(s) bénéficie(nt) des garanties prévues au contrat du fait d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ces garanties : ascendants et descendants en ligne directe, le conjoint, concubin ou pacsé.

Déchéance du contrat

Perte du droit à indemnité pour un sinistre à la suite du non respect de certaines dispositions obligations auxquelles vous êtes tenu par le contrat.

Dépendances

Locaux professionnels (tels que remises, greniers, caves, réserves, débarras et garages) sans communication intérieure et privée avec les locaux professionnels principaux (magasins, ateliers et bureaux).

Devanture

Partie d'un établissement servant d'exposition d'articles ou de marchandises et composée :

- De la vitrine,
- De tambours d'entrée (ouvrage de menuiserie formant enceinte avec une ou plusieurs portes placée(s) à l'entrée principale)
- Des portes,
- Des impostes de devanture (partie fixe ou mobile vitrée ou non, occupant le haut du ou des vantaux ou

battants constituant la porte ou la fenêtre),

- Des soubassements pleins, en maçonnerie, vitrés, en acier ou en aluminium.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation de jouissance d'un droit,
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien,
- la perte d'un bénéfice, directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels

Toute détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.

Echéance annuelle

Point de départ d'une année d'assurance ; la date correspondante figure aux Conditions Particulières.

Effectif

Toutes les personnes travaillant dans votre établissement, quelque soit le nombre d'heures de présence, à l'exception des intérimaires.

Enceinte

Tous bâtiments et terrains clôturés en vue d'en défendre l'accès et occupés par le Souscripteur pour les besoins de l'activité déclarée.

Etablissement

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens

n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

○ Frais de réparation

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel en son état antérieur au sinistre, comprenant exclusivement :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures,
- les frais de transport au tarif le plus réduit,
- les frais de main-d'oeuvre sur la base des salaires en heures normales,
- s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables pour autant qu'ils aient été assurés,
- le coût des réparations provisoires ou de fortune, pour autant que le coût total de la réparation n'en soit pas aggravé et que nous ayons donné notre accord préalable à de telles réparations,
- les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point, rendus nécessaires par un dommage garanti.

○ Franchise

Somme toujours déduite de l'indemnité, restant à votre charge lors de chaque sinistre.

○ Grille à maille

Grille composée d'un tablier constitué d'éléments métalliques creux qui, après assemblage par agrafage généralement, forment un réseau à mailles.

○ Installations extérieures

Les biens mobiliers situés à l'extérieur de votre établissement devant votre pas de porte, tels que vitrines mobiles, banques réfrigérées, présentoirs, tables,...

○ Livraison

Remise effective par vous d'un produit à autrui, dès lors que cette remise vous fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

○ Maladie

Toute altération de la santé, constatée par un médecin, qui n'est pas due à un accident.

○ Marchandises en devanture

Les marchandises exposées dans les vitrines fixes de devanture

○ Marge brute annuelle

Montant défini comme la différence entre a/ et b/ ci après :

a/ la somme :

- du chiffre d'affaires annuel,
- de la production immobilisée, à laquelle il faut ajouter, s'il s'agit d'une augmentation, ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution, la production stockée, corrigée de la variation de produits finis et semi-finis.

b/ la somme :

- des achats de matières premières,
- des achats de matières consommables,
- des achats d'emballages,
- des achats de marchandises,
- des frais de transport sur achats,
- des frais de transport sur vente, corrigée de la variation des stocks de matières premières et de marchandises.

○ Matériau dur (construction et couverture du bâtiment)

Béton, ciment, brique, pierre, parpaing, verre, fibrociment, acier, panneau métallique sans isolant ou avec isolant minéral uniquement, ardoises, tuiles.

○ Matériel portable

Les matériels conçus pour une utilisation non sédentaire et présentant une possibilité d'alimentation autonome et définis comme tels par le constructeur.

○ Nous

La compagnie d'assurances AXERIA IARD, assureur du présent contrat.

○ Objets précieux et objets de valeur

- Les bijoux, pierreries, perles fines, l'argenterie, l'orfèvrerie, tous objets en métal précieux à l'exclusion des pièces et lingots, d'une valeur unitaire supérieure à 500 € ;

- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, dessins d'art, livres rares, sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 2 700 € ;

- Les objets autres que les précédents dont la valeur unitaire est supérieure à 9 000 € ;

- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur globale est supérieure à 18 000 €.

○ Passager

Personne transportée à titre gratuit, à partir moment où elle monte dans le véhicule assuré et jusqu'au moment où elle en descend.

○ Période de forte activité

Est considéré comme « période de forte activité » tout mois entier dont le chiffre d'affaires moyen constaté sur les 2 derniers exercices est supérieur au double du chiffre d'affaires mensuel moyen de ces mêmes exercices.

○ Période d'indemnisation

La période commençant le jour du sinistre, de 18 mois au plus, pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.

○ Personne clé

Un des dirigeants ou collaborateurs, de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, sur lequel repose l'activité du bénéficiaire, jouant un rôle déterminant dans son fonctionnement et désigné aux Conditions Particulières.

○ Perte totale

Disparition ou destruction du bien assuré résultant de la survenance de l'un des événements garantis, le rendant économiquement irréparable.

○ Pollution accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

○ Préposé

Collaborateur salarié ainsi que toute

personne, quel que soit son statut qui apporte son concours à l'activité du souscripteur déclarée aux conditions particulières, placée même temporairement sous l'autorité de celui-ci ou des personnes auxquelles il a délégué des pouvoirs de direction.

○ **Produit (garantie Responsabilité civile de l'entreprise)**

Produit de toute nature entrant dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

○ **Prime (Cotisation)**

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

○ **Rebut**

Bien dépourvu de toute valeur marchande au jour du sinistre.

○ **Réception**

Réception des travaux ou des tranches de travaux qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse d'une réception expresse ou tacite. Cette dernière peut être constituée par l'achèvement des travaux, la prise en possession, la mise en service de l'installation, le paiement des factures.

○ **Règles de l'Art**

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés, Recommandations Professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

○ **Sauvetage**

Valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

○ **Seuil d'intervention**

Montant d'une réclamation en dessous duquel nous n'intervenons pas.

○ **Sinistre**

Évènement de nature à mettre en jeu notre garantie.

- En matière de Responsabilité Civile : toute réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre rencontre.

- Dans les autres cas : conséquences dommageables d'un événement garanti.

- > sinistre total : un sinistre est considéré comme total lorsque les frais de réparation ou de remplacement sont supérieurs à la valeur vétusté déduite du matériel.

- > sinistre partiel : un sinistre est considéré comme partiel lorsque les frais de réparation ou de remplacement sont inférieurs à la valeur vétusté déduite du matériel.

○ **Souscripteur**

La ou les personnes physiques ou morales désignées sous ce nom aux Conditions Particulières.

○ **Superficie totale développée**

Il s'agit de la surface totale additionnée des différents niveaux de tous les locaux professionnels utilisés et/ou aménagés, y compris les rez-de-chaussée, étages, mezzanines, combles, greniers, caves ou sous-sols, débarras, boxes et parkings couverts, calculée à partir de l'extérieur des murs de façades (balcons en saillie non inclus). Les locaux professionnels sont constitués des bâtiments avec leurs annexes et dépendances (à l'exclusion des parkings non couverts).

○ **Taux de marge brute**

Rapport pour un exercice comptable donné, entre le montant de la marge brute et la somme du chiffre d'affaires annuel, de la production immobilisée et de la production stockée.

○ **Télésécurité**

En cas d'intrusion dans l'établissement assuré, son système de protection électronique vous prévient automatiquement par téléphone en cas d'alerte.

○ **Télésurveillance**

En cas d'intrusion dans l'établissement assuré, son système de protection électronique prévient automatiquement par téléphone une société d'intervention.

○ **Témoin**

Personne qui a vu quelque chose et peut le certifier. Personne qui pourra être invitée à rapporter, sous serment en justice, ce qu'elle a vu ou ce qu'elle sait.

Les témoins doivent faire connaître leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, ou de collaboration.

○ **Tiers**

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré

○ **Valeur à dire d'expert**

Valeur du véhicule, au jour du sinistre, déterminée par l'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des réparations qu'il a subies.

○ **Valeur à neuf**

- **pour le bâtiment :** valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre d'un bien identique (même usage, même caractéristique) avec des matériaux actuels, étant précisé que nous garantissons la dépréciation de la valeur causée par l'usage. Le complément d'indemnité correspondant à cette dépréciation ne peut cependant être supérieur au quart de la valeur de reconstruction.

- **pour le mobilier :** valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre d'un bien identique ou d'un bien moderne équivalent en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal, et pour le matériel informatique et électronique, compatible avec les autres matériels et logiciels que vous utilisez).

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si :

- > La reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments et les embellissements ou aménagements, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier, s'achève dans les 2 ans à compter de la date du sinistre, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec notre accord en cas d'impossibilité absolue de le respecter.

- > La reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec notre accord dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires.
- > La reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur terrains d'autrui, s'effectue dans le délai d'1 an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

Le complément d'indemnité ne sera payé qu'après la reconstruction ou le remplacement et sur justification de l'exécution des travaux ou du remplacement par la production de mémoires ou de factures, étant précisé que, dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, vous n'aurez droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

L'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstruction prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

○ Valeur économique

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre.

Pour le bâtiment, ce prix est augmenté des frais de déblais et de démolition et diminué de la valeur du terrain nu.

○ Valeur de sauvetage

La valeur, au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces qui ont pu être sauvés à l'issue du sinistre.

○ Valeur d'usage

- **pour le bâtiment :** valeur de reconstruction à neuf d'un bien identique, vétusté déduite.
- **pour le mobilier :** valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre, vétusté déduite, d'un bien identique ou d'un bien moderne équivalent en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre.

○ Véhicules de série

Le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

○ Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un matériel neuf identique ou d'un matériel moderne neuf équivalent (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal, et pour le matériel électronique, compatible avec les autres matériels et logiciels utilisés) majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

○ Verre anti-effraction/vandalisme

Les verres anti-effraction/vandalisme exigés doivent être au minimum de classe 4 et peuvent aller jusqu'à la classe 8 selon la norme EN 356 ou AFNOR NFP 78 406. Il s'agit par exemple de verres Stadip SP9 ou SP10. Les classes 1 à 5 sont destinées à la protection contre les blessures, les chutes de personnes, le vandalisme.

Les classes 6 à 8 sont destinées à la protection contre le vandalisme et l'effraction, ils sont dits « retardateurs d'effraction ».

○ Vétusté

Dépréciation d'un bien par suite de son usage, de son vieillissement ou parce qu'il est dépassé technologiquement. Il est déterminé de gré à gré ou par expert au jour du sinistre.

○ Vous

Le souscripteur du présent contrat ou, pour les personnes morales s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal.



 **Axeria iard**
27 rue Maurice Flandin - CS 53713 - 69444 LYON CEDEX 03
Tél. 04 27 46 14 00 - Fax 04 27 46 14 76 - www.axeria-iard.fr - axeria@axeria-iard.fr

Axeria iard - S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon 352 893 200 - Entreprise régie par le Code des Assurances
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09



Assurance Multirisque Professionnelle de type Micro-Assurance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Axeria iard - Société d'assurance immatriculée en France

Nom du produit : Micro-assurance



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance permet de couvrir les risques inhérents à l'activité professionnelle de type micro-assurance. Il garantit les dommages aux biens, les locaux, la responsabilité civile et la sécurité financière des professionnels et des petites entreprises, y compris les autos-entrepreneurs, pour leurs activités de commerces et de services.



Qu'est-ce qui est assuré ?

TOUTES CES GARANTIES SONT SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES AU CONTRAT

✓ Dommages aux biens

- ✓ Incendie et événements assimilés
- ✓ Tempête – grêle – neige
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Attentats- émeutes et mouvements populaires- actes de terrorismes et de sabotage
- ✓ Vol - vandalisme
- ✓ Dégât des eaux
- ✓ Bris de vitre
- ✓ Pertes de denrées périssables (uniquement pour les micro-assurances commerce)
- ✓ Marchandises transportées pour propre compte

✓ Responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Responsabilité civile exploitation
- ✓ Responsabilité civile après livraison (uniquement pour les micro-assurances commerce)
- ✓ Responsabilité civile du fait des locaux
- ✓ Défense pénale et recours

✓ Frais et pertes divers

- ✓ Perte de la valeur vénale du fonds de commerce
- ✓ Indemnité journalière suite à interruption d'activité résultant d'un sinistre garanti

Les montants des prestations et des indemnités ont des plafonds qui sont indiqués au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules terrestres à moteur et leurs aménagements et/ou remorques
- ✗ Les marchandises dangereuses telles que définies par la réglementation en vigueur



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Le fait intentionnel et/ou dolosif causé ou provoqué par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux s'il s'agit d'une personne morale
- ! Le fait connu et/ou que l'assuré aurait dû connaître
- ! Les dommages résultant d'une activité non déclarée, ou résultant du non respect des réglementations/législations en vigueur
- ! Les conséquences du non respect des engagements contractuels de l'assuré
- ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation incombant à l'assuré
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile/ étrangère ou résultant d'un embargo, ou de restrictions politiques d'un pays
- ! Les dommages causés par les produits inflammables, explosives, comburantes, toxiques, polluantes, dangereuses, animaux sauvages/dangereux transportés
- ! Le paiement des amendes et frais qui s'y rapportent

Principales restrictions

- ! Une franchise (somme) peut rester à la charge de l'assuré
- ! En cas d'inobservation des moyens de protection et de fermeture exigés par l'assureur, l'indemnité due au titre de la garantie vol – vandalisme pourra être réduite ou non acquise selon les dispositions contractuelles
- ! En cas d'inobservation des moyens de prévention de l'incendie, l'indemnité due à ce titre pourra être réduite ou non acquise selon les dispositions contractuelles



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties du contrat s'appliquent à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières
- ✓ La garantie responsabilité civile produit ses effets en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-mer et dans tous les pays de l'Union européenne, ainsi qu'en Norvège, en Islande, à Saint-Marin et au Vatican
- ✓ Lorsque l'activité s'exerce en dehors des locaux assurés, certaines garanties dommage sont étendues aux matériels professionnels et aux marchandises lorsqu'ils se trouvent sur les foires et marchés ou au lieu de l'exécution de la prestation contractuelle



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT OU DE NON-GARANTIE :

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre, de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre
- En cas de vol, déposer plainte dans les deux jours ouvrés auprès des autorités compétentes et fournir les documents justifiant le dépôt de plainte



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel).

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation effectuée à l'initiative de l'assuré doit se faire par l'envoi d'une lettre recommandée à son assureur, ou à son représentant dans les conditions prévues au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- A la date d'échéance principale du contrat, en respectant un préavis de deux mois avant cette date
- En cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle
- En cas de hausse de tarifs à l'initiative de l'assureur
- En cas de diminution du risque assuré qui n'est pas suivi par une diminution du montant de la prime